

LA JUSTICE INTERNATIONALE PENALE

Hier. Aujourd'hui. Demain

Mémoire réalisé par
Annick SCHROBILTGEN

Promoteur(s)
Yves LEJEUNE

Année académique 2014-2015
Master en droit

PLAGIAT ET ERREUR METHODOLOGIQUE GRAVE

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

« Prévenons ceux qui jusqu'à présent n'ont pas trempé leurs mains dans le sang innocent qu'ils craignent de rejoindre les rangs des coupables, parce qu'il n'est pas douteux que les trois Puissances alliées les poursuivront jusqu'aux confins de la Terre pour les remettre aux mains de leurs accusateurs de façon que justice soit rendue ».

Déclaration de Moscou signée par Franklin ROOSEVELT, Winston CHURCHILL et Joseph STALINE le 30 octobre 1943

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier le Professeur Yves LEJEUNE, promoteur de ce mémoire, pour sa disponibilité, ses conseils avisés et le temps qu'il nous a consacré pour nous guider tout au long de l'élaboration de ce mémoire.

Nous tenons également à exprimer toute notre gratitude à Monsieur Serge BRAMMERTZ, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui, depuis tant d'années, nous a permis une entrée dans le monde des Nations Unies ce qui nous restera une expérience inoubliable.

Finalement, nous souhaitons remercier de tout cœur nos parents pour leur aide précieuse dans la réalisation de ce mémoire et leur soutien inconditionnel tout au long de nos études universitaires.

TABLE DES MATIERES

PLAGIAT ET ERREUR METHODOLOGIQUE GRAVE.....	1
REMERCIEMENTS.....	5
INTRODUCTION.....	9
PERMIERE PARTIE : LA JUSTICE D'HIER.....	11
<i>Chapitre 1. Le lendemain de la Première Guerre mondiale</i>	<i>11</i>
<i>Chapitre 2. La Seconde Guerre mondiale</i>	<i>13</i>
Section 1. Contexte de création des Tribunaux militaires internationaux	13
§1. La Seconde Guerre mondiale sur le continent européen	13
§2. La Seconde Guerre mondiale sur le continent asiatique.....	13
Section 2. La mise en place des Tribunaux militaires internationaux	14
§1. Le Tribunal militaire international de Nuremberg.....	14
§2. Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.....	14
Section 3. Les Statuts des Tribunaux militaires internationaux – Un bref aperçu institutionnel.	15
Section 4. Justice de vainqueurs ?.....	16
§1. Oui !	16
§2. Oui, mais	19
DEUXIEME PARTIE : LA JUSTICE D'AUJOURD'HUI	23
TITRE 1 : PARCOURS DES INSTITUTIONS.....	23
<i>Chapitre 1. Les Tribunaux ad hoc</i>	<i>23</i>
Section 1. Le contexte de création des Tribunaux <i>ad hoc</i>	23
§1. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).....	23
§2. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).....	25
Section 2. Base juridique des Tribunaux <i>ad hoc</i>	26
§1. La Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies	26
§2. La Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies	32
<i>Chapitre 2. La Cour pénale internationale</i>	<i>33</i>
Section 1. Processus de création de la Cour pénale internationale	33
§1. La création de la Cour pénale internationale – Un chemin difficile.....	33
§2. Le Statut de Rome.....	34
Section 2. La contribution des ONG dans la création du Statut de Rome	35
<i>Chapitre 3. Les juridictions hybrides</i>	<i>37</i>
Section 1. Tribunaux établis par les Nations Unies ou un autre mécanisme d'administration internationale.....	38
§1. Les Tribunaux hybrides du Kosovo.....	38
A. Le contexte géopolitique de la création des Tribunaux hybrides.....	38
B. Le Règlement 2000/64 relatif à l'affectation de juges et procureurs internationaux	38
§2. Les Chambres spéciales créées au Timor oriental	40
A. Le contexte géopolitique de la création des chambres spéciales	40
B. Les Règlements 2000/11 et 2000/15 prévoyant la création de chambres spéciales..	40
§3. La section pour crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine	41
Section 2. Les Tribunaux établis par un accord entre les Nations Unies ou l'Union africaine et un État	42
§1. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.....	42
A. La guerre civile entre 1991 et 2001	42
B. L'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais	44
§2. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens	44

A. Le contexte de création des Chambres extraordinaires.....	44
B. La loi du 10 août 2001 établissant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge.....	45
§3. Le Tribunal spécial pour le Liban.....	46
A. L’attentat contre l’ancien Premier ministre Rafic HARIRI.....	46
B. La base juridique du Tribunal spécial.....	47
§4. Les Chambres africaines extraordinaires.....	48
A. Contexte de création des Chambres africaines extraordinaires.....	48
B. Base juridique des Chambres africaines extraordinaires.....	49
TITRE 2. LE STATUT DE ROME ET SES SATELLITES	51
<i>Chapitre 1. La compétence des Tribunaux.....</i>	<i>51</i>
Section 1. Compétence <i>ratione personae</i>	51
§1. Points communs.....	51
§2. Particularités.....	53
Section 2. Compétence <i>ratione materiae</i>	53
Section 3. Compétence <i>ratione loci</i>	56
Section 4. Compétence <i>ratione temporis</i>	57
Section 5. Exercice de la compétence – La saisine des Tribunaux.....	58
<i>Chapitre 2. Lien avec les Nations Unies.....</i>	<i>63</i>
Section1. Généralités.....	63
Section 2. Le lien ONU-CPI.....	63
§1. L’Accord-cadre conclu entre l’ONU et la CPI.....	63
§2. Les relations avec le Conseil de sécurité.....	64
Section 3. Le financement des Tribunaux.....	65
<i>Chapitre 3. La coopération avec les Tribunaux.....</i>	<i>67</i>
Section 1. La coopération – Une obligation pour les États ?.....	67
Section 2. Les formes de coopération.....	69
Section 3. Le refus de coopération.....	71
Section 4. La coopération – Mission impossible ?.....	72
TROISIEME PARTIE : LA JUSTICE DE DEMAIN.....	75
<i>Chapitre 1. La stratégie d’achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international du Rwanda.....</i>	<i>75</i>
Section 1. La mise en place du Mécanisme résiduel.....	75
Section 2. Le transfert vers les juridictions nationales.....	78
Section 3. L’héritage des Tribunaux <i>ad hoc</i>	80
<i>Chapitre 2. Tribunaux hybrides – Le futur ?.....</i>	<i>83</i>
Section 1. Les avantages des Tribunaux hybrides.....	83
Section 2. Les difficultés rencontrées par les Tribunaux hybrides.....	84
Section 3. Une perspective pour le futur ?.....	85
<i>Chapitre 3. L’avenir de la justice internationale pénale est-il domestique ?.....</i>	<i>86</i>
Section 1. Les inconvénients d’une justice domestique.....	86
Section 2. Une perspective pour le futur ?.....	86
CONCLUSION.....	87
BIBLIOGRAPHIE	91
ANNEXES.....	103

INTRODUCTION

1. Le 8 août 2015. Nous écrivons le 8 août 2015. Nous sommes dans une période connaissant des titres d'actualité comme « La CPI réclame au Nigeria la tête du président soudanais¹ », « L'ex-président tchadien Hissène Habré comparait de force à Dakar² », « Le monde continue de soutenir le jugement des Khmers rouges³ ». Le monde connaissant un nombre de conflits toujours grandissant, la communauté internationale semble vouloir agir et ce depuis un certain temps. Sa réaction a différentes facettes : des missions de maintien de la paix, la sensibilisation des États et de leurs responsables au règlement pacifique de leurs litiges ou encore la mise en place de juridictions internationales ou internationalisées. Ce sont précisément ces institutions qui feront l'objet de notre étude. La communauté internationale poursuit une quête infinie contre l'impunité à travers la mise en place d'institutions dont le nombre et la nature ne cessent d'augmenter. Qu'en est-il de cette quête ? C'est face à cette question que nous aborderons l'évolution de la justice internationale pénale, une histoire sans fin ?

2. Questionnement. Le maître mot de ce mémoire sera « *l'évolution* ». La justice internationale pénale, où en était-elle hier ? Où en est-elle aujourd'hui ? Où en sera-t-elle demain ? Ce mémoire vise à démontrer, à travers des développements historiques, juridiques et politiques, l'évolution institutionnelle de la justice internationale. De la justice des vainqueurs à Nuremberg et Tokyo à La Haye et ailleurs encore... La CPI représente-t-elle une justice mondiale ? Quelles sont les difficultés rencontrées par ces institutions ? De quelle manière l'évolution des règles institutionnelles permet-elle de rendre justice de manière plus efficace ?

3. Plan. La première partie a pour objet de retracer les impulsions de l'évolution de la justice pénale qui ont eu lieu suite aux deux Guerres mondiales (**LA JUSTICE D'HIER**). La deuxième partie contiendra, dans un premier titre, un exposé des institutions créées de nos jours et analysera, dans un deuxième titre, les principaux challenges auxquels ces institutions doivent faire face (**LA JUSTICE D'AUJOURD'HUI**). La troisième partie pose

¹ Disponible sur <http://www.cameroonvoice.com/news/news.rcv?id=11696> (dernière consultation le 8 août 2015).

² Disponible sur www.rts.ch/info/monde/6952542-l-ex-president-tchadien-hissene-habre-comparait-de-force-a-dakar.html (dernière consultation le 8 août 2015).

³ Disponible sur <http://lecourrier.vn/le-monde-continue-de-soutenir-le-jugement-des-khmers-rouges/4611.html> (dernière consultation le 8 août 2015).

la question de l'héritage des juridictions d'aujourd'hui et contiendra des perspectives pour la justice de demain (**LA JUSTICE DE DEMAIN**).

PERMIERE PARTIE : LA JUSTICE D'HIER

Chapitre 1. Le lendemain de la Première Guerre mondiale

4. Un tribunal. L'idée d'une justice pénale internationale n'est pas nouvelle⁴. En effet, suite aux atrocités vécues lors de la Première Guerre mondiale, l'opinion publique réclama résolument que justice soit rendue⁵. Dans cette intention, les Forces alliées⁶ instituèrent une Commission de quinze membres chargée d'éventer, d'une part, les responsables de l'éclatement de la guerre et des violations du droit et des coutumes de la guerre et d'analyser, d'autre part, quel tribunal serait approprié pour tenir les procès futurs⁷. La Commission songea à la création d'un tribunal interallié⁸ et suggéra de réprimer les hauts responsables d'État, dont le *Kaiser*, en vertu de la responsabilité du supérieur hiérarchique, ces dirigeants ayant ordonné la perpétration des crimes qui coûtèrent la vie à plusieurs millions de personnes⁹.

5. Le Traité de Versailles. Dans son article 227, le Traité de Versailles incrimine officiellement Guillaume II pour « offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités »¹⁰. Ce même article prévoit la constitution d'un tribunal spécial¹¹ compétent pour juger l'ancien Empereur allemand¹². Guillaume II, s'étant réfugié en Hollande, ne comparaitra pourtant jamais. Compte tenu des relations familiales qui liaient le *Kaiser* au souverain hollandais et la probabilité importante d'une réponse négative des

⁴ W. SCHABAS, *The International Criminal Court – A commentary on the Rome Statute*, New York, Oxford University Press, 2010, p. 1.

⁵ M.C. BASSIOUNI, « From Versailles to Rwanda in Seventy-Five Years: The Need to Establish an International Criminal Court », *Harvard Human Rights Law Journal*, 1997, vol. 10, p. 1.

⁶ Les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

⁷ AMERICAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW, « Commission on the Responsibility of the Authors of the War and on Enforcement of Penalties », *The American Journal of International Law*, vol. 14, n° 1/2, janvier-avril 1920, p. 95.

⁸ *Ibid.*, p. 122 ; H. WAYSBORD-LOING (sous la prés. de), « La genèse de la notion de crime contre l'humanité », in *Juger les crimes contre l'humanité - 20 ans après le procès Barbie*, (sous la dir. de P. TRUCHE), Lyon, ENS Editions, 2009, p. 31 ; R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, 3^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 115.

⁹ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 115.

¹⁰ E. DAVID, FR. TULKENS et D. VANDERMEERSCH, *Code de droit international humanitaire*, 6^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 543 ; H. WAYSBORD-LOING (sous la prés. de), *op. cit.*, p. 31.

¹¹ Ce tribunal serait composé de cinq juges, chacun des Pouvoirs alliés pouvant nommer un juge ; W. SCHABAS, *op. cit.*, p. 2.

¹² *Ibid.*

Pays-Bas à une demande d'extradition, les Alliés n'ont finalement jamais formulé une telle requête en bonne et due forme¹³.

Les articles 228 et 229 du Traité de Versailles, quant à eux, envisagent la poursuite devant les tribunaux militaires des puissances alliées des militaires allemands « accusés d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre »¹⁴¹⁵. Tout comme l'article 227, ils ne seront jamais mis en pratique¹⁶.

6. Procès nationaux. C'est entre 1921 et 1923, à Leipzig, que les autorités allemandes¹⁷ firent le procès à leurs propres ressortissants responsables des crimes commis durant la Première Guerre mondiale. Il s'avéra que le tribunal de Leipzig se montra très - même trop - clément envers les accusés. La plupart furent en effet acquittés ou écopèrent de peines insignifiantes¹⁸.

7. Bilan. Malgré l'échec de la concrétisation des dispositions visées aux articles 227 à 229 du Traité de Versailles, ce dernier démontre, pour la première fois, une volonté¹⁹ de juger les auteurs responsables de crimes de guerre devant un tribunal spécialement constitué à cet effet.

¹³ H. WAYSBORD-LOING (sous la prés. de), *op. cit.*, p. 31 ; M.C. BASSIOUNI, « L'expérience des premières juridictions pénales internationales », in *Droit international pénal* (sous la dir. de H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET), 2^e éd., Paris, Pedone, 2012, p. 735.

¹⁴ Articles 228 et 229 du Traité de Versailles.

¹⁵ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 116.

¹⁶ C.E. PHILIPP, « The International Criminal Court – A Brief Introduction », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 7, 2003, p. 333.

¹⁷ Non pas les Puissances alliées.

¹⁸ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 116 ; H. WAYSBORD-LOING (sous la prés. de), *op. cit.*, p. 31.

¹⁹ Même si celle-ci ne reflète que la position de certains États.

Chapitre 2. La Seconde Guerre mondiale

Section 1. Contexte de création des Tribunaux militaires internationaux²⁰

§1. La Seconde Guerre mondiale sur le continent européen

8. La Shoah. Le Traité de Versailles, accord de paix conclu après la Première Guerre mondiale, porte des conséquences néfastes, surtout pour le grand perdant, l'Allemagne. Considérée comme une des principales responsables, elle est condamnée à payer de très lourdes réparations aux belligérants vainqueurs de la guerre. Les conditions intransigeantes du Traité de Versailles, l'abdication forcée de certaines parties de son territoire et la crise économique des années 1920 suscitent une grande frustration au sein du peuple allemand, une frustration dont profita Adolf HITLER en janvier 1933. La prise du pouvoir du parti nazi et de son leader entraîna des conséquences dévastatrices : l'Europe est dominée par le régime nationaliste hitlérien, soutenu par le leader fasciste italien Benito MUSSOLINI dans le sud et le socialiste russe Joseph STALINE dans le nord. Le bilan après plus de cinq ans de guerre est déplorable : quelque soixante millions de morts, dont la majorité étaient des civils, la persécution et l'extermination du peuple juif et la destruction (parfois totale) de nombreuses villes partout en Europe.

§2. La Seconde Guerre mondiale sur le continent asiatique

9. La guerre sino-japonaise. À l'instar d'HITLER et du Troisième *Reich*, le Japon mène une politique d'expansion à partir des années 1930. S'en suivent l'invasion par l'armée impériale japonaise du nord de la Chine²¹ et une guerre opposant les deux puissances pendant plus de huit ans. Sur cette lancée, l'Empereur japonais, HIRO-HITO, tenta l'occupation de la Mongolie. Mais son armée est arrêtée par les forces de l'Union soviétique en 1939. Occupant déjà l'Indochine française depuis 1940, HIRO-HITO ordonna, fin 1941, l'attaque et la destruction complète de Pearl Harbor, base navale américaine située à Hawaii, ceci dans le but²² d'éliminer tout obstacle potentiel dans sa politique d'invasion du reste de la Chine. Le bombardement détruit une grande partie de la flotte de guerre américaine du Pacifique et cause la mort de milliers de militaires et civils. Il provoqua

²⁰ Il s'agit ici d'une approche générale non-exhaustive.

²¹ Qui devient l'État du Mandchoukouo, un État indépendant sous protectorat japonais, en 1932.

²² Entre autres.

l'entrée des États-Unis dans la Deuxième Guerre mondiale²³. S'en suivirent des affrontements meurtriers durant plusieurs années dont l'apogée fut atteinte le 6 et 9 août 1945 par le lancement des bombes atomiques sur Hiroshima et Nagasaki ainsi que la capitulation sans conditions des forces armées japonaises, le 2 septembre 1945²⁴.

Section 2. La mise en place des Tribunaux militaires internationaux

§1. Le Tribunal militaire international de Nuremberg

10. Accord de Londres. Déjà réunis à quelques reprises début des années 1940²⁵, c'est à la fin de la Deuxième Guerre mondiale que les Alliés, à savoir les États-Unis d'Amérique, l'Union soviétique, le Royaume-Uni et la France, s'accordent que justice doit être rendue²⁶. L'Accord de Londres du 8 août 1945 décide la création d'un Tribunal militaire international chargé de « juger les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe, c'est-à-dire concrètement de l'Allemagne nazie »²⁷. À Nuremberg, zone d'occupation américaine, le Tribunal siégea du 20 novembre 1945 au 1^{er} octobre 1946²⁸. Il se montra particulièrement sévère : la plupart des accusés furent condamnés à la peine de mort ou à des longues peines de prison, seul trois acquittements furent prononcés²⁹.

§2. Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient

11. Déclaration de Potsdam. Dans la même intention de juger les grands criminels de guerre, les trois Puissances alliées contre le Japon, à savoir la Grande-Bretagne, les États-Unis d'Amérique et la Chine, conviennent, via la Déclaration de Potsdam³⁰, d'instaurer le Tribunal international militaire pour l'Extrême-Orient. C'est après l'approbation de la Charte constitutive par le Commandant Suprême des forces alliées en Extrême-Orient, Douglas MACARTHUR³¹, que le Tribunal sera effectivement mis en place le 19 janvier 1946,

²³ Le Président américain ROOSEVELT déclare l'état de guerre le lendemain du bombardement sur Pearl Harbor, le 8 décembre 1941.

²⁴ « Chronologie : Capitulation japonaise de 1945 », disponible sur www.kronobase.org (dernière consultation le 9 juillet 2015).

²⁵ Notamment à Londres, Moscou, Téhéran, Yalta et Potsdam.

²⁶ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice – Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 49.

²⁷ *Ibid.*; Article 1 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 749.

³⁰ Précédée par la Conférence du Caire du 1^{er} décembre 1943.

³¹ Général américain.

à Tokyo, en zone d'occupation américaine³². Le procès dura plus de deux ans³³ et témoigna, lui-aussi, d'une « redoutable efficacité » : mis à part l'Empereur japonais, vingt-cinq des principaux dirigeants militaires et civils furent sévèrement condamnés, aucun acquittement ne fut prononcé³⁴.

Section 3. Les Statuts des Tribunaux militaires internationaux – Un bref aperçu institutionnel

12. Création par Accord. Le Traité de Versailles fut la première tentative, non-aboutie ; la seconde tentative par contre s'avéra fructueuse : institués par un Accord entre les Pouvoirs alliés³⁵, les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo furent les premières juridictions pénales « internationales » jamais créées³⁶.

13. Composition multinationale. À Nuremberg, tant les juges que les procureurs furent désignés par les Puissances alliées. L'article 2 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg prévoit en effet que « le Tribunal sera composé de quatre juges, assistés chacun d'un suppléant. Chacune des Puissances signataires désignera un juge et un juge suppléant [...] ». L'article 14 du même Statut stipule quant à lui que « chaque signataire nommera un représentant du ministère public, en vue de recueillir les charges et d'exercer la poursuite contre les grands criminels de guerre [...] ».

À Tokyo, par contre, c'était le Commandant en Chef pour les Puissances alliées qui désignait les juges du Tribunal. L'article 2 du Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient habilita ce dernier à choisir les juges parmi « une liste de noms soumise par les Pays signataires de l'Instrument de capitulation³⁷, l'Inde et l'Union des Philippines ». Il désignait également le « Chef du Conseil », ce dernier étant « responsable de l'instruction et de la poursuite des charges contre les criminels de guerre tombant sous la juridiction de ce Tribunal [...] et de prêter assistance légale nécessaire au Commandant en Chef suprême »³⁸.

³² Tout comme Nuremberg.

³³ Le Tribunal siégea du 29 avril 1946 au 12 novembre 1948.

³⁴ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 49 ; E. DAVID, *op. cit.*, p. 749.

³⁵ Article 1 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg.

³⁶ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 50.

³⁷ Les États-Unis d'Amérique, l'Union soviétique, le Royaume-Uni, la France, les Pays-Bas, la Chine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada.

³⁸ Article 8 de la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.

De plus, « chacune des Nations Unies contre laquelle le Japon était en guerre peut nommer un membre du Conseil, chargé d'assister le Chef du Conseil »³⁹.

14. Siège. L'article 22 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg fixa le siège permanent de cette juridiction à Berlin. S'y est tenu sa séance inaugurale, comme prévu par ledit Statut, le 18 octobre 1945⁴⁰. Le procès en lui-même eut lieu à Nuremberg⁴¹. Pourquoi Nuremberg ? Le choix s'est porté sur Nuremberg parce que Nuremberg était une des seules villes possédant des infrastructures quasi intactes permettant de tenir un procès d'une telle envergure⁴² et que les États-Unis refusèrent de faire siéger ce Tribunal à Berlin dont une partie était occupée par l'Union soviétique. Enfin, ce choix était surtout symbolique : ce fut en effet le lieu des rassemblements et congrès du parti nazi et y furent promulguées les lois antisémites de 1935. Et c'est précisément à Nuremberg que dix ans plus tard, les criminels de guerre allemands sont traduits en justice⁴³.

Le siège permanent du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient fut, quant à lui, fixé à Tokyo⁴⁴. Ceci s'explique par le fait que les États-Unis ont joué un rôle *prépondérant* dans le fonctionnement et le financement du Tribunal de Tokyo et que le Japon était une zone d'occupation américaine après la guerre⁴⁵.

Section 4. Justice de vainqueurs ?

§1. Oui !

« Der Sieger wird immer der Richter und der Besiegte stets der Angeklagte sein. »⁴⁶
Herman GÖRING lors du procès de Nuremberg⁴⁷

15. Oui ! Pourquoi ? Depuis leur création, de nombreuses voies critiques s'élèvent à propos des Tribunaux militaires internationaux. Le principal reproche est celui d'une justice de vainqueurs. Un reproche justifié ? Oui ! Pourquoi ?

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 117.

⁴¹ Article 22 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg.

⁴² L'armée américaine y réalisa les travaux de reconstruction nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal. Parmi ces travaux figurent l'électricité, le téléphone, l'eau et la circulation des trams.

⁴³ W.A. SCHABAS, *The International Criminal Court – A commentary on the Rome Statute*, *op. cit.*, p. 87.

⁴⁴ Article 1 de la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.

⁴⁵ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 121 ; Voy. n°15.

⁴⁶ Traduction libre : « Le vainqueur sera toujours le juge, le vaincu toujours l'accusé ».

⁴⁷ V. KNOPF et S. MARTENS, *Görings Reich : Selbstinszenierung in Carinshall*, Berlin, Ch. Links Verlag, 2012, p. 150.

a. La création

Étant le fruit d'un Accord entre les Puissances alliées victorieuses de la Seconde Guerre mondiale, l'institution des Tribunaux militaires internationaux représente surtout l'opportunisme politique des vainqueurs de la guerre⁴⁸. Cet opportunisme se reflète non seulement dans la création des Tribunaux mais aussi dans d'autres facteurs que nous allons brièvement aborder à présent.

b. Tribunaux « multinationaux »

La doctrine est unanime : les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo reflètent l'image d'une justice imparfaite et unilatérale, celle des vainqueurs faite aux vaincus. D'aucuns contestent même le caractère international des Tribunaux militaires internationaux, préférant les qualifier de « multinationales » puisque les jugements rendus « ne reflétaient pas des jugements des Nations Unies mais une décision des pays vainqueurs »⁴⁹. Le défaut d'impartialité, d'objectivité, d'équité et, finalement, de justice est manifeste : d'une part, des personnes telles que Benjamin FERENCZ, combattant des forces armées américaines directement impliqué dans les hostilités, fut après la guerre désigné en tant que Procureur du Tribunal militaire international de Nuremberg en vue de la poursuite des ses anciens ennemis⁵⁰. D'autre part, aucun Américain ni Britannique, Français, Soviétique ou Chinois ne répondit de ses actes devant les Tribunaux militaires internationaux⁵¹, des Tribunaux qui, indéniablement, furent mis en place aussi pour d'autres motifs que seulement pour rendre justice.

c. Domination américaine

Le choix du siège des Tribunaux⁵² reflète la domination américaine dans la période d'après-guerre, que ce soit en Europe ou en Asie. Fournisseur de ressources humaines et financières indispensables au fonctionnement des Tribunaux, l'Amérique semblait pouvoir dicter sa volonté et ses conditions lors de la mise en œuvre des procès faits à ses ennemis de guerre. Il n'est donc pas étonnant que le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient fut sous l'emprise des Américains. Conformément à la Charte du Tribunal, approuvée

⁴⁸ M.C. BASSIOUNI, « L'expérience des premières juridictions pénales internationales », *op. cit.*, p. 740.

⁴⁹ E. COSTES, A. HARNEQUAUX et C. TRIPOTEAU, « Le Tribunal militaire international de Tokyo », *Séminaire de justice internationale*, pp. 5-6.

⁵⁰ V. BONGERS, « Law is better than war. No matter what », 18 septembre 2014, disponible sur <http://www.mareonline.nl/archive/2014/09/10/law-is-better-than-war-no-matter-what> (dernière consultation le 2 août 2015).

⁵¹ M.C. BASSIOUNI, « L'expérience des premières juridictions pénales internationales », *op. cit.*, p. 741.

⁵² Sujet abordé au §3 de la présente section.

par Douglas MACARTHUR, Commandant en Chef pour les Puissances alliées et Général de l'armée américaine, ce dernier désigna le Procureur en Chef, Joseph KEENAN, de nationalité américaine, lui aussi⁵³. Les onze juges du Tribunal ont également été désignés par ce même Commandant⁵⁴.

d. Compétence personnelle

L'objectif prévu par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et la Charte du Tribunal militaire international de Tokyo est le châtiment des « grands criminels de guerre » allemands et d'Extrême-Orient⁵⁵. Poursuivant exclusivement des hauts responsables, certes, la liste des accusés met cependant en doute le caractère impartial, indépendant et équitable de ces procès : en effet, à titre d'exemple, pour des motifs manifestement politico-diplomatiques, l'Empereur japonais, HIRO-HITO, sans doute un des principaux responsables des crimes commis durant la guerre, n'a jamais dû répondre de ses actes⁵⁶.

e. Droits de la défense

Il est prévu à l'article 12 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg⁵⁷ la possibilité pour le Tribunal de juger « en son absence tout accusé ayant à répondre des crimes prévu par l'article 6 du présent Statut, soit que cet accusé n'ait pu être découvert, soit que le Tribunal l'estime nécessaire pour toute autre raison dans l'intérêt de la justice ». Cette disposition relance le débat sur la garantie des droits de la défense puisque ces prévenus absents n'ont pas pu faire valoir leurs droits ce qui paraît d'autant plus critiquable que ces décisions n'étaient pas appelables⁵⁸. En effet, le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg exclut toute possibilité de révision tandis que la Charte du Tribunal militaire international de Tokyo est muette à ce sujet. Celle-ci permet, cependant, au Commandant en

⁵³ Article 8 de la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.

⁵⁴ Article 2 de la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.

⁵⁵ Article 1 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg ; Article 1 de la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.

⁵⁶ Tout comme l'Empereur, les membres de l'unité 731, l'unité de recherche bactériologique et spécialisée dans la guerre biologique de l'armée impériale japonaise, ne furent pas poursuivis. Ils réalisèrent des expériences médicales sur des cobayes humains (chinois, russes et américains) et se servirent d'armes biologiques lors des combats causant ainsi la mort de milliers de personnes. En échange de la divulgation des résultats des expériences, les médecins bénéficièrent de l'immunité et ne parurent point à la barre des accusés.

⁵⁷ Il nous semble pour un souci d'efficacité.

⁵⁸ Article 26 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg.

Chef suprême des Forces alliées « d'atténuer à tout moment la sentence ou de la modifier de toute autre façon, sauf pour l'aggraver »⁵⁹.

§2. Oui, mais . . .

16. . . . malgré ces imperfections, les Tribunaux militaires internationaux laissent une importante trace dans l'histoire et le développement de la justice pénale internationale. Étant les premières juridictions pénales « internationales » jamais créées, elles peuvent considérées être les précurseurs pour les futures juridictions pénales internationales, nonobstant leurs insuffisances et lacunes.

. . . c'est la première fois que des personnes physiques sont reconnues comme sujets de droit international⁶⁰. L'affirmation de la responsabilité individuelle des accusés est une nouveauté en droit international, seuls sujets de droit international, jusque-là, étant des États. Le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg ainsi que la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient stipulent, tous les deux, que « le Tribunal [...] est compétent pour juger et punir toutes *personnes* qui [...] auront commis, *individuellement ou à titre de membre d'organisations l'un des quelconques crimes* [...] » prévus par le Statut et la Charte⁶¹.

Par ailleurs, les personnes poursuivies devant ces tribunaux ne peuvent faire valoir une quelconque immunité due à leur rang militaire ou position officielle qui ne pourra en *aucun* cas les décharger de leur responsabilité⁶².

Finalement, compte tenu du fonctionnement du *Reich* allemand et du constat que durant le régime hitlérien c'étaient en particulier des membres de groupements tels que la SS (*Schutzstaffel*), la NSDAP (le parti nazi), la *Gestapo* et la SD (*Sicherheitsdienst*) qui se sont rendus coupables d'un nombre important de crimes, le Statut du Tribunal militaire

⁵⁹ Article 17 de la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.

⁶⁰ P.K. MENDEZ, « The New Wave of Hybrid Tribunals: A Sophisticated Approach to Enforcing International Humanitarian Law or an Idealistic Solution with Empty Promises? », *Criminal Law Forum*, vol. 20, 2009, p. 58.

⁶¹ Article 6 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg ; Article 5 de la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.

⁶² Article 7 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg ; Article 6 de la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.

international de Nuremberg prévoit spécifiquement la possibilité de déclaration du caractère criminel de ces groupements⁶³. Par conséquent, le seul fait de l'affiliation à un de ces groupements est considéré être un crime imputable à ces membres, personnes physiques⁶⁴.

. . . c'est la première fois que des individus doivent répondre de crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité⁶⁵. Les rédacteurs du Statut et de la Charte des Tribunaux militaires internationaux étaient les premiers à définir le contenu de la compétence matérielle des premiers tribunaux (soi-disant) internationaux ayant vocation à poursuivre et juger les grands criminels de guerre⁶⁶. Cherif BASSIOUNI explique que la définition du « crime de guerre » fut la plus aisée à réaliser vu que les rédacteurs ont pu se référer au droit coutumier ainsi qu'à la Convention de La Haye de 1907 et la Convention de Genève de 1927 relative au traitement des prisonniers de guerre⁶⁷. Le droit conventionnel ne reprenait cependant pas le « crime contre l'humanité », ce qui rendit sa définition plus délicate⁶⁸. BASSIOUNI écrit que « les Alliés devaient éviter de mettre en place une législation *ex post facto* qui pourrait être contestée avec succès au procès. Par conséquent, la justification du « crime contre l'humanité » fut trouvée dans une théorie de l'extension de la compétence pour crimes de guerre »⁶⁹. Notons ici que le Statut et la Charte des Tribunaux militaires internationaux diffèrent légèrement sur la définition du crime contre l'humanité : la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient stipule que la persécution pour des motifs politiques ou raciaux est constitutive d'un crime contre l'humanité⁷⁰. Le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, compte tenu de la persécution du peuple juif, y ajoute les motifs religieux⁷¹. Par ailleurs, le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg précise que peuvent être poursuivis les « actes inhumains commis contre toutes populations civiles ». Ces termes ont été supprimés de la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient donnant ainsi une étendue plus large à

⁶³ Article 9 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg ; Ces quatre organisations furent, en effet, déclarées criminelles lors des procès de Nuremberg. Voy. « Le procès de Nuremberg », disponible sur www.akadem.org/medias/documents/--3-proces-nuremberg.pdf (dernière consultation le 20 juillet 2015).

⁶⁴ Article 10 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg.

⁶⁵ Article 6 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg ; Article 5 de la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.

⁶⁶ M.C. BASSIOUNI, « L'expérience des premières juridictions pénales internationales », *op. cit.*, p. 739.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*, p. 740.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Article 5 c) de la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.

⁷¹ Article 6 c) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg.

la définition du crime contre l'humanité⁷². La définition du « crime contre la paix » n'a quant à elle pas été simple à déterminer non plus : un compromis entre les Alliés a finalement été trouvé, ceux-ci s'étant entendu sur « la poursuite de ceux qui ont dirigé ou participé à une guerre d'agression contre les autres nations en violation des traités et principes du droit international »⁷³.

⁷² M.C. BASSIOUNI, « L'expérience des premières juridictions pénales internationales », *op. cit.*, p. 746.

⁷³ *Ibid.*

DEUXIEME PARTIE : LA JUSTICE D'AUJOURD'HUI

TITRE 1 : PARCOURS DES INSTITUTIONS

Chapitre 1. Les Tribunaux *ad hoc*

17. Introduction. La justice internationale, connaissant un grand vide durant la guerre froide, est réactivée début des années 1990⁷⁴. La communauté internationale, confrontée à des graves crises humanitaires tant en Yougoslavie qu'au Rwanda, agit en créant lesdites juridictions de la « seconde génération », à savoir les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie, en 1993, et pour le Rwanda, en 1994⁷⁵.

Voyons, à présent, le contexte de création de ces juridictions *ad hoc* (**Section 1**) ainsi que leurs bases juridiques respectives (**Section 2**).

Section 1. Le contexte de création des Tribunaux *ad hoc*

§1. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

18. La guerre dans les Balkans. Avant l'éclatement de la guerre dans les années 1990, TITO disait de son pays que « la Yougoslavie a six Républiques⁷⁶⁷⁷, cinq nations, quatre langues, trois religions⁷⁸, deux alphabets et un seul parti⁷⁹ ». Pendant ses 35 ans de gouvernance, le leader du parti communiste et Président de la République fédérative socialiste de Yougoslavie prône l'unité et la fraternité du pays, mettant ainsi à mal toute aspiration nationaliste⁸⁰.

⁷⁴ C.P.R. ROMANO, « Mixed Jurisdictions of East Timor, Kosovo, Sierra Leone and Cambodia: The Coming of Age of Internationalized Criminal Bodies? » in *The Global Community Yearbook of International Law and Jurisprudence*, vol. 1, 2002, p. 98.

⁷⁵ P. PAZARTZIS, « Tribunaux pénaux internationalisés: une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale? », *Annuaire français de droit international*, vol. 49, 2003, p. 641 ; C.P.R. ROMANO, *op. cit.*, p. 99.

⁷⁶ La Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, la Slovénie, le Monténégro et la Serbie. Voyez S. BIENK-KOOLMAN, *Die Befugnis des Sicherheitsrates der Vereinten Nationen zur Einsetzung von ad hoc-Strafgerichtshöfen*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 2009, p. 30.

⁷⁷ Voy. annexe 1 concernant la situation géographique de l'ex-Yougoslavie.

⁷⁸ Religion catholique, musulmane et orthodoxe.

⁷⁹ Le parti communiste.

⁸⁰ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 52.

Après la mort de TITO en 1980, resurgit le nationalisme dans les différentes Républiques, jusque-là gouvernées par le pouvoir central. L'année 1989 marque le début de la fin : le mur de Berlin tombe, Slobodan MILOSEVIC est élu Président de Serbie et la voix des nationalistes, dont MILOSEVIC fut un des plus fervents défenseurs, est plus forte que jamais. La guerre civile s'avère inévitable⁸¹.

C'est en 1991, suite à de graves tensions et conflits ethniques, religieux, culturels et politiques, que la Yougoslavie éclate : la Croatie et la Slovénie proclament successivement leur indépendance^{82,83} ce qui marque le véritable début d'une guerre qui sera la plus meurtrière en Europe depuis la Seconde Guerre mondiale⁸⁴.

19. Réaction internationale. La Communauté internationale se dit préoccupée par ces graves violences. C'est ainsi qu'en 1992, face aux atrocités perpétrées, l'ONU réagit en mandant une commission d'experts chargée d'enquêter et de documenter les crimes commis en ex-Yougoslavie⁸⁵. À peine un an après ce mandat, le 25 mai 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies vote unanimement la Résolution 827 qui crée le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁸⁶.

20. Accords de Dayton. La création du Tribunal n'empêchera pas le nettoyage ethnique et le déplacement des populations⁸⁷ et ce jusqu'à l'obtention de territoires ethniquement purs. C'est seulement en décembre 1995 que les politiciens belligérants cèdent à la pression internationale en signant les Accords de Dayton qui mettent (provisoirement) fin à la guerre⁸⁸.

⁸¹ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 127.

⁸² La Croatie devient un État indépendant le 19 mai 1991. La Slovénie, quant à elle, déclare son indépendance un mois plus tard, à savoir le 25 juin 1991. Voyez S. BIENK-KOOLMAN, *op. cit.*, p. 30.

⁸³ Voy. annexe 1 concernant les modifications territoriales au sein de l'ex-Yougoslavie suite aux déclarations d'indépendance des différentes Républiques.

⁸⁴ Histoire Pour Tous, « Guerre en ex-Yougoslavie : aux origines du conflit », 9 novembre 2011, disponible sur <http://www.histoire-pour-tous.fr>; P. REMACLE, *Sur la piste de MLADIC*, film produit par Triangle7/RTBF, 2011.

⁸⁵ Résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/780, 6 octobre 1992 ; Florence MUMBA, Juge et Vice-présidente du T.P.I.Y. (1999-2001) dans *Sexual Violence and the Triumph of Justice*, produit ICTY Outreach Programme and ITSS Production, 2011.

⁸⁶ R. KOLB, *Droit international pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 233.

⁸⁷ Nous pensons ici au Massacre de Srebrenica où étaient exécutés plus de 8000 Musulmans bosniaques par des soldats serbes sous les yeux du monde entier. Voy. PIÈCES À CONVICTION, *Criminels de guerre - La Traque*, produit par France 3, 2007 ; Voy. également C. SUDETIC, « The Srebrenica Massacre (July 11-16, 1995) », Online Encyclopedia of Mass Violence, www.massviolence.org, 7 juillet 2010, pp. 5-6, (dernière consultation le 9 juillet 2015).

⁸⁸ Sur la piste de MLADIC, *op. cit.*

21. Des Accords vides... Il s'avère qu'en réalité, aucun des signataires n'avait la volonté de renoncer à ses revendications ni de prendre ses responsabilités. En effet, pendant les négociations de Dayton, nous le savons tous aujourd'hui, les Serbes de Bosnie, auteurs du génocide de Srebrenica, exhument une grande partie des cadavres des fosses communes, les mutilent et les dispersent dans diverses fosses secondaires pour ainsi camoufler le crime qui a eu lieu à peine quelques mois plus tôt⁸⁹. Par ailleurs, ces Accords n'ont pu empêcher la reprise brutale de la guerre au Kosovo entre les communautés serbe et albanaise en 1998⁹⁰.

§2. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

22. Génocide au Rwanda. Avant la colonisation par les Allemands, en 1885, puis les Belges, en 1923, le Royaume du Rwanda, dont la population compte trois ethnies, les Hutu (entre 80 et 85 % de la population), les Tutsi (entre 10 et 15% de la population) et les Twa, est régi par un roi Tutsi. La minorité Tutsi oppresse la majorité Hutu et l'exclut catégoriquement de l'exercice du pouvoir du pays. Ceci ne change pas lors du régime de colonisation européenne où la minorité Tutsi reste à la tête du pays.

Début des années 1960, lorsque le Rwanda acquiert son indépendance et que la monarchie cède à un régime présidentiel, les confrontations entre Hutu et Tutsi ne trouvent toujours pas une fin. En effet, la majorité Hutu remporte les premières élections organisées dans le pays. Les Tutsi, quant à eux, se révoltent et se regroupent en Front Patriotique Rwandais (FPR).

L'an 1990 marque le début de graves tensions dans le pays. Le FPR et les Forces Armées Rwandaises du gouvernement en place (FAR) s'affrontent brutalement jusqu'à l'obtention d'un accord de cessez-le-feu durant l'été 1992 et les Accords d'Arusha le 4 août 1993. Ceux-ci prévoient un partage du pouvoir et l'intégration des deux armées, celle du FPR et celle des FAR⁹¹. Ces Accords ne font pas l'unanimité dans le peuple rwandais. Les positions entre les partisans des Accords d'Arusha (le FPR) et les opposants (le parti du Président) se radicalisent d'avantage lorsque le 6 avril 1994 l'avion dans lequel se trouvaient le Président rwandais Juvénal HABYARIMANA⁹² et son homologue burundais Cyprien NTARYAMINA est abattu par deux missiles, ne laissant aucun survivant. R. DEGNI-SEGUI dit, dans son rapport

⁸⁹ Criminels de guerre - La traque, *op. cit.*

⁹⁰ Voy. n° 32.

⁹¹ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 53.

⁹² D'ethnie Hutu.

sur la situation des droits de l'Homme au Rwanda, que « la mort du président HABYARIMANA sera l'étincelle qui mettra feu aux poudres, déclenchant le massacre des civils »⁹³. En l'espace d'une période de trois mois, le génocide rwandais causera la mort de 800 000 à 1 million de victimes Tutsi et leurs prétendus complices, les Hutu modérés, considérés comme ennemis par les Hutu extrémistes⁹⁴.

Suite à ces actes cruels et inhumains, la Résolution 955 entérine la décision⁹⁵ du Conseil de sécurité de créer le Tribunal pénal international pour le Rwanda afin de juger les responsables du génocide.

Section 2. Base juridique des Tribunaux *ad hoc*

§1. La Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies

23. Remarques introductives. Les créateurs des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne sont pas des Pouvoirs vainqueurs mais la communauté internationale dans son ensemble⁹⁶. Antonio CASSESE, ancien Président du TPIY, déclare dans son premier rapport annuel devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale que « contrairement aux Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, le Tribunal est vraiment international. [...] le Tribunal n'est pas l'organe d'un groupe d'États ; C'est un organe de l'ensemble de la communauté internationale. [...] » Dans ce même rapport CASSESE souligne que « les Tribunaux militaires internationaux [...] ont été créés dans tout autres circonstances et se fondaient sur des principes de morale et de droit d'une nature *fondamentalement différente* »⁹⁷. Contrairement aux Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, institués par un Accord entre les Puissances alliées, le TPIY est créé via une Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'idée de créer ce tribunal via un traité a été envisagée mais rejetée au motif de la longueur de la procédure, d'une part,

⁹³ ONU, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par René DEGNI-SEGUI, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 28 juin 1994, Doc. Off NU E/CN.4/1995/7, §26.

⁹⁴ O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, «Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone: Quel bilan à l'heure de la clôture de leurs travaux?» in *Vingt ans de justice internationale pénale*, (sous la dir. de D. BERNARD et D. SCALIA), Bruxelles, La Charte, 2014, p. 192.

⁹⁵ Prise en accord avec le Gouvernement rwandais formé par le Général KAGAME.

⁹⁶ Qui est représentée par le Conseil de sécurité ; Voy. ONU, premier rapport annuel du TPIY présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, 29 août 1994, Doc. Off. A/49/342-S/1994/1007, §10.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 3.

et du doute de la ratification de ce traité par les États concernés, d'autre part⁹⁸. Des négociations avec les hauts officiels d'État étaient vouées à l'échec puisque ces derniers étaient justement présumés responsables des crimes commis dans la région. Il fallait donc une solution rapide permettant de contraindre les États de coopérer avec le tribunal⁹⁹. Vu les circonstances, le recours aux pouvoirs coercitifs du Conseil de sécurité apparaissait comme étant « la seule solution juridique efficace »¹⁰⁰.

24. Trois objectifs. Le Conseil de sécurité poursuit trois objectifs à travers la création du tribunal international : la répression, la dissuasion et la contribution à la restauration et au maintien de la paix¹⁰¹.

Comme tout organe judiciaire, le TPIY a pour mission première d'enquêter, poursuivre et juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à partir du 1^{er} janvier 1991¹⁰².

L'objectif de dissuasion suscite, quant à lui, d'avantage de questionnement : contrairement aux Tribunaux militaires internationaux qui ont été institués *post delicto*, les Tribunaux *ad hoc* ont été créés en pleine situation conflictuelle. Pourquoi ? Le Conseil de sécurité se dit convaincu que l'institution d'une juridiction internationale pourrait empêcher la perpétration des crimes puisque les auteurs sont avertis des conséquences que peuvent entraîner leurs actes. Dans ce sens, Payam AKHAVAN soutient que « the potential impact of the ICTY [...] on political behavior is subtle and long-term, profound and lasting. Publicly vindicating human rights norms and ostracizing criminal leaders may help to prevent future atrocities through the power of moral example to transform behavior.¹⁰³ » Objectif noble en théorie, il s'avère cependant utopique en pratique. Carsten STAHN explique, en effet, que les auteurs des crimes « agissent par réelle conviction », « les crimes étant pour la plupart liés à une

⁹⁸ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 128 ; Report of the Secretary-General Pursuant to Paragraph 2 in Security Council Resolution 808 (1993), 3 mai 1993, Doc. Off. S/25704, § 20.

⁹⁹ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 56.

¹⁰⁰ ONU, premier rapport annuel du TPIY présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, 29 août 1994, Doc. Off. A/49/342-S/1994/1007, §3.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 11 ; Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/780, 25 mai 1993, par. 5-7.

¹⁰² C. JORDA, « Du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à la Cour pénale internationale : De quelques observations et enseignements », *Académie de droit international*, Recueil de cours, Tome 307, 2004, p. 20.

; Article 1 du Statut du TPIY.

¹⁰³ P. AKHAVAN, « Beyond Impunity: Can International Criminal Justice Prevent Future Atrocities? », *The American Journal of International Law*, vol. 95, n°1, janvier 2001, p. 10.

idéologie ». « Ils sont déterminés à agir quelque soit le prix qu'ils devront payer dans l'intérêt de leurs causes »¹⁰⁴. Claude JORDA, ancien Président du TPIY, parle même d'un « échec grave » du Tribunal, n'ayant pas réussi à éviter la récurrence des crimes les plus graves¹⁰⁵. Souvenons nous que le génocide de Srebrenica eut lieu bien après la création du TPIY...¹⁰⁶

Le dernier objectif que le Conseil de sécurité poursuit en instaurant le TPIY est, rappelons-le, la contribution à la restauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁰⁷. Conformément à l'article 24, 1) de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a « [...] la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales [...] » « Dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies [...] »¹⁰⁸ Ces buts et principes sont au nombre de quatre :

- le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité mondiale ;
- le développement des relations amicales entre les États ;
- la coopération internationale à la recherche d'une solution aux différents problèmes internationaux à caractère économique, social, intellectuel ou humanitaire, en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la constitution d'un centre où s'harmonisent les efforts des États pour la réalisation de fins communes¹⁰⁹.

Le Conseil de sécurité s'est dit « gravement alarmé » par les « tueries massives et de la poursuite des pratiques du nettoyage ethnique » sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et estima que cette « situation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales »¹¹⁰. En vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui lui permet – voire l'oblige – d'agir en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte

¹⁰⁴ C. STAHN, « Le futur de la justice pénale internationale », disponible sur www.justicelahaye.net (dernière consultation le 18 juillet 2015).

¹⁰⁵ C. JORDA, *op. cit.*, p. 23.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/827, 25 mai 1993.

¹⁰⁸ Article 24, 2) de la Charte des Nations Unies.

¹⁰⁹ Article 1 de la Charte des Nations Unies ; « L'ONU en bref: Comment l'ONU fonctionne », disponible sur www.un.org (dernière consultation le 30 juillet).

¹¹⁰ Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/808, 22 février 1993, par. 6-7 ; Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/827, 25 mai 1993, par. 3-4.

d'agression, il décida alors la création d'un Tribunal pénal international chargé de juger les auteurs de violations massives du droit international humanitaire.

Se pose néanmoins la question si la création d'un tel tribunal peut être qualifiée de « *contribution* à la restauration et au maintien de la paix », condition *sine qua non* à la possibilité du Conseil de sécurité d'user des pouvoirs contraignants du chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹¹¹. Le Conseil de sécurité était « *convaincu* que dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international, en tant que *mesure spéciale* prise par lui, et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient à la restauration et au maintien de la paix »¹¹². Il a dès lors décidé d'instaurer les Tribunaux *ad hoc* pour l'ex Yougoslavie et pour le Rwanda »¹¹³. Cette conviction ne fait pas l'unanimité : des auteurs comme Olivia NEDERLANDT et Damien VANDERMEERSCH estiment que « le fondement juridique des Tribunaux internationaux sur les dispositions du Chapitre VII de la Charte est critiquable [...] parce que le lien avec le maintien ou le rétablissement de la paix n'est pas direct [...] »¹¹⁴. Dans le même sens, Maria Luisa CESONI et Damien SCALIA soutiennent que « le lien entre le maintien de la paix et la justice pénale (internationale) ne ressort pas de la Charte.

25. Création illégale du Tribunal international¹¹⁵ ? Le fondement du chapitre VII a fait l'objet de vifs débats et, finalement, d'un arrêt de la Chambre d'appel du TPIY rendu en date du 2 octobre 1995 dans l'affaire *Procureur c. Dusko Tadic*. La Chambre examine les limites du pouvoir du Conseil de sécurité d'agir en vertu du chapitre VII et les actions ou mesures qu'il peut prendre en vertu de ce même chapitre. À ce sujet, elle se pose trois questions :

1. « Existait-il réellement une menace contre la paix justifiant le recours au chapitre VII comme fondement juridique de la création du Tribunal international ?

¹¹¹ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 55.

¹¹² Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/827, 25 mai 1993, par. 6.

¹¹³ M.L. CESONI et D. SCALIA, « Juridictions pénales internationales et Conseil de sécurité: une justice politisée », *Revue Québécoise de droit international*, vol. 25, 2012, p. 51.

¹¹⁴ O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 191.

¹¹⁵ Les développements qui suivent se fondent principalement sur l'arrêt de la Chambre d'appel du TPIY du 2 octobre 1995 et le raisonnement de M.L. CESONI et D. SCALIA; Voy. T.P.I.Y., *Tadic*, IT-94-1, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-aj951002.pdf> (dernière consultation le 20 juillet 2015) ; M.L. CESONI et D. SCALIA, *op. cit.*, pp. 37-71.

2. Si l'on postule l'existence d'une telle menace, le Conseil de sécurité était-il habilité, en vue de rétablir ou de maintenir la paix, à prendre toutes les mesures de son choix ou était-il tenu de choisir parmi celles expressément visées aux articles 41 et 42 (et éventuellement, à l'article 40) ?
3. Dans ce dernier cas, comment la création d'un tribunal pénal international peut-elle se justifier, du fait qu'elle ne figure pas parmi les mesures mentionnées dans des articles et qu'elle est d'une nature différente ?¹¹⁶ »

En ce qui concerne la première question, la Chambre d'appel considère, que le Conseil de sécurité dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans la constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression¹¹⁷. Elle précise, tout de même, que ce pouvoir est *large*, certes, mais *pas* absolu ni illimité : ayant la « responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales », il lui convient d'agir « conformément aux buts et principes des Nations Unies »¹¹⁸. *In casu*, la rupture de la paix est « indéniable », selon la Chambre, puisque « un conflit armé (ou une série de conflits armés) se déroulait sur le territoire de l'ex-Yougoslavie bien avant que le Conseil de sécurité décide de créer le présent Tribunal international ».

Des auteurs comme Pierre d'ARGENT, Maria Luisa CESONI et Damien SCALIA critiquent le monopole et la liberté du Conseil de sécurité dans la qualification d'une telle menace. Ils ajoutent que la qualification d'une situation comme menace contre la paix et la sécurité internationales n'implique pas automatiquement la légalité de la décision du Conseil de sécurité et que cette légalité peut donc être contestée¹¹⁹.

La Chambre soutient, ensuite, que le Conseil de sécurité dispose d'un large pouvoir discrétionnaire non seulement dans la constatation de l'existence d'une menace contre la paix mais aussi dans le « champ des mesures envisagées en vertu du chapitre VII ». C'est le Conseil de sécurité qui décide de la réaction à l'action : en fonction de ce qui contribue, selon lui, le plus efficacement et potentiellement au rétablissement et au maintien de la paix, soit il présente des recommandations, soit il décide de recourir à ses pouvoirs

¹¹⁶ T.P.I.Y., *Tadic*, IT-94-1, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-aj951002.pdf> (20 juillet 2015).

¹¹⁷ Un devoir qui lui incombe en vertu de l'article 39 de la Charte des Nations Unies.

¹¹⁸ T.P.I.Y., *Tadic*, IT-94-1, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-aj951002.pdf> (20 juillet 2015).

¹¹⁹ M.L. CESONI et D. SCALIA, *op. cit.*, p. 51.

exceptionnels et il ordonne des mesures¹²⁰ qui doivent être prises en vertu des articles 41 et 42 de la Charte des Nations unies. Seule limite ici aussi : les buts et principes de la Charte.

Ce sont précisément *ces mesures* qui font l'objet de vives discussions en doctrine et de l'appel interjeté par Dusko TADIC contre le jugement rendu par la Chambre de première instance le 10 août 1995. L'appelant estime, en effet, que la création du Tribunal est illégale puisque celle-ci n'est pas prévue parmi les mesures pouvant être adoptées en vertu du chapitre VII. La Chambre n'a pas suivi ce raisonnement en renvoyant à l'article 41 de la Charte des Nations Unies pour confirmer que les mesures visées à cet article constituent simplement des exemples, qui n'excluent pas que d'autres mesures soient prises par le Conseil. Cette disposition « prescrit uniquement les caractéristiques que ces mesures ne peuvent pas revêtir », à savoir, l'emploi de la force armée. « Il ne dit ni suggère ce qu'elles doivent être ». La Chambre d'appel en conclut que le Tribunal international a été *légalement* créé en tant que mesure prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹²¹.

CESONI et SCALIA estiment au contraire que « rien n'indique que le recours à l'action pénale puisse être inclus dans les « mesures n'impliquant pas la force armée ». « D'ailleurs, les mesures présentées à titre d'exemple ont un caractère politique ou économique, moyens appropriés pour un organe politique tel que le Conseil »¹²². Ils en concluent que le Conseil de sécurité a outrepassé ses compétences vu que le recours à la justice pénale ne figure pas parmi les buts poursuivis et des moyens admis par la Charte¹²³.

26. Compétence ? La Chambre d'appel du TPIY a confirmé la légalité de la création du Tribunal international mais était-elle compétente à se prononcer sur cette question? Doctrine et jurisprudence ne font pas l'unanimité. Pour cause, la doctrine estime, en effet, qu'une juridiction ne peut juger de la légalité de sa *propre* création, opinion partagée par le

¹²⁰ Contraignantes pour les États membres de l'ONU.

¹²¹ Assurant, par ailleurs, toutes les garanties nécessaires à un procès équitable. Cette décision est critiquée par CESONI ET SCALIA qui, quant à eux, invoquent que le principe de légalité des incriminations et des peines, principe général de droit international et inscrit dans l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été violé. Cette disposition n'accorde à aucun organe international l'autorisation de créer des incriminations ou des juridictions pénales. Voy. M.L. CESONI et D. SCALIA, *op. cit.*, pp. 43-44 ; Voy. également T.P.I.Y., *Tadic*, IT-94-1, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-aj951002.pdf> (20 juillet 2015).

¹²² *Ibid.*, p. 40.

¹²³ *Ibid.*, pp. 40 et 47.

Tribunal spécial pour le Liban¹²⁴. La Chambre d'appel du TPIY, pour sa part, s'est déclarée compétente pour examiner la question.

§2. La Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies

27. Résolution. Le TPIR se fonde sur une base juridique qui est de même nature que celle du TPIY, à savoir une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies. Un peu plus d'un an après l'adoption de la Résolution 827 afin de rencontrer le conflit balkanique, le Conseil de sécurité agit de la sorte en invoquant le « caractère sinistré de l'appareil judiciaire rwandais après les événements horribles survenus durant cette période ainsi que la nécessité d'une réaction prompte pour juger les « grands responsables ». Le recours au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en vue de la création d'un tribunal pénal international sembla en effet être « la seule solution juridique efficace »¹²⁵.

Quant à la question de la légalité du processus de création du tribunal, se posait la question si le Conseil de sécurité pouvait agir en vertu de ses pouvoirs contraignants du chapitre VII vu que le conflit ravageant le Rwanda était qualifié comme étant un conflit interne. Le TPIR a estimé que ce conflit, même s'il était interne, était une menace contre la paix et la sécurité internationales puisqu'il causait dans les pays voisins un afflux important de réfugiés ce qui créait un risque considérable de déstabilisation de la région¹²⁶. Le Tribunal a dès lors estimé que le Conseil pouvait agir de la sorte¹²⁷.

¹²⁴ « La Chambre rend son arrêt sur la légalité », 24 octobre 2012, disponible sur <http://www.stl-tsl.org/fr/news-and-press/press-releases/1913-24-10-2012-appeals-chamber-rules-on-legality> (dernière consultation le 5 août 2015).

¹²⁵ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 56.

¹²⁶ T.P.I.R., *Kanyabashi*, ICTR-96-15-T, Decision on the Defence motion on jurisdiction, 18 juin 1997, §15-26, <http://www.unictr.org/Cases> (dernière consultation le 25 juillet 2015) ; O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 192.

¹²⁷ *Ibid.*

Chapitre 2. La Cour pénale internationale

Section 1. Processus de création de la Cour pénale internationale

§1. La création de la Cour pénale internationale – Un chemin difficile...

28. Des discussions interminables. Le chemin vers Rome était long et laborieux...¹²⁸

L'idée d'une justice universelle date de la Première guerre mondiale mais sa réalisation a hélas pris beaucoup de temps¹²⁹. La fin de la Seconde Guerre mondiale marque le véritable début d'une longue évolution dans l'histoire de la justice internationale pénale. Les Puissances alliées contre l'Allemagne nazie et le Japon créèrent des Tribunaux militaires internationaux sur les bases, bien que manipulées en leur faveur, d'une morale de justice universelle afin de traduire en justice les criminels de guerre allemands et japonais.

Selon Antoine BUCHET et Immi TALLGREN, « la période qui suit l'après-guerre est à la fois riche et décevante »¹³⁰. La Commission de droit international des Nations Unies, mise sur pied début des années 1950, tente, pendant longtemps, une difficile élaboration de règles juridiques pouvant constituer la base de négociations pour un Statut d'une Cour future ayant vocation universelle d'une part, et permanente, d'autre part. Ses efforts seront hélas contrecarrés par l'opposition d'États puissants d'une part, et l'avènement de la Guerre froide, d'autre part.

La fin de la Guerre froide fut décisive : le mur de Berlin tombe et, avec lui, l'empire soviétique. La voie semble libre pour de nouvelles initiatives comme celle prise par le Trinidad-et-Tobago en 1989, proposant un projet de tribunal international spécialement compétent pour des trafics de drogue. C'est sur cette lancée qu'est finalement envisagée la création d'une juridiction couvrant, non pas les trafics de drogue, mais l'ensemble des crimes internationaux¹³¹.

¹²⁸ C.E. PHILIPP, *op. cit.*, p. 332.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ A. BUCHET et I. TALLGREN, « Sur la route de Rome – Les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale » in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article* (sous la dir. de J. FERNANDEZ et X. PACREAU, tome I, Paris, Pedone, 2012, p. 172.

¹³¹ G. DELLA MORTE, « Les frontières de la compétence de la Cour pénale internationale : observations critiques », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 73, 2002, p. 24.

La nécessité d'une telle Cour s'impose de plus en plus vu les graves conflits ethniques ravageant l'Est de l'Europe et le continent africain. Ces conflits, appelant à la plus grande urgence, requièrent cependant une réponse forte et rapide de la communauté internationale. Le Conseil de sécurité agit résolument et « dote les Tribunaux *ad hoc* d'une légitimité politique sans précédent »¹³².

Le projet d'une Cour permanente n'est pas abandonné pour autant mais devient de plus en plus difficile à réaliser. Se forment différents comités et groupes thématiques travaillant sur les différentes parties et chapitres du Statut, allant de la définition des crimes au droit pénal général, les enquêtes et poursuites, la coopération et la détermination des peines. Des dispositions cruciales comme la complémentarité et la peine de mort suscitent de grandes controverses et de nombreuses critiques quant aux sujets eux-mêmes d'une part et à la tenue des négociations d'autre part. Le contenu très polémique de certaines propositions fait que les travaux préparatoires de la conférence de Rome dureront plusieurs années.

Un projet de Statut est finalement soumis à la Conférence diplomatique qui se tient à Rome du 15 au 17 juillet 1998¹³³. Ici encore, les négociations furent chaotiques et difficiles mais aboutissent finalement à l'adoption et la signature d'un traité international contenant le Statut de ladite Cour pénale internationale¹³⁴.

§2. Le Statut de Rome

29. Un traité. Le Statut de Rome consacre ainsi la création de la première juridiction internationale *permanente* connaissant des crimes les plus graves. C'est une Cour sans précédent : ni un organe subsidiaire du Conseil de sécurité ni le symbole d'une justice de vainqueurs, la CPI est une organisation internationale *indépendante* mais pas pour autant totalement étrangère au système des Nations Unies...¹³⁵¹³⁶

¹³² *Ibid.*, p. 173.

¹³³ Avec 160 pays participants. Voy. C.E. PHILIPP, *op. cit.*, p. 331; A. BUCHET et I. TALLGREN, *op. cit.*, p. 176.

¹³⁴ A. BUCHET et I. TALLGREN, *op. cit.*, p. 176 ; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 72.

¹³⁵ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 72 ; A. CIAMPI, « La Cour pénale internationale et les Nations Unies », in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article* (sous la dir. de J. FERNANDEZ et X. PACREAU, tome I, Paris, Pedone, 2012, p. 77.

¹³⁶ Voy. n° 70.

Signé le 17 juillet 1998, le Statut de Rome n'entre en vigueur que soixante jours suivant la ratification de celui-ci par soixante États au moins¹³⁷. Ce nombre minimal est atteint le 1^{er} avril 2002. Ainsi, le Statut entre en vigueur deux mois plus tard, le 1^{er} juillet 2002. Ce même Statut prévoit, par ailleurs, la possibilité d'un *opt out* pour les États ayant signé ou adhéré à celui-ci, leur permettant de déclarer pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à leur égard de ne pas accepter la compétence de la Cour en ce qui concerne les *crimes de guerre* supposés avoir été commis sur leur territoire ou par un ou plusieurs de leurs ressortissants¹³⁸. D'aucuns espéraient que cette disposition transitoire inciterait les États à devenir partie du Statut de Rome, d'autres, comme Alain PELLET, la critiquent énergiquement et la qualifient de « très fâcheuse » permettant « une concession au lobby militaire », une concession qu'il estiment « moralement choquante » puisqu'elle vise, à leur avis, spécifiquement à protéger les militaires soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre et ainsi de les soustraire à la justice¹³⁹.

Section 2. La contribution des ONG dans la création du Statut de Rome

30. Diplomatie non gouvernementale. États, académiques et ONG, tous furent des acteurs de la longue et difficile élaboration du Statut de Rome¹⁴⁰.

Les ONG ont joué un rôle essentiel voire primordial dans la création de la CPI, poussant les États et l'opinion publique vers la reconnaissance de l'absolue nécessité de l'établissement d'une Cour pénale internationale ainsi que d'un Statut régissant l'établissement et le fonctionnement de celle-ci¹⁴¹. 235 ONG étaient représentées à Rome lors de la signature du Statut, quelque 1200 étaient membres de la Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI), Coalition ayant vu le jour en février 1995 en vue de rassembler ces ONG qui sont dès lors devenues de véritables partenaires des négociations d'une « Cour pénale internationale effective, juste et indépendante »¹⁴². Serge SUR critique vigoureusement

¹³⁷ Article 126 du Statut de Rome.

¹³⁸ Article 124 du Statut de Rome ; C.E. PHILIPP, *op. cit.*, p. 337.

¹³⁹ A. PELLET, « Pour la Cour Pénale Internationale, quand même ! – Quelques remarques sur la compétence et la saisine », *International Criminal Law Review*, vol. 1, 2001, p. 102.

¹⁴⁰ A. BUCHET et I. TALLGREN, *op. cit.*, p. 175.

¹⁴¹ C. LEONETTI, « La contribution des organisations non gouvernementales dans la création du Statut de Rome » in *La justice pénale internationale entre passé et avenir* (sous la dir. de M. CHIAVARIO), Milan, Giuffrè, 2003, p. 141.

¹⁴² G. BRETON-LE GOFF, « La Cour pénale internationale et les organisations non gouvernementales », in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article* (sous la dir. de J. FERNANDEZ et X. PACREAU), tome I, Paris, Pedone, 2012, pp. 135 et 137 ; S. SUR, « Vers une Cour pénale internationale : la

l'intervention des ONG, qu'il estime « excessive », dans les négociations du Statut de Rome, une Convention qui était supposée être une Convention *interétatique*¹⁴³. Il tâche cependant à distinguer deux types d'ONG : les ONG opérationnelles d'une part, « présentes sur des terrains dangereux et qui reposent sur le dévouement et les risques pris par leurs membres, animés par des mobiles généreux et respectables » et les ONG idéologiques d'autre part, « qui se bornent à des postures normatives, aspirent à devenir des partis politiques internationaux, sans légitimité, sans racines et sans contrôle, et développent une diplomatie parallèle, qui interfère avec des diplomaties étatiques, sans aucune base démocratique »¹⁴⁴. C'est à l'égard des ONG idéologiques que SUR exprime ses réticences¹⁴⁵. D'autres juristes partagent l'opinion de Serge SUR et déplorent également une « certaine dérive du multilatéralisme, une nouvelle dépossession des États » qui se retrouvent ainsi démunis de leur monopole de négociation des traités¹⁴⁶. Ces auteurs redoutent en particulier le « lobbying » pratiqué par les ONG, employant tout moyen de communication qui leur semble approprié pour arriver à leur fin : conférences de presse, campagnes publicitaires, manifestations sur les places publiques etc. A été créé un phénomène d'information de masse sur la Cour qui, malgré les nombreuses réticences de la part d'éminents auteurs de doctrine¹⁴⁷, semble avoir le mérite de son important travail préparatoire grâce auquel le Statut de Rome a pu être adopté¹⁴⁸.

Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité », 11 octobre 2010, disponible sur <http://www.sergesur.com/Vers-une-cour-penale,33.html> (dernière consultation le 4 août 2015) ; C. LEONETTI, *op. cit.*, p. 152.

¹⁴³ S. SUR, *op. cit.*

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ C. LEONETTI, *op. cit.*, p. 145.

¹⁴⁷ A. PELLET, *op. cit.*, p. 109 ; S. SUR, *op. cit.* ; C. LEONETTI, *op. cit.*, p. 152.

¹⁴⁸ C. LEONETTI, *op. cit.*, pp. 143-144.

Chapitre 3. Les juridictions hybrides

31. Introduction. Ces vingt dernières années, nous observons une nouvelle évolution de la justice internationale pénale : le nombre des conflits armés croissants sans cesse, la CPI, juridiction permanente à vocation universelle, semble à elle seule, incapable d'administrer une justice mondiale. La création de la Cour pénale internationale fut « un pas sans doute décisif sur le chemin de la justice internationale, mais [...] certainement pas le dernier »¹⁴⁹. L'instauration de la Cour pénale internationale est en effet un événement historique qui, malgré tout, n'aura pas empêché la perpétration de nouveaux crimes et atrocités¹⁵⁰. Diverses juridictions dites « mixtes », « hybrides » ou encore « internationalisées » sont créées, proposant une alternative prometteuse à la justice post-confliktuelle¹⁵¹. Pourquoi ? Mêlant à la fois des éléments nationaux et internationaux, que ce soient des juges ou procureurs ou le droit applicable, elles diffèrent des tribunaux *ad hoc* et de la CPI, qui sont des juridictions purement internationales¹⁵².

Très différentes dans leur nature, elles ont un allié commun : l'ONU. Celle-ci joue un rôle clé dans la création de chacune de ces institutions¹⁵³ résultantes de contextes historiques et politiques très différents : des luttes d'indépendance, des guerres civiles, des régimes anarchiques et des attentats visant des hauts officiels d'État. La diversité de ces conflits amène à la création d'une grande variété de juridictions qui sont mixtes mais qui diffèrent toutes. Chaque juridiction hybride est unique en son genre. Nous allons, néanmoins, tenter une classification de celles-ci et ce en fonction de leur fondement juridique.

¹⁴⁹ A. BUCHET et I. TALLGREN, *op. cit.*, p. 178.

¹⁵⁰ C.E. PHILIPP, *op. cit.*, p. 339.

¹⁵¹ P.K. MENDEZ, *op. cit.*, p. 54.

¹⁵² C.P.R. ROMANO, *op. cit.*, p. 101.

¹⁵³ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 146.

Section 1. Tribunaux établis par les Nations Unies ou un autre mécanisme d'administration internationale

§1. Les Tribunaux hybrides du Kosovo

A. Le contexte géopolitique de la création des Tribunaux hybrides

32. Guerre du Kosovo. Le Kosovo est une petite enclave située au sud-ouest de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie¹⁵⁴¹⁵⁵. Nonante pourcent de la population kosovare est d'origine ethnique albanaise¹⁵⁶. Y vivent également des communautés serbes mais elles ne représentent qu'une minorité.

Sous le régime de TITO, la Constitution prévoit un statut d'autonomie pour le Kosovo. Le président serbe, Slobodan MILOSEVIC, nationaliste convaincu, décide de supprimer cette autonomie constitutionnelle en mars 1989, déterminé à annexer et à intégrer le Kosovo au territoire serbe. Les Kosovars albanais se révoltent et forment l'Armée de libération du Kosovo¹⁵⁷. MILOSEVIC ignore les Accords de Dayton, signés en décembre 1995, et ordonne le massacre des rebelles de l'UCK. Ces graves tensions aboutissent à un véritable conflit armé entre l'armée serbe et les forces de l'UCK. C'est face à des campagnes de purification ethnique à l'égard des civils, des massacres et des déplacements de populations que l'OTAN intervient dans le conflit du Kosovo en 1999. Au moyen de frappes aériennes sur la Serbie, l'OTAN contraint MILOSEVIC à retirer ses forces du Kosovo¹⁵⁸.

B. Le Règlement 2000/64 relatif à l'affectation de juges et procureurs internationaux

33. Administration intérimaire des Nations Unies. Via la Résolution 1244 du 10 juin 1999, le Conseil de sécurité, se basant sur le chapitre VII de la Charte, institue la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)¹⁵⁹. Cette Résolution assure une présence internationale civile au Kosovo (la MINUK à proprement parler), d'une part, et une présence internationale de sécurité (la KFOR), d'autre part.

¹⁵⁴ Voy. annexe 1 concernant la situation géographique du Kosovo.

¹⁵⁵ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 169 ; T. PERRILLO et M. WIERDA, *Leçons tirées du déploiement de juges et de procureurs internationaux au Kosovo*, International center for transnational justice, 5 mars 2006, disponible sur www.ictj.org (dernière consultation le 30 juillet 2015).

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Ushtria Çlirimtare e Kosovës* (UCK).

¹⁵⁸ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 169-170.

¹⁵⁹ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/1244, 10 juin 1999 ; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 170.

Le Conseil de sécurité confie une large mission à la présence civile au Kosovo : sa tâche est d'y « assurer une administration transitoire et de mettre en place et de superviser des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales ». L'administration de la justice en fait également partie¹⁶⁰¹⁶¹. L'administration de la justice ainsi que toute autorité législative et exécutive est exercée par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, Bernard KOUCHNER¹⁶². Dans le cadre de ses fonctions, celui-ci décide, via le Règlement 2000/64, de la création desdits « Panels 64 », des chambres hybrides, composées de trois juges, dont deux sont des juges internationaux, *au sein* des Cours et Tribunaux kosovars¹⁶³. « Ces chambres interviennent dans les causes de conflits interethniques où les craintes de partialité ou d'influence sur les juges locaux sont les plus importantes »¹⁶⁴.

« Le Représentant spécial peut reprendre un dossier d'une juridiction ordinaire pour le confier à une Chambre mixte à tout stade de la procédure, sauf si les débats ont déjà été entamés [...] »¹⁶⁵ Par ce même Règlement, il prévoit la possibilité de désigner, en cas de nécessité, un procureur international ou un juge d'instruction international afin de garantir l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire¹⁶⁶.

La création de ces chambres hybrides a donc été envisagée par la MINUK pour favoriser la reconstruction du système judiciaire du Kosovo. Le but y est d'assurer l'impartialité et l'indépendance des juges locaux et de soulager le Tribunal international en leur confiant la mission de statuer quant aux faits reprochés aux auteurs de « second rang », en évitant ainsi l'encombrement du TPIY qui, de part son Statut, serait également compétent pour les faits

¹⁶⁰ A.-C. MARTINEAU, *Les juridictions pénales internationalisées. Un nouveau modèle de justice hybride?*, Paris, Pedone, 2007, pp. 49-67 ; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 170.

¹⁶¹ Le problème réside principalement dans l'indépendance et l'impartialité des magistrats. Lorsque la MINUK a été instituée, les juges et procureurs serbes avaient quitté le Kosovo. Y restaient, donc, que des magistrats albanais. La présence internationale instaurée afin d'assurer des procès équitables, impartiaux et non-discriminatoires. Voy. C.P.R. ROMANO, *op. cit.*, p. 105 ; L. RAUB, « Positioning hybrid tribunals in international criminal justice », *N. Y. U. Journal of international Law and Politics*, vol. 41, 2008-2009, p. 1026.

¹⁶² Règlement 1999/1 (1999) de la MINUK, Doc. Off. UNMIK/REG/1999/1, 25 juillet 1999.

¹⁶³ Règlement 2000/64 (2000) de la MINUK, Doc. Off. UNMIK/REG/2000/64, 15 décembre 2000.

¹⁶⁴ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 171.

¹⁶⁵ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 172 ; Règlement 2000/64 (2000) de la MINUK, Doc. Off. UNMIK/REG/2000/64, 15 décembre 2000.

¹⁶⁶ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 172.

mis à charge de ces personnes mais dont la politique est de se limiter aux auteurs de « premier rang »¹⁶⁷.

34. EULEX. A partir du 9 décembre 2008, la MINUK est remplacée par la Mission de l'Union européenne « EULEX »¹⁶⁸, qui reprend le travail initié par les Nations Unies début des années 2000.

§2. Les Chambres spéciales créées au Timor oriental

A. Le contexte géopolitique de la création des chambres spéciales

35. Lutte pour l'indépendance. Le Timor oriental est un petit pays situé au Nord-Est de l'Indonésie¹⁶⁹. Colonie portugaise pendant presque quatre siècles, le Timor oriental acquiert son indépendance le 28 novembre 1975¹⁷⁰. Cette indépendance est de courte durée : l'Indonésie annexe le Timor oriental comme 27^e province du pays en juillet 1976 après l'avoir envahi militairement en décembre 1975. La domination indonésienne aboutit à de graves tensions et répressions causant la mort d'environ 200 000 Timorais¹⁷¹.

En 1999, un referendum est organisé au Timor oriental. Le peuple a le choix de voter pour l'acquisition de l'indépendance ou de voter pour son maintien dans le territoire indonésien mais avec un statut d'autonomie. Septante-huit pourcent se prononcent en faveur de l'indépendance. Ce vote ne restera pas sans conséquence : de graves tensions et violences entre opposants à l'indépendance, soutenus par l'armée indonésienne, et partisans débouchent sur des massacres et des déportations massives¹⁷².

B. Les Règlements 2000/11 et 2000/15 prévoyant la création de chambres spéciales

36. Administration provisoire des Nations Unies. Alarmé par ces événements, le Conseil de sécurité décide, en se basant sur le chapitre VII de la Charte, de placer le

¹⁶⁷ J. TRIBOLO, « L'articulation des compétences des juridictions internes avec celles des juridictions internationales », in *Droit international pénal* (sous la dir. de H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET), 2^e éd., Paris, Pedone, 2012, p. 1042 ; P.K. MENDEZ, *op. cit.*, p. 63 ; R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 192.

¹⁶⁸ « Mission de l'Union européenne sur l'État de droit au Kosovo ».

¹⁶⁹ Voy. annexe 4 concernant la situation géographique du Timor oriental.

¹⁷⁰ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 155.

¹⁷¹ C.P.R. ROMANO, *op. cit.*, p. 104.

¹⁷² *Ibid.*

territoire du Timor oriental sous administration provisoire des Nations Unies (ATNUTO) en accordant à celle-ci toute autorité législative, y compris l'administration de la justice, et ce afin de rétablir et garantir l'ordre public dans cette région, ravagée par la guerre¹⁷³. Le Représentant spécial du Secrétaire Général, en vertu des pouvoirs que lui confère le Conseil de sécurité, adopte le Règlement 2000/11 qui réglemente l'organisation de la justice au Timor oriental¹⁷⁴. Quatre mois plus tard, il institue, via le Règlement 2000/15, les « Chambres spéciales pour les crimes graves » au sein même du district du Dili¹⁷⁵. Ces chambres ont la compétence exclusive des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, du génocide¹⁷⁶ ainsi que des meurtres, infractions sexuelles et de la torture¹⁷⁷, pour autant que ces crimes aient été commis entre le 1^{er} janvier et le 25 octobre 1999.

§3. La section pour crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine

37. Une juridiction nationale à composante internationale. Contrairement aux Chambres hybrides créées dans le cadre de l'administration intérimaire du Kosovo, la Chambre spéciale « Section pour crimes de guerre » au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine ainsi que le département spécialisé pour crimes de guerre au sein du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine trouvent leur origine dans une initiative commune du TPIY et du Haut Représentant des Nations Unies pour la Bosnie-Herzégovine¹⁷⁸. Cette initiative est prise sur base de l'article 11*bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY afin de permettre un transfert d'affaires au niveau national dans le but de poursuivre et de juger les accusés restés hors de portée de la juridiction internationale¹⁷⁹. La section pour crimes de guerres de la Cour est une juridiction nationale comptant, à *titre transitoire*, une composante internationale¹⁸⁰ et ce dans le but de garantir, comme au Kosovo, l'impartialité de la juridiction connaissant des crimes à caractère ethnique pouvant mettre en cause

¹⁷³ ATNUTO – Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental ; Voyez Résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/1272, 25 octobre 1999 ; L. RAUB, *op. cit.*, p. 1029.

¹⁷⁴ Des tribunaux de district et une Cour d'appel.

¹⁷⁵ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 156 ; Règlement 2000/15 (2000) de l'ATNUTO, Doc. Off. UNTAET/REG/2000/15, 6 juin 2000.

¹⁷⁶ Des crimes internationaux.

¹⁷⁷ Des crimes nationaux.

¹⁷⁸ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 194 ; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 182-183.

¹⁷⁹ La section pour crimes de guerres est entrée en fonction en janvier 2003. Voy. « Développement des instances judiciaires nationales », disponible sur <http://www.tpiy.org/sid/10462> (dernière consultation le 6 août 2015) ; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 183.

¹⁸⁰ Des juges, procureurs, juristes et administrateurs internationaux.

l'impartialité des juges et procureurs nationaux¹⁸¹. La composante internationale mise en place pour une phase initiale disparaît complètement en 2012, ce qui suscite des critiques mettant en doute la légitimité et l'effectivité de la Cour à présent purement nationale¹⁸².

Section 2. Les Tribunaux établis par un accord entre les Nations Unies ou l'Union africaine et un État

§1. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

A. La guerre civile entre 1991 et 2001

38. Diamants de sang. La Sierra Leone, d'abord sous emprise britannique, acquiert son indépendance en 1961. Ce petit pays, situé dans l'Afrique de l'Ouest¹⁸³, possède d'importantes ressources minières telles que les diamants et l'or. Mais, ces mines sont exploitées par les anciens colons et d'autres puissances étrangères, ne laissant aucun profit à la population autochtone¹⁸⁴. En plus de cette domination et exploitation étrangère, la corruption est omniprésente dans la vie politique sierra-léonaise¹⁸⁵. C'est dans un pareil contexte d'instabilité et de révolte que la guerre civile a pris son cours. Le *REVOLUTIONARY UNITED FRONT* (RUF), un mouvement rebelle qui associe les militaires dissidents de l'armée sierra-léonaise et les groupes armés du Front national patriotique du Liberia¹⁸⁶, s'engage dans une « guerre de libération » de la Sierra Leone, un engagement qui, nous le savons aujourd'hui, ne fut qu'un prétexte pour pouvoir s'emparer du marché diamantifère¹⁸⁷.

Le bilan de cette guerre s'avère lourd : « plus de 50 000 morts, des milliers de personnes mutilées, de jeunes garçons recrutés comme enfants soldats et des femmes et jeunes filles réduites en esclavage sexuel¹⁸⁸ ».

¹⁸¹ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 195 ; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 183.

¹⁸² R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 115 ; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 186.

¹⁸³ Voy. annexe 5 concernant la situation géographique de la Sierra Leone.

¹⁸⁴ La population est composée de différentes ethnies et d'esclaves américains affranchis entre le 18^e et 19^e siècle.

¹⁸⁵ C. SCHOCKEN, « The Special Court for Sierra Leone : Overview and Recommendations », *Berkeley Journal of International Law*, 2002, vol. 20, p. 438.

¹⁸⁶ Dirigé par Charles TAYLOR.

¹⁸⁷ O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 204.

¹⁸⁸ *Ibid.*

39. Divers Accords de paix. En 1996, le Président sierra-léonais, Ahmed Tejan KABBAH, négocie et conclut un premier Accord de paix avec le RUF¹⁸⁹. À peine quelques mois plus tard, l'*ARMED FORCES REVOLUTIONARY COUNCIL* (AFRC) s'empare du pouvoir et s'associe au RUF. L'alliance AFRC-RUF s'avère rude et brutale. En contrepartie, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et les Nations Unies interviennent pour en finir avec l'anarchie qui régnait en Sierra Leone. Fin octobre 1997, la coalition RUF/AFRC et le gouvernement KABBAH, en exil, signent un Accord¹⁹⁰ et cinq mois plus tard, le Président KABBAH reprend ses fonctions¹⁹¹.

Malgré cet Accord, les combats entre les forces gouvernementales et internationales et la RUF/AFRC continuent. Les forces armées de cette dernière reprennent le contrôle des régions diamantifères. Le Président libérien, Charles TAYLOR, soutient le RUF en achetant ces diamants, ce qui permet de financer la guerre en Sierra Leone¹⁹².

En 1999, le Gouvernement et le RUF signent les Accords de Lomé¹⁹³. Ces Accords, eux-aussi, ne trouvent pas d'application immédiate : les rebelles du RUF continuent de piller des villages, de brûler des maisons, des enfants sont enlevés, des femmes et jeunes filles violées¹⁹⁴¹⁹⁵.

C'est ainsi que le Président sierra-léonais a adressé une lettre au Conseil de sécurité en date du 12 juin 2000 dans laquelle il sollicite la création d'un Tribunal spécial afin de traduire en justice les personnes portant une responsabilité dans la guerre civile¹⁹⁶. Dans la Résolution 1315 le Conseil de sécurité fait droit à cette requête en priant le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant¹⁹⁷.

¹⁸⁹ L'Accord de paix d'Abidjan.

¹⁹⁰ L'Accord de Conakry.

¹⁹¹ S. BERESDORF et A.S. MULLER, « The Special Court for Sierra Leone : an initial comment », *Leiden Journal of International Law*, 2001, vol. 14, p. 637.

¹⁹² Voy. n° 83.

¹⁹³ L'AFRC ne fait pas partie de cet accord.

¹⁹⁴ S. BERESDORF et A.S. MULLER, *op. cit.*, p. 638.

¹⁹⁵ Ils ont même pris en otage 500 Casques bleus des Nations Unies déployés en Sierra Leone afin d'assurer le respect des Accords de Lomé.

¹⁹⁶ Lettre datée du 9 août 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies, UN Doc. S/2000/786, p. 2.

¹⁹⁷ Résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/1315, 14 août 2000.

B. L'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais

40. Un tribunal spécial. Suite à de longues négociations entre le Gouvernement sierra-léonais et le Secrétaire général des Nations Unies, un accord est finalement trouvé le 16 janvier 2002¹⁹⁸ qui prévoit la création d'un « Tribunal spécial compétent pour juger les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire ainsi que de certains crimes de droit sierra-léonais, commis depuis le 30 novembre 1996 »¹⁹⁹. Mis sur pied par voie *conventionnelle*, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ne fait *pas* partie intégrante du système judiciaire sierra-léonais mais est, au contraire, une institution internationale à part appliquant son *propre* Statut et son Règlement de procédures et de preuves²⁰⁰.

§2. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

A. Le contexte de création des Chambres extraordinaires

41. Le régime des Khmers rouges. Le Cambodge est un petit pays situé dans le Sud-Est de l'Asie. Sous protectorat français pendant la Guerre d'Indochine, le Cambodge acquiert son indépendance le 9 novembre 1953. La monarchie constitutionnelle, instaurée fin des années 1940, est confrontée, vingt ans plus tard, aux insurrections des Khmers rouges – des rebelles communistes d'inspiration maoïste. Ces insurrections tournent en véritable guerre entre les rebelles khmers, soutenus par la Chine, et les forces gouvernementales, alliées aux États-Unis. Ces derniers retirent leurs troupes en 1973 et le Gouvernement doit céder aux communistes : Pol POT prend le pouvoir du pays en 1975 et y instaure le régime communiste totalitaire du Kampuchéa démocratique. D'idéologie ultra-maoïste, les Khmers rouges entendent instaurer une société agraire sans classes. Plus aucune élite n'est tolérée. Ils « pratiquent à grande échelle les exécutions massives, la torture, les traitements inhumains et dégradants et l'internement arbitraire dans des camps de travail²⁰¹ ». L'invasion du Cambodge par l'armée vietnamienne met fin au régime de terreur en 1979. Plus de deux millions de personnes ont perdu leur vie, la quasi-totalité des élites du pays est éliminée²⁰².

¹⁹⁸ C.P.R. ROMANO, *op. cit.*, p. 111.

¹⁹⁹ Article 1 de l'Accord pour et Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

²⁰⁰ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 183 ; P.K. MENDEZ, *op. cit.*, p. 66.

²⁰¹ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 161.

²⁰² *Ibid.*

B. La loi du 10 août 2001 établissant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge

42. Des Chambres extraordinaires. En 1997, quasi vingt ans après la chute du régime des Khmers rouges, le Gouvernement cambodgien entend faire juger les principaux dirigeants du Kampuchéa démocratique²⁰³. L'ONU, répondant à la requête du Gouvernement, se montre fortement préoccupée par le manque de capacité et d'indépendance du système judiciaire cambodgien²⁰⁴. Le Gouvernement, de son côté, rejette le projet de la mise en place d'un tribunal *ad hoc* sur le modèle des tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda²⁰⁵. Il préfère la création de Chambres extraordinaires *au sein* des tribunaux du Cambodge et adopte la loi du 10 août 2001 établissant lesdites Chambres. L'article premier de ladite loi précise que « the purpose of this law is to bring to trial senior leaders of Democratic Kampuchea and those who were most responsible for the crimes and serious violations of Cambodian penal law, international humanitarian law and custom, and international conventions recognized by Cambodia, that were committed during the period from 17 April 1975 to 6 January 1979 »²⁰⁶.

Sachant que ces Chambres manquent de légitimité aux yeux de la communauté internationale, le Gouvernement négocie un accord avec les Nations Unies afin d'obtenir l'aide juridique et les apports financiers nécessaires²⁰⁷. Malgré les réticences persistantes du Secrétaire général quant à l'impartialité et l'indépendance du système judiciaire cambodgien, un accord est finalement trouvé le 17 mars 2003²⁰⁸. Celui-ci est approuvé par la Résolution 55/228B de l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 mai 2003 et ratifié par l'Assemblée nationale du Cambodge en octobre 2004²⁰⁹.

²⁰³ L. RAUB, *op. cit.*, p. 1031.

²⁰⁴ P.K. MENDEZ, *op. cit.*, p. 68.

²⁰⁵ *Ibid.* ; Le Gouvernement estime que la mise en place d'un tribunal *ad hoc* constituerait une atteinte inadmissible à sa souveraineté. Voy. H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 149.

²⁰⁶ Article 1 de la loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique.

²⁰⁷ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 163.

²⁰⁸ P.K. MENDEZ, *op. cit.*, p. 69 ; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 161 et 163.

²⁰⁹ *Ibid.*

§3. Le Tribunal spécial pour le Liban

A. L'attentat contre l'ancien Premier ministre Rafic HARIRI

43. Religion. Le Liban, pays du Proche-Orient²¹⁰, compte diverses communautés religieuses : les chrétiens (orthodoxes, catholiques et maronites), les musulmans (sunnites et chiites) et les druzes. Cette diversité confessionnelle s'avéra être l'origine de graves tensions et d'interminables luttes de pouvoir dans le pays.

44. Deux clans. La République libanaise acquiert son indépendance de la France en 1943. Quinze ans plus tard, surgit une grave crise opposant deux clans : le clan chrétien (pro Occident) et le clan musulman (pro Arabe). Les uns souhaitent entretenir et promouvoir les relations avec l'Occident, les autres préfèrent créer une République arabe unie avec les États arabes avoisinants²¹¹.

45. Guerre civile. Non seulement théâtre de graves crises internes, le Liban souffre également des hostilités perpétrées dans les États environnants. L'interminable conflit israélo-palestinien se répercute, en effet, aussi sur le territoire du Liban. Des centaines de milliers de Palestiniens y cherchent refuge. L'accueil des réfugiés ne reste pas sans conséquences : un conflit surgit entre les Chrétiens libanais et les Palestiniens. Ce conflit aboutit en une véritable guerre civile qui durera seize ans. Israël et la Syrie interviennent dans la guerre, occupent des parties du territoire libanais et refusent même de les quitter après la fin officielle de la guerre en 1991. Le Conseil de sécurité requiert à plusieurs reprises le retrait des troupes israéliennes et syriennes. L'armée israélienne se retire finalement en 2000 alors que la Syrie y maintient ses troupes pendant cinq ans encore²¹².

46. Assassinat de Rafic HARIRI. Le 14 février 2005, Rafic HARIRI, ancien Premier ministre libanais et de confession sunnite, est tué dans un attentat à la bombe à Beyrouth causant la mort de vingt-et-une victimes supplémentaires. D'autres hauts officiels politiques, militaires et des forces de sécurité libanaises perdent la vie dans des attentats d'égale

²¹⁰ Voy. annexe 7 concernant la situation géographique du Liban.

²¹¹ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 174.

²¹² « Géographie et histoire », 16 mars 2015, disponible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/liban/presentation-du-liban/article/geographie-et-histoire-8700> (dernière consultation le 12 juillet 2015).

envergure suivant celui du 14 février. Ces attentats causent de graves tensions dans un pays déjà rongé par la guerre. Des voix s'élèvent contre le Hezbollah²¹³ et la Syrie, « accusés » de l'assassinat du Premier ministre, « une accusation farouchement niée par le Damas »²¹⁴.

B. La base juridique du Tribunal spécial

47. Commission d'enquête internationale. Via la Résolution 1595, le Conseil de sécurité crée une Commission d'enquête internationale indépendante, chargée d'élucider les circonstances de cet attentat, considéré comme étant un acte terroriste²¹⁵.

48. Accord. Le Conseil de sécurité, faisant suite à la demande du Gouvernement libanais, prie le Secrétaire général des Nations Unies de négocier un accord avec ce-même Gouvernement en vue de créer un tribunal international²¹⁶ afin de juger les personnes responsables des attentats perpétrés au Liban. Cet Accord est trouvé et signé par le Gouvernement libanais le 23 janvier 2007. Cependant, ce dernier doit être ratifié par le Parlement et le Président libanais afin d'avoir force exécutoire. Il s'avère cependant que le Parlement en est incapable vu la crise politique opposant le gouvernement et l'opposition dirigée par le Hezbollah²¹⁷.

Vu cette incapacité, « le Conseil de sécurité décide alors d'agir d'autorité »²¹⁸ : le 30 mai 2007, se basant sur le chapitre VII de la Charte, il adopte la Résolution 1757 donnant force exécutoire à l'Accord négocié entre les Nations Unies et le Liban. Son entrée en vigueur est fixée au 10 juin 2007 au plus tard, *sauf si* le Parlement libanais ratifie entre-temps l'Accord et consent ainsi à la création du Tribunal spécial^{219,220}. Le Parlement n'ayant pas ratifié

²¹³ Mouvement politique chiite considéré comme organisation terroriste par les Pouvoirs occidentaux.

²¹⁴ H. SALLON, *À quoi sert le Tribunal spécial pour le Liban ?*, 16 janvier 2014, disponible sur www.lemonde.fr (dernière consultation le 12 juillet 2015).

²¹⁵ Résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/1595, 7 avril 2005 ; J.E. WETZEL et Y. MITRI, « The Special Tribunal for Lebanon: A Court 'Off the Shelf' for a Divided Country », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 7, 2008, p. 83, J.-M. SOREL, « Les tribunaux mixtes ou hybrides » in *Droit international pénal* (sous la dir. de H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET), 2^e éd., Paris, Pedone, 2012, p. 831.

²¹⁶ « A tribunal of international character ».

²¹⁷ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 176.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ Résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/1757, 30 mai 2007 ; J.E. WETZEL et Y. MITRI, *op. cit.*, p. 82.

²²⁰ Le représentant du Qatar estime que le délai de dix jours laissé au Parlement libanais pour ratifier l'Accord préalablement négocié avec l'ONU est trop court. Le représentant français, quant à lui, insiste sur la nécessité

l'Accord, les dispositions sont entrées en vigueur automatiquement le 10 juin 2007²²¹. Le Tribunal spécial pour le Liban devient ainsi la première juridiction hybride établie par le Conseil de sécurité en vertu de ses pouvoirs contraignants du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Celui-ci, contrairement aux Tribunaux *ad hoc*, n'est cependant pas un organe subsidiaire du Conseil de sécurité mais un tribunal indépendant, étant « l'héritier, avant tout, d'un accord signé entre l'ONU et le Liban »²²².

49. « The Hariri Tribunal ». Le Tribunal spécial pour le Liban est créé afin de poursuivre les personnes responsables de l'attentat qui a entraîné la mort de l'ancien Premier ministre libanais et d'autres attentats terroristes en lien de connexité survenus au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005, ou toute autre date ultérieure, en lien avec l'attentat sur Rafic HARIRI et dont la nature et la gravité sont similaires²²³.

L'article premier de l'Accord nous fait bien comprendre que le Tribunal spécial pour le Liban est la première institution à caractère (partiellement) international à juger des crimes visant *une personne spécifique*, à savoir, Rafic HARIRI²²⁴. Les crimes visés dans cet accord ne sont pas les crimes internationaux « traditionnels » mais bien le crime de *terrorisme*²²⁵. Une autre particularité de ce Tribunal est qu'il applique le droit libanais²²⁶.

§4. Les Chambres africaines extraordinaires

A. Contexte de création des Chambres africaines extraordinaires

50. Régime de dictature. Le régime d'Hissène HABRÉ, Président du Tchad de 1982 à 1990, fut marqué par des graves violations du droit international humanitaire²²⁷. « Son régime à parti unique s'est distingué par les atrocités commises à grande échelle : torture

d'une réaction rapide et ferme aux violences et crimes perpétrés sur le territoire libanais. Voy. J.E. WETZEL et Y. MITRI, *op. cit.*, p. 89.

²²¹ Le 24 octobre 2012, la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban a déclaré son incompétence quant à l'examen de la question de la légalité de sa propre création. Voy. « La Chambre rend son arrêt sur la légalité », 24 octobre 2012, disponible sur <http://www.stl-tsl.org/fr/news-and-press/press-releases/1913-24-10-2012-appeals-chamber-rules-on-legality> (dernière consultation le 5 août 2015).

²²² H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 176 ; M.L. CESONI et D. SCALIA, *op. cit.*, p. 66.

²²³ Article 1 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban.

²²⁴ L. RAUB, *op. cit.*, p. 1038.

²²⁵ *Ibid.* ; Voy. n° 59.

²²⁶ Article 2 du Statut du Tribunal spécial pour le Liban.

²²⁷ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 190.

« systématique, arrestations arbitraires, assassinats politiques et vagues de répression contre des ethnies »²²⁸. Après sa chute du pouvoir, il trouve refuge au Sénégal où il a vécu en exil jusqu'à son arrestation en 2013²²⁹.

51. Plaintes. En 2000, dix ans après sa destitution, sept victimes déposent plainte devant les juridictions sénégalaises contre Hissène HABRÉ. Celles-ci se déclarent cependant incompétentes, une décision qui sera, par ailleurs, confirmée par la Cour de cassation du Sénégal le 20 mars 2001.

D'autres victimes déposent plainte contre l'ancien Président, non pas au Sénégal mais devant les juridictions belges qui, elles, se déclarent compétentes en vertu de leur compétence universelle. Les autorités belges demandent l'extradition d'Hissène HABRÉ en Belgique, une demande à laquelle il ne sera pas donné suite, l'Union africaine s'opposant à celle-ci et préférant « mandate[r] la République du Sénégal de poursuivre et de faire juger, *au nom de l'Afrique*, Hissène HABRÉ par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste »²³⁰. La Cour internationale de justice, saisie par la Belgique suite à ce refus de l'Union africaine d'extrader Hissène HABRÉ, décide unanimement, par son arrêt du 20 juillet 2012, que « la République du Sénégal doit, sans autre délai, soumettre le cas de M. Hissène HABRÉ à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si elle ne l'extrade pas »²³¹.

52. Accord. C'est ainsi que le Sénégal et l'Union africaine signent un accord le 22 août 2012, ratifié par l'Assemblée nationale sénégalaise, portant la décision de la création desdites Chambres africaines extraordinaires.

B. Base juridique des Chambres africaines extraordinaires

Ces Chambres revêtent la *particularité* d'être créées via un accord entre le Sénégal et l'Union africaine et non pas les Nations Unies qui ne sont aucunement impliquées dans

²²⁸ H. THULLIEZ, « Les Chambres africaines extraordinaires : un an plus tard », 8 février 2014, www.hrw.org (dernière consultation le 5 août 2015).

²²⁹ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 191.

²³⁰ Conférence de l'Union africaine, *Décision sur le Procès d'Hissène Habré et l'Union Africaine*, Doc. Off. Assembly/UA/Dec. 127 (VII), §5.

²³¹ C.I.J., Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2012, p. 463.

l'instauration de ces Chambres. En vertu de leur Statut, elles sont « chargées de poursuivre le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad et le Sénégal, commis sur le territoire tchadien du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 »²³². Leur instauration a ainsi permis de traduire en justice Hissène HABRÉ accusé de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et d'actes de torture²³³. Bien qu'ayant un caractère *ad hoc*, ces Chambres ne voient pourtant pas leur compétence limitée au jugement de l'ancien Président tchadien : alors que sept de ses complices furent condamnés à perpétuité en mars 2015, son procès s'est ouvert à Dakar le 20 juillet 2015²³⁴.

²³² Article 1, §1 de l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises.

²³³ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 191.

²³⁴ « Tchad : l'ex-dictateur Hissène Habré jugé à Dakar », 20 juillet 2015, disponible sur http://www.lepoint.fr/monde/le-proces-d-hissene-habre-s-ouvre-lundi-a-dakar-20-07-2015-1949955_24.php# (dernière consultation le 5 août 2015).

TITRE 2. LE STATUT DE ROME ET SES SATELLITES

Chapitre 1. La compétence des Tribunaux

53. Remarque introductive. Autant les juridictions varient, autant le font leurs compétences. Que ce soit la compétence matérielle, temporelle, territoriale ou la compétence personnelle, les Tribunaux connaissent des situations diverses et sont ainsi dotées de compétences variées qui seront examinées au cas par cas ci-dessous.

Section 1. Compétence *ratione personae*

§1. Points communs

54. Hauts dirigeants *versus* petits poissons. La compétence personnelle diffère d'une institution à l'autre en fonction de la mission qui lui est conférée. Les tribunaux purement internationaux, c'est-à-dire tant les juridictions *ad hoc* que la CPI, sont instituées afin de juger les auteurs présumés responsables des crimes les plus graves « touchant *l'ensemble de la communauté internationale* »²³⁵. Ces tribunaux se concentrent assurément sur la poursuite des hauts dirigeants, portant la responsabilité la *plus lourde*, en ayant ordonné et exécuté les crimes qui ont coûté la vie à d'innombrables victimes. Lindsey RAUB insiste sur l'importance symbolique des tribunaux internationaux²³⁶. Ils incarnent en effet la volonté de la communauté internationale de poursuivre les crimes touchant l'humanité toute entière²³⁷ et son souhait de poser un signal fort en poursuivant des hommes politiques et militaires tels que Slobodan MILOSEVIC, Charles TAYLOR ou Hissène HABRÉ.

Parinaz Marmani MENDEZ se pose néanmoins la question : « Who's justice is being served ?²³⁸ » Les tribunaux internationaux se limitent en effet à poursuivre les auteurs de premier rang, de sorte que leurs subordonnés, qui sont finalement ceux qui ont exécuté les ordres, restent impunis, ce qui crée un sentiment de frustration et d'impunité dans le chef des victimes. José ALVAREZ estime qu'au Rwanda, par exemple, des procès nationaux auraient été plus appropriés afin de permettre une responsabilisation plus large des crimes qui y ont

²³⁵ Article 5 du Statut de la Cour pénale internationale.

²³⁶ L. RAUB, *op. cit.*, p. 1018.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ P.K. MENDEZ, *op. cit.*, p. 54.

été commis²³⁹. La plupart des tribunaux hybrides, bien qu'ils connaissent également des crimes commis par des hauts responsables politiques et militaires, n'en font pas leur priorité, tout du moins en théorie²⁴⁰. Ceci engendre une légitimité renforcée des ces tribunaux aux yeux de la population, victime première des crimes commis à leur rencontre²⁴¹.

55. Personnes physiques. Hauts responsables ou auteurs de second rang - la compétence personnelle des juridictions se concentre exclusivement sur des personnes physiques. Sont donc exclues de leur juridiction les organisations, partis politiques, des unités militaires, des entités administratives ou toute autre personne morale²⁴².

56. Immunités. Ces juridictions demeurent compétentes peu importe la fonction ou le rang de la personne poursuivie, militaire, administration, médias... Aucune immunité de juridiction ne peut donc être soulevée. Pour preuve : en date du 27 mai 1999 Slobodan MILOSEVIC a été mis en accusation alors qu'il était le président de la République fédérale de Yougoslavie. Louise ARBOUR, ancien Procureur du TPIY, précise que « pour la première fois dans l'histoire du tribunal, un chef d'État en fonction est mis en accusation au cours d'un conflit armé, pour la commission d'infractions graves au droit international humanitaire »²⁴³.

²³⁹ J. ALVAREZ, « Crimes of States/Crimes of Hate : Lessons from Rwanda », *Yale Journal of International Law*, vol. 24, n°2, 1999, pp. 400-401.

²⁴⁰ *A contrario*, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone poursuit les personnes qui « portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais ». Article 1 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

²⁴¹ L. RAUB, *op. cit.*, p. 1020.

²⁴² « Mandat et compétence du TPIY », disponible sur <http://icty.org/sid/320> (dernière consultation le 25 juillet 2015).

²⁴³ Communiqué de presse, « Le président Milosevic et quatre autres responsables de RFY mis en accusation pour meurtre, persécutions et expulsions au Kosovo », 27 mai 1999, disponible sur <http://www.icty.org/sid/7765> (dernière consultation le 5 août 2015).

§2. Particularités

57. Cas par cas. Il convient à présent de procéder à une étude au cas par cas des différentes bases juridiques de ces juridictions afin de relever leurs particularités qui s'expliquent en grande partie par les circonstances des conflits auxquels ils se rapportent.

a. Le Statut de Rome précise l'incompétence de la CPI pour des personnes âgées de moins de dix-huit ans. La CPI est compétente pour autant que les crimes aient été commis sur le territoire d'un des États parties (principe de territorialité) de la convention ou par un ressortissant d'un des États parties (principe de personnalité active). Ces critères de rattachement au territoire des États parties et à la nationalité des États parties ne valent pas lorsque la CPI est saisie d'un dossier par le Conseil de Sécurité²⁴⁴.

b. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est, quant à lui, compétent pour les personnes qui ont atteint l'âge de 15 ans. Ceci s'explique par le constat que nombre de crimes ont été commis par des très jeunes auteurs, c'est-à-dire des enfants soldats enrôlés en masse durant la guerre civile²⁴⁵.

c. Le TPIR est compétent pour les violations graves du droit international humanitaire commises par un ressortissant rwandais sur le territoire d'un État voisin. Si le fait est perpétré sur le territoire de l'État rwandais, la condition de la nationalité rwandaise tombe²⁴⁶.

d. Les chambres spéciales du Timor oriental ont une compétence universelle pour les crimes de droit international en vertu de l'article 2.2 du Règlement 2000/15 de sorte qu'elles sont compétentes peu importe la nationalité de l'auteur ou de la victime.

Section 2. Compétence *ratione materiae*

58. Les crimes les plus graves. *Tous les Tribunaux*, à part le Tribunal spécial pour le Liban, traitent, du moins en partie, des crimes qui sont considérés comme « les plus graves »

²⁴⁴ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 82.

²⁴⁵ Article 7 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

²⁴⁶ Article 1 du Statut du TPIR.

par la communauté internationale, à savoir, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide²⁴⁷ et le crime d'agression pour la CPI²⁴⁸.

En ce qui concerne la *CPI*, Caroline LALY-CHEVALIER explique que la décision quant au contenu de la compétence matérielle de la Cour est un choix à la fois juridique et (surtout) politique des États signataires du Statut de Rome²⁴⁹. La Commission de droit international avait en effet différents projets incluant aussi le crime de terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la piraterie aérienne, le mercenariat ou encore l'esclavage²⁵⁰. La majorité des États signataires du (futur) Statut de Rome a préféré, par contre, limiter la compétence de la Cour aux « crimes des crimes », dont la gravité exceptionnelle et le caractère de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est difficilement contestable²⁵¹. Alain PELLET prétend par ailleurs que la CPI est « une juridiction appelée à juger au nom de la communauté internationale dans son ensemble les auteurs dont la punition intéresse non pas un État mais l'humanité toute entière. On pourrait s'attendre à ce que la compétence et son fonctionnement soient le reflet constant de cet objectif. Mais ce n'est pas ce qui s'est produit : la compétence de la Cour, en particulier, est dictée moins par le souci de sauvegarder les intérêts fondamentaux de la communauté internationale que par les réflexes nationalistes des États »²⁵². Dans le même sens, Gabrielle DELLA MORTE explique que « le Statut de la CPI reflète les intérêts avancés par les États (individuellement ou en groupe) et cela même au prix de quelques concessions »²⁵³, ce qui explique que certains crimes ont été exclus de la compétence matérielle de la CPI.

59. Crimes exclus de la compétence de la CPI. À titre d'illustration : le crime de terrorisme et le trafic illégal de stupéfiants et de substances psychotropes ont fait l'objet de vives controverses quant à leur inclusion dans la compétence matérielle de la CPI : des pays constamment confrontés à de tels crimes plaident logiquement pour l'insertion de ces incriminations dans le Statut. Les opposants, quant à eux, préfèrent limiter la compétence de

²⁴⁷ La compétence du TSSL se limite, concernant les crimes de droit international, aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Voy. J. TRIBOLO, *op. cit.*, p. 1041.

²⁴⁸ C. LALY-CHEVALIER, « Article 5 – Crimes relevant de la compétence de la Cour » in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article* (sous la dir. de J. FERNANDEZ et X. PACREAU, tome I, Paris, Pedone, 2012, p. 369 ; A. PELLET, *op. cit.*, p. 92.

²⁴⁹ C. LALY-CHEVALIER, *op. cit.*, p. 372.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² A. PELLET, *op. cit.* p. 93.

²⁵³ G. DELLA MORTE, *op. cit.*, p. 25.

la Cour aux crimes qu'ils considèrent comme étant les « plus graves » et ne pas engorger la Cour avec des affaires de terrorisme ou de trafic de stupéfiants, dont la poursuite est, à leur avis, plus efficace au niveau national²⁵⁴.

Concernant le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, Alain PELLET plaide pour cette limitation vu que, à son avis, « le trafic est répugnant, mais de là à le mettre sur le même plan qu'un génocide, il y a un pas qu'il est infiniment préférable de ne pas franchir si l'on ne veut pas gommer l'horreur toute particulière qui s'attache à ce dernier ; or tel serait l'effet inévitable de la compétence conférée à la même juridiction pour juger l'un et l'autre »²⁵⁵.

L'exclusion du crime de terrorisme de la compétence matérielle de la CPI s'explique, quant à lui, par la crainte des États d'une politisation de la Cour « en raison de l'absence de consensus concernant sa définition »²⁵⁶. Les attentats du 11 septembre 2001 ont, certes, ravivé les discussions, la compétence de la CPI demeure néanmoins inchangée²⁵⁷. Cette politisation est justement une des principales critiques concernant le Tribunal spécial pour le Liban, spécialement mis sur pied par le Conseil de sécurité pour juger des actes terroristes, à savoir l'attentat contre l'ancien Premier ministre et ceux commis entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieurement déterminée en lien de connexité avec l'attentat contre HARIRI et qui sont de nature et gravité similaires que celui du 14 février 2005²⁵⁸. C'est bien la première fois qu'un Tribunal à caractère international est compétent pour juger des crimes de terrorisme - des crimes faisant partie du *droit national et non pas du droit international*²⁵⁹. Le Conseil de sécurité agit en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies considérant que ces actes terroristes constituent cependant une menace pour la paix et sécurité internationales²⁶⁰. Comme le dit très bien Frédéric MÉGRET « a single murder might arguably have a greater impact on international peace and security than a very territorially contained genocide, for example, and might trigger a series of

²⁵⁴ C. LALY-CHEVALIER, *op. cit.*, p. 372.

²⁵⁵ A. PELLET, *op. cit.* p. 95.

²⁵⁶ *Ibid.*, pp. 372-373.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 373.

²⁵⁸ Article 1 du Statut du Tribunal spécial pour le Liban.

²⁵⁹ M.L. CESONI et D. SCALIA, *op. cit.*, p. 68.

²⁶⁰ Résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/1595, 7 avril 2005 ; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 178.

devastating criminal consequences of the utmost concern to international criminal tribunals as well »²⁶¹.

60. Le droit interne. Les Tribunaux hybrides, quant à eux, connaissent tous, du moins partiellement, des crimes faisant partie de leur droit interne respectif. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les Chambres extraordinaires du Cambodge connaissent, effectivement, des crimes comme les incendies volontaires et des destructions de biens pour le premier et l'homicide, la torture et la persécution religieuse pour le second²⁶². Au Kosovo, on va plus loin que ça : à la différence des autres tribunaux mixtes, la compétence des Chambres internationales n'est pas limitée à certaines catégories de crimes mais s'exerce à l'égard de tous les crimes où le risque de partialité existe s'ils sont jugés par les Chambres composées par des magistrats kosovars uniquement²⁶³.

Section 3. Compétence *ratione loci*

61. Compétence universelle ? Non. Par définition, les Tribunaux *ad hoc* ainsi que les Tribunaux hybrides sont compétents pour des crimes commis sur des territoires spécifiques, à savoir, territoire de l'ex-Yougoslavie pour le TPIY, la Sierra Leone pour les TSSL, le Rwanda pour le TPIR...²⁶⁴ Ce dernier voit sa compétence étendue aux territoires des pays voisins à condition que les crimes aient été commis par des citoyens rwandais²⁶⁵.

La CPI, quant à elle, contrairement à ce que l'on pourrait penser, « ne se voit pas encore reconnaître une compétence universelle absolue pour juger tous les crimes relevant de sa compétence matérielle, indépendamment de l'endroit où ils sont commis »²⁶⁶. Quatre critères doivent, en effet, être pris en compte afin de définir sa compétence territoriale : le principe de territorialité²⁶⁷, le principe de personnalité active²⁶⁸, l'acceptation sur base

²⁶¹ F. MÉGRET, « A Special Tribunal for Lebanon: The UN Security Council and the Emancipation of international Criminal Justice », *Leiden Journal of International Law*, vol. 21, 2008, pp. 507-508.

²⁶² H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 151 et 164.

²⁶³ *Ibid.*, p. 172.

²⁶⁴ Le Statut du TPIR précise même dans son premier article que si les crimes ne sont pas commis au Rwanda mais sur le territoire d'un des États voisins, il faut que ces crimes soient commis par des citoyens rwandais.

²⁶⁵ Article 1 du Statut du TPIR.

²⁶⁶ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 82.

²⁶⁷ C'est-à-dire que les crimes doivent être commis sur le territoire d'un État partie.

²⁶⁸ C'est-à-dire que l'auteur des crimes doit être un ressortissant d'un État partie.

volontaire de la compétence de la Cour par un État non partie et enfin la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité²⁶⁹.

62. Oui. Seule exception à cette règle semble être le Timor oriental : en ce qui concerne les crimes de droit international, les Chambres spéciales exercent leur compétence à l'égard de ces crimes, indépendamment de la nationalité de l'auteur d'une part, de la nationalité de la victime d'autre part et du fait que ces crimes aient été commis ou non sur le territoire du Timor oriental²⁷⁰.

Section 4. Compétence *ratione temporis*

63. Vocation permanente ? Oui. Parmi toutes les juridictions, la CPI est la seule avec une vocation permanente et ce à partir de l'entrée en vigueur de son Statut, le 1^{er} juillet 2002²⁷¹. Il convient néanmoins de distinguer différentes situations : les États ayant ratifié le Statut de Rome pour le 1^{er} juillet 2002, premièrement, les États ayant ratifié le Statut après le 1^{er} juillet 2002, deuxièmement, et les États qui n'ont pas ratifié le Statut du tout, troisièmement.

Premièrement, de façon générale, la CPI est compétente pour les crimes commis sur le territoire ou par des ressortissants des États ayant ratifié le Statut de Rome *avant* son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Deuxièmement, pour les États ayant ratifié le Statut *après* son entrée en vigueur, la Cour ne peut se prononcer que sur les crimes commis après cette ratification, sauf si l'État concerné déclare accepter la compétence de celle-ci en vertu de l'article 12 §3 du Statut²⁷² ou que le Conseil de sécurité l'ait saisie conformément à l'article 13 b) de ce-même Statut²⁷³.

²⁶⁹ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 82.

²⁷⁰ Article 2.2.a du Règlement 2000/15 (2000) de l'ATNUTO, Doc. Off. UNTAET/REG/2000/15.

²⁷¹ Article 11 du Statut de Rome.

²⁷² L'article 12.3 du Statut de Rome est formulé comme suit: « Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire [...], cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit[...] ».

²⁷³ L'article 13 b) est formulé comme suit: « La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut : b) si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

Et enfin, troisièmement, « la Cour peut exercer sa compétence concernant tout crime commis après le 1^{er} juillet 2002 *quel que soit l'endroit où il a été commis*, si le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, défère au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes paraissent avoir été commis »²⁷⁴.

64. Non. Les Tribunaux *ad hoc*, de part leur nature²⁷⁵, ont une compétence temporelle limitée. Elle est en effet limitée aux crimes commis à partir du 1^{er} janvier 1991, pour l'ex-Yougoslavie, et entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, pour le Rwanda²⁷⁶. Suivant cette même logique, les Tribunaux hybrides, eux aussi, établis pour juger des situations particulières, ont une compétence temporelle limitée.

Les Chambres spéciales du Timor oriental semblent être la seule exception : pour les crimes de droit international, leur compétence n'est pas limitée dans le temps²⁷⁷.

Section 5. Exercice de la compétence – La saisine des Tribunaux

65. Complémentarité *versus* primauté de juridiction. Après l'examen des diverses compétences des juridictions, se pose désormais la question suivante : comment les saisir ? Nous verrons que les principes de complémentarité et de primauté jouent un rôle crucial dans la répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux du niveau national et international²⁷⁸. Remarquons ici qu'en découle le principe de *non bis in idem*, le principe selon lequel nul ne peut être jugé deux fois pour les mêmes faits²⁷⁹. Si un individu a déjà fait l'objet d'un jugement devant un tribunal international, il ne pourra plus être jugé pour les mêmes faits par une juridiction nationale. L'inverse comporte cependant des exceptions : même si l'individu a déjà été jugé au niveau national, un nouveau jugement pour les mêmes faits au niveau international est possible « si l'acte pour lequel l'individu a été jugé était

²⁷⁴ Cette hypothèse inclut le cas où un crime a été commis sur le territoire d'un État qui n'a *pas ratifié* le Statut de Rome. Voy. H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 81 ; Article 13 b) du Statut de Rome.

²⁷⁵ *Ad hoc* est une allocution latine signifiant « pour cela ». Voy.

http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ad_hoc/1071 (dernière consultation le 20 juillet 2015).

²⁷⁶ Article 1 du Statut du TPIY ; Article 1 du Statut du TPIR.

²⁷⁷ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 158.

²⁷⁸ A.A. MBAYE et S.S. SHOAMANESH, « Article 17 – Questions relatives à la recevabilité » in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article* (sous la dir. de J. FERNANDEZ et X. PACREAU, tome I, Paris, Pedone, 2012, p. 688.

²⁷⁹ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 58.

qualifié de crime de droit commun au niveau national » ou « la procédure n'était ni impartiale ni indépendante et visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale ou n'a pas été exercée avec diligence »²⁸⁰.

66. Pierre angulaire du Statut de Rome. De toutes les juridictions, la CPI est la *seule* qui se base sur le principe de la complémentarité²⁸¹. Que signifie-t-il ? C'est un principe en vertu duquel la CPI exerce sa compétence *uniquement si* les États n'ont pas la volonté ou la capacité de procéder à des enquêtes ou des poursuites. N'étant pas défini par le Statut de Rome, le Préambule, l'article 1^{er} ainsi que l'article 17 de ce Statut y font néanmoins référence et font de ce principe la clé de voute du fonctionnement de la Cour²⁸². L'article 1^{er} du Statut indique en effet que la Cour « est complémentaire aux juridictions pénales nationales ». Par conséquent, elle n'agit qu'en cas de défaut des autorités nationales. Celles-ci sont, selon Antonio CASSESE, non seulement « in the best position to do justice²⁸³ » mais aussi « under international law, national or territorial states have the right to persecute and try international crimes, and often even a duty to do so²⁸⁴ ». Il ajoute que la complémentarité est un moyen effectif permettant d'éviter que la Cour soit « flooded with cases and become ineffective as a result of excessive and disproportionate workload [...] »²⁸⁵

67. Les limites à la complémentarité. C'est l'article 17, article relatif aux conditions de la recevabilité d'une affaire devant la Cour, qui nous permet de comprendre le principe de complémentarité. Dans son énumération des conditions d'irrecevabilité d'une affaire devant la Cour, transparaissent, effectivement, « le manque de volonté ou l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites », condition *sine qua non* de la possibilité de la CPI de se saisir de ce dossier²⁸⁶.

Le second paragraphe du même article émet les différentes hypothèses permettant à la Cour d'établir le manque de volonté d'un État. « Eu égard aux garanties d'un procès équitable

²⁸⁰ H. ASCENSIO, « Les Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda », in *Droit international pénal* (sous la dir. de H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET), 2^e éd., Paris, Pedone, 2012, p. 805.

²⁸¹ J. TRIBOLO, *op. cit.*, p. 1047.

²⁸² G. DELLA MORTE, *op. cit.*, p. 32.

²⁸³ Voy. également L. RAUB, *op. cit.*, p. 1019.

²⁸⁴ Le Préambule du Statut de Rome rappelle en effet « qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ».

²⁸⁵ A. CASSESE, « The Statute of the International Criminal Court: Some Preliminary Reflections », *European Journal of International Law*, vol. 10, 1999, p. 158.

²⁸⁶ G. DELLA MORTE, *op. cit.*, p. 26.

reconnues par le droit international²⁸⁷ », il y a manque de volonté si :

- a) « la procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à la responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visée à l'article 5 ;
- b) la procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;
- c) la procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée »²⁸⁸.

La Cour pourra donc se déclarer compétente si elle constate « un dessein de soustraire » ou « une incompatibilité avec l'intention de traduire la personne concernée en justice »²⁸⁹. Mais ces hypothèses sont-elles exhaustives ? Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH répondent par la négative à cette question, invoquant un jugement de la Chambre de première instance II qui a reconnu d'autres hypothèses que celles énoncées à l'article 17 §2 du Statut de Rome²⁹⁰. MBAYE et SHOAMANESH concluent qu'est ainsi laissée une large marge d'appréciation aux juges afin de déterminer si oui ou non il y a volonté de l'État de mener à bien des poursuites contre les personnes concernées²⁹¹.

Le troisième paragraphe de l'article 17 relatif à l'incapacité de l'État stipule que « pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir des éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure »²⁹². L'incapacité de l'État résulte donc de l'effondrement (total ou partiel)²⁹³ ou de l'indisponibilité du système judiciaire étatique d'une part et de son inaptitude de

²⁸⁷ Article 17 §2 du Statut de Rome.

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ A.A. MBAYE et S.S. SHOAMANESH, *op. cit.*, p. 703.

²⁹⁰ Par son jugement du 16 juin 2009, elle déclare, effectivement que « l'Etat qui choisit de ne pas mener une enquête ou de ne pas poursuivre une personne *devant ses propres juridictions*, mais qui se montre par ailleurs déterminé à ce que justice soit faite, doit être considéré comme *dépourvu de la volonté* évoquée à l'article 17 du Statut ». Voy. C.P.I., *Katanga Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-1213, Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19), 16 juin 2009, p. 77, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc700134.pdf> (dernière consultation le 2 août 2015) ; A.A. MBAYE et S.S. SHOAMANESH, *op. cit.*, p. 701.

²⁹¹ A.A. MBAYE et S.S. SHOAMANESH, *op. cit.*, p. 702.

²⁹² Article 17 §3 du Statut de Rome.

²⁹³ Il est ici fait allusion à la neutralisation partielle - voire totale du système judiciaire étatique. Voy. A.A. MBAYE et S.S. SHOAMANESH, *op. cit.*, p. 708 ; G. DELLA MORTE, *op. cit.*, p. 31.

garantir une procédure diligente et efficiente d'autre part²⁹⁴. MBAYE et SHOAMANESH insistent sur le fait que ces conditions sont *cumulatives* : le seul effondrement ou la seule indisponibilité du système judiciaire ne suffit pas pour constater une incapacité ; cet effondrement ou cette indisponibilité doit avoir conduit à cette incapacité d'accomplir les actes nécessaires à une instruction diligente de l'affaire²⁹⁵.

68. La primauté. Contrairement à la CPI, les Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda fonctionnent selon le principe de la primauté. Les institutions nationales et internationales étant concurremment compétentes pour juger les auteurs présumés responsables de violations graves du droit international humanitaire²⁹⁶, ce sont les dernières qui ont priorité sur les juridictions nationales. Elles peuvent « à tout stade de la procédure, [...] demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en leur faveur [...] »²⁹⁷. Lindsey RAUB explique que cette primauté est une des principales critiques à l'encontre des Tribunaux *ad hoc*²⁹⁸. Elle reprend l'argumentation de José ALVAREZ qui estime que « on a day-to-day basis, more people rely on the protection and viability of their own local law and institutions than on international law or the U.N. Thus, by depriving the Rwandan government of the opportunity to try high-level perpetrators, the ICTR's primacy deprived the current government of legitimacy at a critical time »²⁹⁹. Elle ajoute qu'une société post-confliktuelle doit, au contraire, être renforcée et cela inclut leur appareil judiciaire et les Cours locales³⁰⁰. Par ailleurs, Julie TRIBOLO relève que, même si c'est l'intention de la communauté internationale, la primauté « ne permet pas d'envisager une lutte véritablement efficace contre l'impunité »³⁰¹. Les Tribunaux *ad hoc* sont en effet compétents pour juger les présumés *hauts responsables*, ce qui limite de façon importante leur contribution à la punition des auteurs des violations graves du droit international commises dans les années 1990³⁰².

²⁹⁴ A.A. MBAYE et S.S. SHOAMANESH, *op. cit.*, p. 707.

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ Article 9 §1 du Statut du TPIY; Article 8 §1 du Statut du TPIR.

²⁹⁷ Article 9 §2 du Statut du TPIY; Article 8 §2 du Statut du TPIR.

²⁹⁸ L. RAUB, *op. cit.*, p. 1018.

²⁹⁹ J. ALVAREZ, *op. cit.*, pp. 402-403.

³⁰⁰ L. RAUB, *op. cit.*, p. 1020.

³⁰¹ J. TRIBOLO, *op. cit.*, p. 1047.

³⁰² *Ibid.*

Des critiques auxquelles les Tribunaux hybrides apportent, du moins partiellement, une réponse : fonctionnant en vertu du principe de la primauté, certes, ils sont intégrés dans le système judiciaire local ou bien situés sur le territoire de la commission des crimes³⁰³ ce qui contribue à renforcer, du moins, la légitimité de ces Tribunaux aux yeux des victimes³⁰⁴.

³⁰³ À l'exception du Tribunal spécial pour le Liban.

³⁰⁴ L. RAUB, *op. cit.*, p. 1022.

Chapitre 2. Lien avec les Nations Unies

Section 1. Généralités

69. Lien divers. De par leur création, nous l'avons vu, le lien entre les Nations Unies et les tribunaux internationaux, mixtes ou mêmes nationaux est, pour la plupart de ces tribunaux, très étroit. Les juridictions *ad hoc*, d'une part, sont des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, un des principaux organes des Nations Unies. Les tribunaux mixtes, d'autre part, créés via un accord entre les États concernés et l'ONU ou la décision du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies dans le cadre d'une administration provisoire ou encore une loi nationale, les Nations Unies jouent, ici aussi, un rôle primordial dans leur création mais également dans leur fonctionnement. Seule exception sont les Chambres africaines extraordinaires, en lien étroit avec l'Union africaine et non pas avec les Nations Unies. Même des juridictions nationales comme la section pour crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine trouvent leur origine dans des impulsions onusiennes. La situation devient plus délicate lorsque l'on analyse les relations entre la CPI et l'ONU, deux organisations internationales *indépendantes* mais qui ne peuvent en réalité fonctionner l'une sans l'autre.

Section 2. Le lien ONU-CPI

§1. L'Accord-cadre conclu entre l'ONU et la CPI

70. Une Cour indépendante ? La CPI est « [...] une cour pénale internationale *indépendante* reliée au système des Nations Unies [...] »³⁰⁵ » Annalisa CIAMPI explique que l'indépendance tant juridique que fonctionnelle de la CPI ne la rend pourtant pas totalement étrangère au système onusien³⁰⁶. « L'accord-cadre » conclu en 2004 entre la CPI et l'ONU en est la preuve. L'article 3 de cet accord prévoit que « l'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions du présent Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte [des Nations Unies] et du Statut [de Rome] ». Parlant

³⁰⁵ Préambule du Statut de Rome.

³⁰⁶ A. CIAMPI, *op. cit.*, p. 77.

ainsi de leur responsabilités respectives, à savoir, la justice pour la CPI et le maintien de la paix et la sécurité internationales pour l'ONU, le Bureau du Procureur rappelle, dans son document relatif aux intérêts de la justice que « la CPI a été créée sur la prémisse que la justice est une composante essentielle d'une paix durable : en situations où la CPI est impliquée, des solutions globales, qui adressent les éléments humanitaires, de sécurité, politiques, de développement et de justice, seront nécessaires »³⁰⁷. Leurs responsabilités réciproques étant ainsi intimement liées, les deux organisations internationales coopèrent « dans la mesure du possible » notamment au niveau des échanges de documents et d'informations d'intérêt mutuel³⁰⁸, administratif³⁰⁹ ou même organisationnel³¹⁰³¹¹.

§2. Les relations avec le Conseil de sécurité

71. Des liens controversés. C'est précisément le Conseil de sécurité, l'organe le plus puissant et le plus politisé de l'arsenal onusien, qui entretient avec la CPI des liens controversés. Le Statut de Rome prévoit deux modalités d'interaction du Conseil de sécurité avec la Cour, l'une que l'on peut qualifier de « positive » l'autre de « négative »³¹². La première est inscrite à l'article 13 b) du Statut de Rome reconnaissant au Conseil de sécurité un droit de saisine de la Cour. Ce droit est lié à la condition d'agir en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies³¹³. Cette condition rencontrée, le Conseil de sécurité est habilitée de référer une situation à la CPI et ce même si l'État concerné n'est pas partie au Statut de Rome. C'est ce qu'il a fait en 2005 et 2011 en saisissant la Cour des situations du Soudan et de la Lybie. La seconde quant à elle soumise à la même condition d'agir en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, reconnaît la capacité d'endiguer, temporairement, l'exercice de la compétence de la Cour en demandant qu' « aucune enquête ou poursuite ne soit engagée ni menée pendant une période de douze mois »³¹⁴. Cette demande, sous forme de résolution, doit rencontrer neuf votes favorables, dont ceux des cinq

³⁰⁷ « Policy Paper on the Interests of Justice » disponible sur www.iccpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Office+of+the+Prosecutor/Policies+and+Strategies/Policy+Paper+on+the+Interests+of+Justice.htm (dernière consultation le 5 août 2015).

³⁰⁸ Article 5 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies.

³⁰⁹ Article 9 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies.

³¹⁰ Article 11 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies.

³¹¹ A. CIAMPI, *op. cit.*, p. 80.

³¹² *Ibid.*, p. 79.

³¹³ *Ibid.*, p. 83 ; Article 13 b) du Statut de Rome.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 85 ; Article 16 du Statut de Rome.

membres permanents du Conseil. Annalisa CIAMPI est encore très modérée lorsqu'elle dit que « l'existence même de cette disposition constitue une indication significative quant à la valeur relative de la justice pénale internationale et donc de la nécessité qu'elle cède parfois devant l'action politique entreprise par le Conseil »³¹⁵.

Section 3. Le financement des Tribunaux

72. Budget. La justice internationale et ses institutions sont tributaires de contributions volontaires de la communauté internationale. Sont financiers des États, des ONG ainsi que d'autres institutions. Les Nations Unies, elles aussi, jouent un rôle important, surtout dans le financement des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, à savoir les Tribunaux *ad hoc* ainsi que des Chambres hybrides et spéciales créées dans le cadre de la MINUK au Kosovo³¹⁶ et de la ATNUTO au Timor oriental. Ces dernières ont néanmoins connu de grands problèmes, surtout au début de leur activité, liés au grave sous-financement et l'usage inefficace des ressources³¹⁷. Suzannah LINTON explique que « [...] It is unknown if UNTAET seriously considered the costs that would arise out of having such an ambitious program to prosecute atrocities at the District Court of Dili before it proceeded with the adoption of Regulation 2000/11. In the time between the passing of that regulation and Regulation 2000/15, no budget was prepared and approved to ensure the implementation of the Serious Crimes venture. Thus, the prosecution of Serious Crimes in East Timor has been crippled from the start by lack of resources »³¹⁸.

Ce même manque de moyens peut être constaté, même si ce n'est pas dans la même mesure, pour les Tribunaux *ad hoc*. Les principaux financiers des TPIY et TPIR sont les Nations Unies. En effet, « les dépenses du tribunal international sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies [...] »³¹⁹. La justice internationale étant très chère³²⁰, il s'avère que les budgets accordés sont insuffisants. La contribution volontaire d'entités étatiques et non-étatiques est ainsi indispensable pour la survie des tribunaux

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ Depuis 2008, leur financement est assuré par l'EULEX. Voy. « What is EULEX ? », disponible sur www.eulex-kosovo.eu (dernière consultation le 5 août 2015).

³¹⁷ S. DE BERTODANO, « East-Timor : Trials and Tribunals » in *Internationalized Criminal Courts – Sierra Leone, East Timor, Kosovo, and Cambodia* (sous la dir. de C.P.R. ROMANO, A. NOLLKAEMPER et J.K. KLEFFNER), Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 86.

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ Article 32 du Statut du TPIY; Article 30 du Statut du TPIR.

³²⁰ A titre d'exemple, le budget annuel du TPIY de l'année 2014-2015 s'élève à 179 998 000 de Dollars. Voy. « Le coût de la justice », disponible sur <http://www.tpiy.org/sid/325> (dernière consultation le 5 août 2015).

mentionnés ci-dessus. La même remarque s'impose pour le Tribunal spécial pour le Liban (dont 51% du budget est couvert par des contributions volontaires), les Chambres extraordinaires du Cambodge, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les Chambres africaines extraordinaires (qui ne sont, quant à elles, pas financées par les Nations Unies).

La CPI est, à son tour, financée par des contributions d'États parties au Statut de Rome³²¹ d'une part et de ressources financières fournies par les Nations Unies d'autre part³²². Par ailleurs, l'article 116 du Statut de Rome stipule que « [...] la Cour peut recevoir et utiliser à titre de ressources financières supplémentaires les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités³²³ [...] » L'apport financier³²⁴ par les Nations Unies illustre, une fois de plus, le lien étroit et controversé entre ces deux organisations internationales (soi-disant) *indépendantes*.

³²¹ Article 115 a) du Statut de Rome

³²² Article 115 b) du Statut de Rome.

³²³ « D'autres entités » laisse sous-entendre la possibilité pour les ONG de contribuer au financement de la Cour. Voy. C. LEONETTI, *op. cit.*, p. 150.

³²⁴ Qui fait l'objet d'accords distincts afin de déterminer les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être accordées à la Cour. Voy. A. CIAMPI, *op. cit.*, p. 87 ; Article 13 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre 3. La coopération avec les Tribunaux

Section 1. La coopération – Une obligation pour les États ?

73. Introduction. Le défi majeur des juridictions pénales internationales et internationalisées reste, sans aucun doute, la coopération pleine et entière des autorités étatiques. Muriel UBÉDA-SAILLARD explique qu'en « l'absence de pouvoirs de contrainte et d'exécution, [...] elles dépendent de la collaboration des autorités nationales pour garantir l'effectivité de leurs actes juridictionnels et l'efficacité de leur rôle judiciaire »³²⁵. Les Tribunaux militaires internationaux d'après guerre n'ont pas connu cette difficulté, ceux-ci ayant eu, au contraire, un accès facile aux suspects et éléments de preuve³²⁶. UBÉDA-SAILLARD invoque les circonstances exceptionnelles d'après guerre marquées par l'occupation des États vainqueurs leur permettant d'imposer leurs décisions ou tout autre acte juridictionnel³²⁷.

74. Une obligation pour qui? Aujourd'hui, comme hier, les États sont obligés de coopérer avec les tribunaux³²⁸. Cette obligation varie en fonction du fondement juridique à la base de la juridiction en question, à savoir, une résolution du Conseil de sécurité, un traité, des accords bilatéraux, une loi nationale ou une décision du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies.

75. Résolution. En ce qui concerne les tribunaux créés sur base d'une résolution du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, d'abord, il convient de distinguer le Tribunal spécial pour le Liban des Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Pourquoi ? Le Tribunal spécial pour le Liban, même s'il a finalement été mis sur pied par la Résolution 1757 du Conseil de sécurité, est considéré comme étant l'héritier de l'Accord conclu entre l'ONU et les autorités libanaises³²⁹. Ceci a pour conséquence que le seul à être obligé de coopérer avec le Tribunal spécial est le Liban

³²⁵ M. UBÉDA-SAILLARD, « La coopération avec les juridictions pénales internationales » in *Droit international pénal* (sous la dir. de H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET), 2^e éd., Paris, Pedone, 2012, p. 1137.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ *Ibid.*, p. 1138.

³²⁸ D. STROH, « State Cooperation with the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and for Rwanda », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 5, 2001, p. 268.

³²⁹ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 176 et 180.

lui-même³³⁰. En ce qui concerne les Tribunaux *ad hoc* par contre, tous les États membres de l'ONU ont une obligation de coopération et d'entraide judiciaire envers ces institutions³³¹. Cette obligation découle des Résolutions 827 pour l'ex-Yougoslavie et 955 pour le Rwanda, par lesquelles le Conseil de sécurité « décide que *tous*³³² les États apportent leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international et que tous les États prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation des États de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances [...]»³³³ » Précisons que même si les Résolutions 827 et 955 stipulent une obligation envers *tous* les États, il s'agit, là, de tous les États *membres des Nations Unies*. Par conséquent, les États qui ne sont pas membres des Nations Unies ne sont pas obligés de coopérer avec les Tribunaux *ad hoc*³³⁴. La Chambre d'appel du TPIY confirme, dans l'affaire *Blaškić*, que l'article 29 du Statut pose une obligation *erga omnes partes*, un raisonnement qui est applicable *mutatis mutandis* à l'article 28 du Statut du TPIR³³⁵.

76. Traité. Cette même obligation est prévue pour les États parties, non pas des Nations Unies, mais au Statut de Rome³³⁶ prévoyant une obligation générale de coopération dans son article 86. Cette obligation ne découle donc pas d'une résolution du Conseil de sécurité mais, au contraire, d'un traité multilatéral qu'est le Statut de Rome³³⁷. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies joue néanmoins un rôle plus qu'important : en vertu de son pouvoir de déférer une situation au Procureur de la CPI, il fait naître une obligation pour l'État concerné de coopérer avec la CPI et ce même s'il n'en est pas État partie au Statut de Rome³³⁸.

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ Article 29 du Statut du TPIY ; Article 28 du Statut du TPIR.

³³² Même si les Résolutions 827 et 955 stipulent une obligation envers *tous* les États, il convient de préciser qu'il s'agit, là, des tous les États *membres des Nations Unies*. Par conséquent, les États qui ne sont pas membres des Nations Unies ne sont pas obligés de coopérer avec les Tribunaux *ad hoc*. Voy. International Criminal Law Service, *Module 15: Cooperation and Mutual Legal Assistance*, Supporting the Transfer of Knowledge and Materials of War Crimes Cases from the ICTY to National Jurisdictions, disponible sur http://wcjp.unicri.it/deliverables/docs/Module_15. (Module 15 ci-dessous), p. 4.

³³³ Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/827, 25 mai 1993 ; Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/955, 8 novembre 1994.

³³⁴ Module 15, *op. cit.*, p. 4.

³³⁵ M. UBÉDA-STAILLARD, *op. cit.*, p. 1143.

³³⁶ A ne pas confondre avec les États membres des Nations Unies.

³³⁷ Module 15, *op. cit.*, p. 10.

³³⁸ *Ibid.*

Les États non parties au Statut de Rome peuvent, quant à eux, déclarer accepter la compétence de la CPI. Cette déclaration *ad hoc* a pour conséquence que « l'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception [...] »³³⁹ de la même façon qu'un État partie au Statut³⁴⁰.

Même sans déclaration de compétence, les États non parties au Statut peuvent conclure un arrangement *ad hoc* de coopération avec la Cour ce qui entraîne également que ces États seront soumis aux mêmes obligations de coopération qu'un État partie au Statut de Rome³⁴¹.

77. Accord bilatéral. Pour ce qui est du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, du Tribunal spécial pour le Liban et les Chambres africaines extraordinaires, établis respectivement par un Accord avec l'ONU ou l'Union africaine, *uniquement* la Sierra Leone, le Liban et le Sénégal sont obligés d'apporter leur pleine coopération aux Tribunaux et à leurs organes³⁴².

78. Loi nationale. Les Chambres extraordinaires du Cambodge sont créées par une loi nationale qui a valeur contraignante pour le Cambodge *seul* à être lié par l'obligation de coopération envers ces Chambres extraordinaires³⁴³.

79. Décision du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies. Pour les Chambres hybrides du Kosovo et les Chambres spéciales du Timor oriental qui ont été instaurées suite à une décision du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, lui-même mandaté par celles-ci, existe une obligation de coopération à charge de tous les États membres des Nations Unies³⁴⁴.

Section 2. Les formes de coopération

80. Introduction. Dans cette section, nous allons nous concentrer sur les dispositions du Statut de Rome ainsi que des Statuts du TPIY et TPIR vu que celles-ci sont explicites et les plus *représentatives* quant au contenu de l'obligation de coopération.

³³⁹ Article 12, §3 du Statut de Rome.

³⁴⁰ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 168.

³⁴¹ Article 87, § 5 du Statut de Rome.

³⁴² H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 152 et 176.

³⁴³ Ibid., p. 166.

³⁴⁴ S. DE BERTODANO, *op. cit.*, p. 80.

81. Contenu de l'obligation. Le Statut de Rome ainsi que les Statut TPIY et du TPIR sont très explicites quant aux formes de coopération. L'article 29 du Statut du TPIY stipule que « 1. Les États collaborent avec le tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.
2. Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :
a) l'identification et la recherche des personnes ;
b) la réunion des témoignages et la production des preuves ;
c) l'expédition des documents ;
d) l'arrestation ou la détention des personnes ;
e) le transfert ou la traduction de l'accusé devant le tribunal »³⁴⁵.

Nous pouvons déduire de l'analyse de cet article³⁴⁶ que l'obligation de coopération des États est double : ils sont enjoins à collaborer à l'identification, la localisation, l'arrestation et le transfert des suspects et accusés d'une part, et l'identification, le rassemblement et la communication d'éléments de preuve, témoignages et toute autre assistance pouvant aider le Procureur de mener à bien ses investigations, d'autre part³⁴⁷. C'est en particulier la première de ces deux obligations, c'est-à-dire le transfert ou la remise des accusés, qui a posé tant de problèmes, aussi bien dans le passé que de nos jours. Muriel UBÉDA-SAILLARD explique que « l'exécution des mandats d'arrêt constitue dans tout régime juridique un des actes les plus coercitifs qui soient et le transfèrement des suspects et accusés implique une atteinte maximale à l'exercice de la compétence judiciaire interne afin de permettre à la juridiction internationale d'exercer la sienne. L'absence de coopération de l'État requis dans ce domaine paralyse en outre l'action publique, compte tenu de l'impossibilité d'une procédure par contumace, et c'est pourquoi l'arrestation et la remise sont souvent présentées [...] comme le nœud gordien de la justice pénale internationale, celui qui stigmatise la dépendance et l'impuissance de ces juridictions »³⁴⁸.

³⁴⁵ Article 29 du Statut du TPIY ; Voy. également Article 28 du Statut du TPIR ; Article 15 du Statut du Tribunal spécial pour le Liban.

³⁴⁶ Ainsi que des articles des autres Statuts qui sont fort semblables.

³⁴⁷ Module 15, *op. cit.*, pp. 6-7.

³⁴⁸ M. UBÉDA-SAILLARD, *op. cit.*, pp. 1151-1152.

Section 3. Le refus de coopération

82. Les limites à l'obligation de coopération. L'obligation de coopération connaît certaines limites que le Statut de Rome énonce dans plusieurs de ses dispositions. Un État partie peut ainsi *refuser* une requête de coopération si :

- « il reçoit de la Cour [...] une demande de remise et reçoit par ailleurs de tout autre État une demande d'extradition de la même personne pour le même comportement, qui constitue la base du crime pour lequel la Cour demande la remise de cette personne³⁴⁹ » ;
- « la divulgation de renseignements ou de documents d'un État porterait atteinte, de *l'avis de cet État*, aux intérêts de sa sécurité nationale [...]»³⁵⁰ ;
- « l'exécution d'une mesure particulière d'assistance est interdite dans l'État requis en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale [...]»³⁵¹ ;
- « l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité [...] diplomatique d'une personne [...]»³⁵².

La possibilité de *refuser* la coopération nous paraît fort *critiquable* : l'article 72, §1 du Statut de Rome accorde à l'État d'apprécier si, oui ou non, les intérêts de la sécurité nationale sont en danger en cas de divulgation de renseignements ou de documents à la CPI. Compréhensible d'une part, ce droit peut servir de prétexte à un refus *abusif* de coopération des États qui dès le départ étaient sceptiques voire réticents à l'action de la CPI.

La possibilité de simplement *postposer* la coopération, prévue aux articles 89, §4, 94 et 95, ne permet pas de résoudre le problème, au contraire : le report de coopération, qui en sus est fait avec l'*accord* de la Cour, pourrait, à notre avis, faciliter la dissimulation de preuves et permettre aux suspects de fuir les territoires en question et de trouver refuge dans des pays qui d'emblée refusent de coopérer avec la Cour.

³⁴⁹ Article 90, §1 du Statut de Rome.

³⁵⁰ Article 72, §1 du Statut de Rome.

³⁵¹ Article 93, §3 du Statut de Rome.

³⁵² Article 98, §1 du Statut de Rome.

Section 4. La coopération – Mission impossible ?

83. Pourquoi l'obligation de coopération pose-t-elle autant problème aux tribunaux ? Ces derniers ne disposent pas de forces de police ni d'aucun moyen coercitif leur permettant de faire exécuter cette obligation de coopération qui est pourtant indispensable à leur bon fonctionnement. Ils n'ont aucun moyen de contrainte envers les États réticents ce qui entraîne potentiellement la non-exécution de demandes de coopération. Ce n'est pas sans fondement lorsqu'Antonio CASSESE écrit que la CPI est « a giant without arms and legs who needs artificial limbs to walk and work »³⁵³. La preuve la plus actuelle : l'affaire Omar AL BASHIR. Le Président soudanais est recherché et accusé par la CPI pour génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité commis dans la région du Darfour³⁵⁴. Malgré deux mandats d'arrêt émis par la Chambre préliminaire I le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, AL BASHIR a non seulement pu participer au 25^e sommet de l'Union africaine à Johannesburg mais a également pu quitter le territoire de l'Afrique du Sud sans être arrêté par les forces de police sud-africaines³⁵⁵. Malgré la requête expresse de la CPI adressée à l'Afrique du Sud, *État partie au Statut de Rome*, d'arrêter et de transférer AL BASHIR cette dernière se rallie à l'opinion des États membres de l'Union africaine qui refusent vigoureusement de remettre le Président soudanais à la CPI accusant celle-ci, entre autres, de s'acharner sur les *leaders* africains faisant preuve d'un « Western racism » à leur rencontre³⁵⁶.

Il en résulte qu'après six ans, le Président soudanais est toujours en fuite, profitant du soutien de ses confrères africains dont certains sont même *obligés*, en vertu du Statut de Rome, auquel ils adhèrent, de coopérer avec la Cour, une obligation qui, jusqu'à nos jours, n'a pas porté ses fruits...

Le TPIY connaît le même destin avec Slobodan MILOSEVIC, ancien Président de la République fédérale de Yougoslavie, inculpé pour violations de lois et coutumes de guerre,

³⁵³ A. CASSESE, « On the Current Trends towards Criminal Prosecution and Punishment of Breaches of International Humanitarian Law », *European Journal of International Law*, vol. 9, 1998, p. 13.

³⁵⁴ L. OETTE, « Peace and Justice, or Neither? – The Repercussions of the *al-Bashir* Case for International Criminal Justice in Africa and Beyond », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 8, 2010, p. 348.

³⁵⁵ « Recherché par la justice internationale, Omar al-Bashir est parvenu à quitter l'Afrique du Sud », 15 juin 2015, disponible sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/06/15/omar-al-bachir-est-parvenu-a-quitter-l-afrique-du-sud_4654451_3212.html (dernière consultation le 7 août 2015).

³⁵⁶ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 177.

crimes contre l'humanité tels l'assassinat, la déportation et les persécutions³⁵⁷. Il restera pourtant au pouvoir jusqu'au 5 octobre 2000 alors qu'il est recherché par l'un des tribunaux les plus en vue au monde³⁵⁸. Même l'accès aux documents s'avérait très difficile, voire impossible³⁵⁹. Les autorités serbes ont systématiquement refusé la coopération avec « l'ennemi qui vise à condamner les Serbes » qui, selon Vojislav KOSTUNICA³⁶⁰, « ne sont pas des criminels, mais des victimes »³⁶¹. Après sa chute du pouvoir en octobre, MILOSEVIC n'est pas arrêté mais reste, au contraire, un homme libre bénéficiant de la protection du gouvernement de Belgrade³⁶². Il sera finalement arrêté le 31 mars 2001 mais ne sera, dans un premier temps, pas traduit devant le TPIY³⁶³. C'est seulement trois mois plus tard, le 28 juin 2001, sous la pression croissante de la communauté internationale que MILOSEVIC sera transféré à La Haye et incarcéré dans le quartier pénitentiaire de Scheveningen³⁶⁴. Dans le cas de MILOSEVIC comme celui de ses confrères Radovan KARADZIC et Ratko MLADIC, arrêtés et transférés aux Pays-Bas après treize et seize ans de traque, le refus et finalement l'acceptation de la coopération avec les autorités judiciaires onusiennes dépendent de motifs hautement politiques – des motifs quasi insurmontables pour des autorités judiciaires si grandes et (im)puissantes soient elles.

Pareils motifs politiques ont également marqué le procès de Charles TAYLOR, ancien Président du Libéria, condamné par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Noam CHOMSKY révèle que le Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, un ancien professeur de droit américain, et son collègue britannique voulaient étendre le procès et l'inculpation au Colonel Mouammar KADHAFI, ancien chef d'État libyen, possédant des informations selon lesquelles c'était *lui* le responsable du financement de la guerre civile en Sierra Leone et de l'entraînement des forces du RUF et que c'était *lui* le responsable de la mort de millions de personnes. Cependant, ils ont été stoppés dans leurs démarches par les États-Unis et la Grande-Bretagne, ces derniers ne les autorisant pas d'inclure KADHAFI dans le procès TAYLOR.

³⁵⁷ J.P. BAZELAIRE et T. CRETIN, *La justice pénale internationale*, Paris, Puf, 2000, p. 56.

³⁵⁸ V. PESKIN, *International Justice in Rwanda and the Balkans*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 61.

³⁵⁹ S. BRAMMERTZ, *The Challenges of International Investigations and Prosecution: The Role of the EU in the work of the ICTY*, European Conference at Harvard, 2 mars 2013 (inédit).

³⁶⁰ Successeur de Slobodan MILOSEVIC.

³⁶¹ V. PESKIN, *op. cit.*, p. 66.

³⁶² *Ibid.*, p. 64.

³⁶³ A.F.P., « Slobodan Milosevic a fini par se rendre », 31 mars 2001, disponible sur <http://www.lalibre.be> (dernière consultation le 5 août 2015).

³⁶⁴ *Against All Odds - The First Ten Years of the Tribunal*, Sens-Tribunal-Production, 2004.

Quand la question du « Pourquoi » a été posée au Procureur, il a simplement répondu : « Welcome to the world of oil ». CHOMSKY déplore que parmi beaucoup d'autres raisons, l'une des principales raisons pour lesquelles les États-Unis et la Grande-Bretagne ont agi de la sorte est le contrôle des ressources pétrolières³⁶⁵.

84. Un obstacle insurmontable ? Qu'il s'agisse des États africains, de la Serbie, de la Syrie, voire même des membres permanents du Conseil de sécurité comme les États-Unis et la Grande-Bretagne, tous semblent préférer les intérêts politiques et financiers au détriment de l'intérêt supérieur de la justice. Comment cette justice peut-elle fonctionner si ceux qui l'ont fait naître et grandir la manipulent et en abusent à leur guise ? Comment une justice peut-elle fonctionner si elle reste tributaire du bon vouloir politique des parties concernées ?

³⁶⁵ « Noam Chomsky explores the decision to intervene in Libya », 15 avril 2011, disponible sur <http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-13082106> (dernière consultation le 5 août 2015).

TROISIEME PARTIE : LA JUSTICE DE DEMAIN

Chapitre 1. La stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international du Rwanda

85. Introduction. Le TPIY ainsi que son homologue, le TPIR, sont des juridictions qui de par leur nature ne sont pas conçues pour exister indéfiniment. La stratégie d'achèvement de leurs travaux³⁶⁶ contient deux volets : la mise en place d'un Mécanisme résiduel d'une part et le transfert d'affaires aux juridictions nationales d'autre part. Notons ici que la répartition selon le rang de la responsabilité des auteurs revient à ce niveau puisque le Mécanisme est compétent pour les hauts responsables tandis que les juridictions nationales sont chargées d'affaires dans lesquelles sont concernés des auteurs de rang subalterne³⁶⁷.

Section 1. La mise en place du Mécanisme résiduel

86. Une nouvelle institution. Le Conseil de sécurité rappelle dans la Résolution 1966 du 22 décembre 2010 sa demande faite aux Tribunaux *ad hoc* « de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici la fin de 2004, achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010 »³⁶⁸. Comme ces échéances n'ont pas pu être respectées, le Conseil de sécurité mis en place un mécanisme « chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux »³⁶⁹. Ce mécanisme est instauré en tant qu'« héritier » des Tribunaux *ad hoc* et constitue une nouvelle institution³⁷⁰ sans précédent dans le droit international³⁷¹. Gabrielle McINTYRE décrit que « the Residual Mechanism was conceived as a means of closing down both

³⁶⁶ Initiée par Claude JORDA, ancien Président du TPIY, début des années 2000. Voy. D. RAAB, « Evaluating the ICTY and its Completion Strategy-Efforts to Achieve Accountability for War Crimes and their Tribunals », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 3, 2005, p. 84.

³⁶⁷ Article 1 du Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

³⁶⁸ Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/1966, 22 décembre 2010.

³⁶⁹ Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/1966, 22 décembre 2010 ; G. McINTYRE, « The International Residual Mechanism and the Legacy of the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 3, 2011, p. 925.

³⁷⁰ Le Mécanisme est lui aussi une institution temporaire. Il fonctionne pour une période initiale de quatre ans qui pourra être prolongée respectivement de deux ans en fonction de l'avancement des travaux. Voy. Deuxième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/140801-annual-report_fr.pdf, point II. A. 9.

³⁷¹ G. McINTYRE, *op. cit.*, pp. 926-927.

Tribunaux' prior to the conclusion of their mandates, while simultaneously ensuring the full completion of their respective mandates by the Mechanism itself »³⁷². Sa mission est d'exercer les principales fonctions résiduelles des Tribunaux *ad hoc* en reprenant les compétences (personnelles, territoriales, temporelles et matérielles) de leurs prédécesseurs³⁷³³⁷⁴.

Ces compétences étaient dans un premier temps exercées en parallèle par le Mécanisme d'un côté et les TPIY et TPIR de l'autre côté³⁷⁵. Les deux branches du Mécanisme, l'une à Arusha³⁷⁶ l'autre à La Haye³⁷⁷, entrèrent en fonction respectivement le 1er juillet 2012 et le 1er juillet 2013³⁷⁸. Les Tribunaux *ad hoc* sont néanmoins restés – et le sont encore de nos jours – « compétents pour mener tous les procès et toutes les procédures de renvoi dont ils [sont] saisis à la date de l'entrée en fonctions de la division du Mécanisme qui leur correspond ». Ceci explique pourquoi les procès contre Ratko MLADIC et Radovan KARADZIC, arrêtés le 26 mai 2011 et le 21 juillet 2008 sont aujourd'hui menés devant la TPIY et non pas par le Mécanisme mis en place en 2010.

87. Création via une résolution. Le Mécanisme résiduel est, comme ses « prédécesseurs », créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu de ses pouvoirs contraignants du chapitre VII de la Charte des Nations Unies³⁷⁹. S'en suit que le Mécanisme rencontre les mêmes difficultés et suscite les mêmes questions que les Tribunaux *ad hoc*, à savoir l'obligation de coopération ou l'inévitable question de la légalité de sa création en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

³⁷² *Ibid.*, p. 926.

³⁷³ *Ibid.* ; Article 1 du Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; Article 2 du Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

³⁷⁴ Le Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ressemble fortement aux Statuts du TPIY et TPIR non seulement quant aux articles liés à la compétence mais aussi quant à ceux liés aux autres dispositions (*non bis in idem*, le siège, etc.)

³⁷⁵ G. MCINTYRE, *op. cit.*, p. 930.

³⁷⁶ Dont le siège coïncide avec celui du TPIR. Article 3 du Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

³⁷⁷ Dont le Siège coïncide avec celui du TPIY. Article 3 du Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

³⁷⁸ « John Hocking nommé Greffier du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux », 19 janvier 2012, disponible sur <http://www.icty.org/sid/10888/fr> (dernière consultation le 6 août 2015).

³⁷⁹ G. MCINTYRE, *op. cit.*, p. 929.

Vu que le Mécanisme est créé par une résolution du Conseil de sécurité agissant en vertu de ses pouvoirs contraignants, les États sont obligés de coopérer avec celui-ci au même titre qu'avec les Tribunaux *ad hoc*³⁸⁰.

Gabrielle McINTYRE relève par ailleurs que même si le Mécanisme résiduel reprend la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* pour lui-même, il ne pourra pas éviter l'inévitable question de la légalité de sa création³⁸¹. Pour rappel, la Chambre d'appel du TPIY a conclu dans son arrêt *Tadic* du 2 octobre 1995 la légalité de sa propre création. Même s'il est peu surprenant que la Mécanisme arriverait à la même conclusion, Gabrielle McINTYRE relève à juste titre que le niveau de la menace contre la paix et la sécurité internationales n'est plus du tout le même qu'il y a vingt ans, le conflit armé ayant trouvé une fin il y a longtemps³⁸². Afin d'anticiper une éventuelle mise en cause de la légalité de la création du Mécanisme, le Conseil de sécurité conçoit celui-ci comme étant l'héritier et la *continuation* des institutions *ad hoc* qui elles ont été estimées avoir été créées en toute légalité^{383 384}.

Quoi qu'il en soit, Theodor MERON, Président du TPIY, estime que « grâce à la mise en place du Mécanisme résiduel, le Conseil de sécurité avait contribué à garantir que « *la fermeture des deux tout premiers tribunaux ad hoc ne fera pas place à l'impunité* ». Grâce au Mécanisme résiduel, le Conseil de sécurité garantit, même après la fermeture des deux Tribunaux *ad hoc*, le respect des droits des victimes, des témoins, des personnes dont les affaires ont été renvoyées devant des juridictions nationales ainsi que des personnes jugées et condamnées par le Tribunal. Le Président a insisté sur le fait que la création du Mécanisme est « fondamentale pour la protection de l'héritage inestimable du Tribunal »³⁸⁵.

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 926

³⁸¹ *Ibid.*, p. 967.

³⁸² *Ibid.*, p. 971.

³⁸³ T.P.I.Y., *Tadic*, IT-94-1, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-aj951002.pdf> (dernière consultation le 20 juillet 2015) ; T.P.I.R., *Kanyabashi*, ICTR-96-15-T, Decision on the Defence motion on jurisdiction, 18 juin 1997, <http://www.unictr.org/Cases> (dernière consultation le 25 juillet 2015).

³⁸⁴ G. McINTYRE, *op. cit.*, p. 967.

³⁸⁵ « Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal: allocution du Président Meron devant le Conseil de sécurité », 7 juin 2012, disponible sur <http://www.icty.org/sid/10983/fr> (dernière consultation le 6 août 2015).

Section 2. Le transfert vers les juridictions nationales

88. Vers la nationalisation des procès internationaux. Concernant le transfert vers les juridictions nationales, Theodor MERON en parle dans son rapport de stratégie d'achèvement des travaux cité ci-dessus, ce transfert peut être implémenté par deux acteurs : le Mécanisme résiduel d'une part et les Tribunaux *ad hoc* sur base du fondement de l'article 11*bis* du Règlement de procédure et de preuve des TPIY et TPIR d'autre part. Ceux-ci peuvent renvoyer une affaire vers une juridiction d'un État :

- i) sur le territoire duquel le crime a été commis,
- ii) dans lequel l'accusé a été arrêté ou
- iii) ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire, afin qu'elles saisissent sans délai la juridiction appropriée pour en juger »³⁸⁶.

Les juges décidant d'un tel renvoi doivent d'abord s'assurer que l'accusé, en cas de renvoi, bénéficiera d'un procès équitable devant les juridictions nationales et ne risquera pas la peine de mort³⁸⁷. C'est précisément le non-respect de cette deuxième condition qui a posé problème et qui a causé le blocage pendant de longues années du transfert tant en ex-Yougoslavie qu'au Rwanda.

89. Rwanda. Alexandra MARCIL fait remarquer, en 2010, que le renvoi d'accusés du TPIR aux autorités nationales rwandaises reviendrait à « livrer les accusés à leurs principaux opposants politiques et militaires » ce qui fait redouter une justice de vainqueurs³⁸⁸. Elle blâme la structure lacunaire du système judiciaire rwandais ne garantissant aucunement le droit à un procès équitable³⁸⁹. Elle se base sur le fait que la loi rwandaise manque d'un mécanisme de nomination et de sélection spécial des juges nationaux en fonction de leur appartenance géographique ou ethnique³⁹⁰. En outre, cette loi ne prévoit pas la présence de magistrats internationaux pourtant nécessaire afin d'éviter les risques liés à la partialité

³⁸⁶ Article 11*bis* A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; Article 11*bis* A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; Article 6 §2 du Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

³⁸⁷ Article 11*bis* B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; Article 11*bis* C) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; Article 6 §4 du Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; A. MARCIL, « La stratégie d'achèvement des travaux du TPIR par le transfert des accusés devant les tribunaux rwandais : peut-on garantir le droit au procès équitable ? », *Revue québécoise de droit international*, hors série, 2010, p. 268.

³⁸⁸ A. MARCIL, *op. cit.*, p. 270.

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 280.

³⁹⁰ Afin d'éviter la justice de vainqueurs, toutes les ethnies doivent cependant être représentées.

potentielle des magistrats nationaux. Par ailleurs cette loi prévoit que les accusés du TPIR transférés devant les juridictions rwandaises seraient jugés, en première instance, par une Chambre composée d'un *seul* juge. La critique ne se limite pas aux dispositions de la procédure pénale puisqu'elle décrie aussi que les services de sécurité ainsi que le commandement du centre de détention sont sous l'égide d'autorités locales, sans aucune composante internationale³⁹¹.

La problématique couvre ici accusés et témoins qui ne trouvent aucune garantie de protection ce qui exclut toute possibilité d'un procès diligent et équitable. C'est la raison pour laquelle, en 2007, deux affaires ont été renvoyées non pas devant des juridictions rwandaises mais devant des juridictions françaises³⁹². La situation (et la loi) au Rwanda ayant évolué, le TPIR décide de renvoyer deux affaires devant les juridictions nationales rwandaises et ce respectivement en 2012 et en 2013³⁹³.

90. Ex-Yougoslavie. Le combat était long et difficile dans les Balkans aussi. En 2003 entra en fonction la Chambre spéciale « Section pour crimes de guerre » au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, une juridiction nationale à composante *temporairement* internationale. Celle-ci est compétente sur base de l'article 11*bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY de poursuivre et de juger les accusés restés hors de portée de la juridiction internationale³⁹⁴. Alexandra MARCIL relève que cette composante internationale est une condition *sine qua non* de la garantie à un procès équitable, une garantie qui, selon elle, est rencontrée par lesdites Chambres³⁹⁵. Avec le temps, la composante internationale disparaît et resurgit le souci et la critique de la partialité. Nous nous posons la question de savoir jusqu'à quel moment une présence internationale doit être assurée, l'éternité n'étant pas la solution... Toujours est-il que, comme l'a souligné Serge BRAMMERTZ dans son allocution à l'occasion du vingtième anniversaire du TPIY en date du 27 mai 2013, pour les victimes « vingt ans pourraient aussi bien être vingt jours »³⁹⁶. Les blessures ne sont donc toujours pas cicatrisées ce qui peut bien évidemment mettre en doute l'impartialité des enquêteurs et des magistrats nationaux.

³⁹¹ A. MARCIL, *op. cit.*, p. 281.

³⁹² Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 5 mai Doc. Off. 2015, S/2015/340, 15 mai 2015, annexe II.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 183.

³⁹⁵ A. MARCIL, *op. cit.*, p. 275.

³⁹⁶ « Allocution du Procureur Serge Brammertz à l'occasion du vingtième anniversaire du TPIY », 27 mai 2013, disponible sur www.icty.org/sid/11321/fr (dernière consultation le 7 août 2015).

En 2003 ont également été créées avec le soutien de la communauté internationale les Chambres des crimes de guerre au sein du tribunal du district de Belgrade, Serbie³⁹⁷ permettant le transfert des accusés de la part du TPIY sur base de l'article 11*bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal *ad hoc*³⁹⁸. Ces Chambres étant de composition purement nationale, il va de soi que cela ne va pas dans le sens de calmer les esprits sur cette question délicate de l'impartialité.

Section 3. L'héritage des Tribunaux *ad hoc*

91. Critiques. Les Tribunaux *ad hoc* étant amenés à mettre un terme à leurs activités dans un futur proche, la question de leur héritage reste omniprésente.

Les Tribunaux *ad hoc* doivent faire face à de nombreuses critiques qui mettent en exergue les frais de fonctionnement très élevés, le nombre d'affaires limité, la lenteur des procédures, leur bureaucratie et leur manque de légitimité auprès de la population³⁹⁹. Ayant débuté ses activités en 1993, le TPIY est encore à ce jour occupé avec les procès KARADZIC et MLADIC. Ayant entamé ses travaux en 1994, le TPIR est en phase de fermeture⁴⁰⁰. Leur légitimité auprès de la population et des victimes des crimes n'est pas toujours au beau fixe⁴⁰¹. Beaucoup de Serbes estiment que le TPIY s'acharne sur les leaders Serbes alors que le TPIR est accusé de réitérer une justice de vainqueurs puisque de nombreux rebelles Tutsi restent impunis⁴⁰². S'en suivirent, dans le passé, de nombreux problèmes et réticences de coopération des États envers ces juridictions.

La question la plus urgente, même si les hauts responsables ont été poursuivis et (seront) jugés, est de savoir si les tribunaux ont contribué à la paix et la réconciliation. Est-ce que ces institutions auront été des instruments adéquats et effectifs pour éviter d'autres violences interethniques et d'autres violations du droit international humanitaire ? Cette question est

³⁹⁷ « Développement des instances judiciaires nationales », disponible sur <http://www.tpiy.org/sid/10462> (dernière consultation le 6 août 2015).

³⁹⁸ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 197.

³⁹⁹ P.K. MENDEZ, *op. cit.*, pp. 60-61 ; A. MARCIL, *op. cit.*, p. 265 ; R. ZACKLIN, « The Failings of the Ad Hoc Tribunals », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 2, 2004, p. 542.

⁴⁰⁰ « Le Tribunal en bref », disponible sur <http://www.unictl.org/fr/tribunal> (dernière consultation le 7 août 2015).

⁴⁰¹ P.K. MENDEZ, *op. cit.*, pp. 60-61

⁴⁰² F. SCHNEIDER, « Génocide rwandais : 20 ans de « justice de vainqueurs » », 7 avril 2014, disponible sur <http://www.afrik.com/genocide-rwandais-20-ans-de-justice-des-vainqueurs> (dernière consultation le 7 août 2015).

particulièrement pertinente puisque les TPIY et TPIR ont expressément été créés par le Conseil de sécurité en tant que mesure contribuant à la restauration de la paix et sécurité internationales en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁴⁰³.

92. Une lourde mission. Lors de la création des TPIY et TPIR la politique criminelle était de limiter leur compétence *ratione personae* aux hauts responsables. Il n'empêche que l'ampleur du travail à assumer par ces Tribunaux a manifestement été sous-estimée, ce qui s'explique très certainement entre autres par la circonstance que les auteurs de ces Statuts n'avaient pas imaginé les nombreux obstacles auxquels les Tribunaux *ad hoc* devaient faire face au quotidien. Citons à titre d'exemple le refus de coopération, la masse de travail importante etc. Il était dès lors impossible de poursuivre et de juger tout le monde de sorte que des choix ont dû être faits. Des mesures comme celles du Mécanisme résiduel et le transfert d'affaires vers les juridictions nationales ont été prises pour assurer que tous les responsables soient traduits en justice.

Nous pouvons en conclure que le premier objectif fixé par le Conseil de sécurité, à savoir la répression, est atteint par ces deux Tribunaux, même si ce n'est que partiellement. A cet égard nous rejoignons John HOCKING, Greffier du TPIY qui affirme que « [T]raduire en justice les criminels de guerre était notre mission. Le triomphe de la justice est notre héritage.⁴⁰⁴ »

Quant à la dissuasion, le deuxième objectif fixé par le Conseil de sécurité, il a fallu être patient. Nous l'avons vu avec les Accords de Dayton qui n'ont pas été respectés immédiatement. Pour preuve, le conflit au Kosovo bien après la création du TPIY.

Pour ce qui est de la réconciliation, dernier objectif fixé par le Conseil de sécurité, nous renvoyons aux commémorations des vingt ans du massacre de Srebrenica en juillet 2015 lors desquelles le Premier ministre serbe Aleksandar VUCIC a été hué par les citoyens qui ne veulent toujours rien entendre de la réconciliation nationale. Celle-ci reste un sujet délicat mais entretemps règne la « paix » et non la guerre.

⁴⁰³ P. AKHAVAN, *op. cit.*, pp. 8-9.

⁴⁰⁴ *Au cœur du Tribunal*, film produit par le TPIY, 2013, disponible sur <http://www.tpiy.org/sections/LeTribunalenbref>.

N'oublions pas que les Tribunaux *ad hoc* ont grandement influencé la rédaction du Statut de Rome et la mise en place d'une cour permanente et des juridictions hybrides qui elles tâchent de rencontrer des difficultés des Tribunaux *ad hoc* pour ne pas répéter les mêmes erreurs. Les Tribunaux *ad hoc* sont ainsi après les Tribunaux militaires internationaux, malgré toutes les difficultés, le premier pas incontournable dans l'évolution de la justice internationale.

Chapitre 2. Tribunaux hybrides – Le futur ?

93. Une approche différente. Les Tribunaux mixtes ont le mérite de résulter d’une approche différente, à savoir celle de la prise de conscience de la nécessité pour les États de prendre la justice en leurs propres mains tout en reconnaissant les limites des juridictions purement nationales⁴⁰⁵.

Section 1. Les avantages des Tribunaux hybrides

94. Légitimité. Les Tribunaux mixtes ont leur siège sur le territoire où les actes du conflit armé ont été commis⁴⁰⁶. Une exception est faite pour le Tribunal spécial pour le Liban dont le siège se trouve à La Haye et ce pour permettre suffisamment de garanties d’indépendance et d’équité. La situation au Liban étant telle qu’au vu des clivages importants qui y règnent il a été estimé plus opportun de garder le Tribunal sur un territoire neutre. Pour ce qui est du procès du Tribunal spécial pour la Sierra Leone de Charles TAYLOR, une seconde exception, c’étaient des raisons de sécurité qui ont justifié que ce procès a eu lieu non pas à Freetown mais bien à La Haye⁴⁰⁷. En restant dans les pays concernés, l’accès à la justice pour les victimes est facilité et le rassemblement des preuves est plus aisé ce qui permet de renforcer la légitimité de ces juridictions aussi bien dans le chef des victimes que dans le chef des États eux-mêmes dont la souveraineté n’est pas autant mise en question que lorsque les procès les touchant sont renvoyés devant des juridictions internationales⁴⁰⁸.

De plus, les procureurs et juges nationaux sont familiers avec la langue parlée, la culture et les territoires. Ils sont assistés par des magistrats internationaux qui les appuient dans leurs tâches et qui assurent l’impartialité et l’équité des procédures, ce qui a un impact important sur le système judiciaire local (et de son futur⁴⁰⁹).

95. Une répression plus large. En théorie, les Tribunaux hybrides sont une bonne alternative à la CPI et aux Tribunaux *ad hoc* pouvant traiter un nombre plus important de

⁴⁰⁵ P.K. MENDEZ, *op. cit.*, p. 63.

⁴⁰⁶ A. MARCIL, *op. cit.*, p. 272.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 273.

⁴⁰⁸ P.K. MENDEZ, *op. cit.*, p. 70.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 74.

dossiers. Ils peuvent même constituer de cette façon un élément complémentaire de la CPI⁴¹⁰. La proposition de MENDEZ est que les Tribunaux hybrides peuvent aider la CPI en poursuivant les cas de profil de second rang. En travaillant en coopération avec la CPI, ils peuvent promouvoir une culture de responsabilité au sein des sociétés locales. Ainsi, dans certains cas, l'option ne serait pas un tribunal hybride *ou* la CPI mais plutôt une *combinaison* des deux dans une sorte de « joint venture » entre les acteurs nationaux et internationaux⁴¹¹.

Section 2. Les difficultés rencontrées par les Tribunaux hybrides

96. L'équilibre national-international n'est pas rencontré. Il ne suffit pas de mettre côte à côte les magistrats d'origine internationale et nationale, encore faut-il trouver le bon équilibre. En ce qui concerne les Chambres hybrides du Kosovo et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone par exemple, cette balance n'a pas été trouvée. D'aucuns qualifient le Tribunal spécial pour la Sierra Leone comme étant un « Western' court », des Sierra léonais n'occupant aucun poste clé.

Dans d'autres cas comme pour le Cambodge ce sont les autorités nationales qui sont au centre de la critique. D'aucuns accusent le système judiciaire cambodgien comme étant corrompu. Les juges internationaux étant en minorité, ils ne peuvent pas assurer l'impartialité des procès. Les juges cambodgiens, en majorité, sont manipulés par le gouvernement. Par ailleurs, les Chambres extraordinaires jugent des crimes qui ont été commis il y a trente ans. La majorité des présumés responsables étant décédés entre-temps l'action publique est éteinte à leur égard⁴¹².

97. Une coopération difficile. Un grand problème rencontré par les Chambres extraordinaires du Cambodge et le Tribunal spécial pour le Liban est le refus de coopération des États voisins, à savoir la Syrie et l'Indonésie, qui pourtant est indispensable à un bon fonctionnement de ces juridictions. Ce refus trouve sa justification dans la circonstance que ces juridictions ont été établies par une loi nationale voire un Accord bilatéral ce qui a pour conséquence que ces États voisins ne sont pas liés par l'obligation de coopération.

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 71.

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² *Ibid.*, pp. 85-86.

Section 3. Une perspective pour le futur ?

98. Oui mais . . . Les Tribunaux hybrides ne sont pas une option pour chaque conflit. Ils sont le plus appropriés lorsque certains prérequis sont rencontrés :

- un niveau minimal de sécurité dans le pays concerné ;
- une volonté politique et la coopération des pays concernés ;
- les tribunaux hybrides doivent avoir suffisamment d'indépendance par rapport au gouvernement et ce dans le but d'avoir une légitimité aux yeux de autorités locales et internationales ;
- les tribunaux hybrides doivent disposer de ressources suffisantes⁴¹³.

La création de tribunaux hybrides est donc une solution envisageable pour le futur de la justice internationale mais ce n'est pas *la* solution miracle. Le succès de ces tribunaux dépendra des contextes géopolitiques ainsi que des efforts que les responsables politiques seront enclins de faire⁴¹⁴.

⁴¹³ *Ibid.*, p. 89.

⁴¹⁴ *Ibid.*, p. 95.

Chapitre 3. L'avenir de la justice internationale pénale est-il domestique ?

Section 1. Les inconvénients d'une justice domestique

99. Obstacles. Les tribunaux nationaux connaissent divers obstacles les empêchant de faire appliquer le droit international humanitaire. Des années de violence détruisent des infrastructures, parfois même un système judiciaire dans son entier. Par ailleurs, le cas du Kosovo nous révèle que l'accès à la profession judiciaire était réservé à certains groupes ethniques. Il en résulte que les magistrats appartenant à d'autres ethnies ne pouvaient être nommés magistrats à ces tribunaux.

Un autre danger est de voir apparaître des soi-disant « show trials » comme on accuse le Tribunal spécial irakien d'en être un bon exemple⁴¹⁵. Celui-ci, créé suite au renversement de Saddam HUSSEIN en 2003, sous forte influence américano-britannique, fait resurgir la justice des vainqueurs.

Parfois, certains États ne veulent simplement pas faire de procès à leurs ressortissants ou bien même sont incapables de le faire de manière impartiale. Ceci se vérifie surtout lorsque les responsables des atrocités sont des agents étatiques⁴¹⁶.

Section 2. Une perspective pour le futur ?

100. Oui mais . . . Les procès purement nationaux connaissant de graves problèmes de partialité, l'exemple de la Chambre spéciale « section pour crimes de guerre » de Bosnie-Herzégovine nous semble offrir une solution efficace. Une composante internationale pour entamer les travaux⁴¹⁷. La difficulté sera ensuite de déterminer le moment opportun auquel ce support international ne sera plus requis et que les juridictions nationales seront à même de fonctionner de façon autonome selon les critères du droit international.

⁴¹⁵ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 23.

⁴¹⁶ P.K. MENDEZ, *op. cit.*, p. 57.

⁴¹⁷ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 183.

CONCLUSION

101. LA JUSTICE D'HIER. Décidées de traduire en justice Guillaume II, les Forces alliées instituent via le Traité de Versailles un tribunal spécial – un tribunal qui ne verra pourtant jamais le jour. L'échec du Traité de Versailles à cet égard et le manque de persévérance n'empêcheront pas que l'idée d'une justice supranationale fasse son chemin.

Ce chemin se poursuit au lendemain de la Seconde Guerre mondiale : les Puissances alliées instaurent les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et pour l'Extrême-Orient – des Tribunaux qui ne feront pas halte devant toutes les polémiques à leur égard. Leurs jugements sont sévères mais les plaies des victimes ne seront jamais fermées pour autant. Malgré les critiques – justifiées – d'une justice de vainqueurs, les Tribunaux militaires internationaux – même si biaisés – ont le mérite d'avoir permis à l'idée d'une justice internationale pénale de prendre forme et de se développer.

102. LA JUSTICE D'AUJOURD'HUI. Le 27 mai 2013, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fêté ses vingt ans d'existence et avec lui les vingt ans de la justice pénale internationale. Du point de vue institutionnel, ces entre-temps vingt-deux années ont dessiné une évolution vertigineuse : passant des Tribunaux *ad hoc* à la création d'une Cour pénale internationale et la mise sur pied de Tribunaux hybrides pour finalement « come back to basics » avec le renforcement des juridictions nationales qui un jour sont censées voler de leurs propres ailes.

Les Tribunaux *ad hoc* mettant un terme à leurs activités incessamment sous peu laissent un héritage précieux pour le futur. La création de la Cour pénale internationale est porteuse d'espoir pour beaucoup de fin à l'impunité. L'euphorie qui régnait lors de l'adoption du Statut de Rome s'est vite dissipée face à la réalité sur le terrain⁴¹⁸. La Cour n'est pas représentative d'une justice mondiale, son Statut étant loin d'être ratifié universellement. Des États parties au Statut de Rome qui étaient jadis des fervents défenseurs d'une telle juridiction songent à l'heure actuelle de lui tourner le dos l'accusant d'une « Western justice ». Les États africains expriment ouvertement leur mécontentement sur cette Cour et

⁴¹⁸ R. CRYER, H. FRIMAN, D. ROBINSON et E. WILMSHURST, *op. cit.*, p. 485.

agissent en conséquence : Omar AL-BASHIR, l'un des accusés les plus en vue par la CPI, est toujours actuellement en liberté.

Les Tribunaux hybrides représentaient pour beaucoup une nouvelle lueur d'espoir. Ayant résolu certains problèmes tels que le siège ou l'implication des autorités nationales et des victimes dans les procédures, ces tribunaux ne sont pourtant pas sans failles : la coopération, le manque de ressources, leur légitimité et leur mise en œuvre correcte restent aujourd'hui encore des challenges de leur quotidien.

103. LA JUSTICE DE DEMAIN. Des challenges auxquels pourront faire face les juridictions nationales ? Rien n'est moins sur. Le principe de complémentarité – clé de voute du Statut de Rome – rappelle la responsabilité première des États de la répression des crimes les plus graves. Mais qu'en est-il du risque des « show trials » ? Comment combattre efficacement la partialité des magistrats nationaux sans imposer un impérialisme international ? Des questions qui ne trouvent jusqu'à nos jours pas de réponse adéquate et satisfaisante pour tous.

Quelles sont donc les perspectives pour demain ? C'est une question délicate connaissant de multiples réponses. Une solution miracle n'a, jusqu'à nos jours, pas été trouvée. Force est de constater que la justice internationale est hautement dépendante du politique – un constat qui ne peut que désoler mais qui semble rester un mal nécessaire avec lequel ce projet grandit ou meurt. Claude JORDA, ancien Président du TPIY, confirme que « [l]a question de la relation entre justice et politique est un des points centraux de toute réflexion sur le fonctionnement et l'évolution d'un système de justice internationale, tout au moins criminelle. Les juridictions pénales internationales seront toujours amenées à « côtoyer » le politique »⁴¹⁹.

Aussi faut-il constater que les exigences à la justice internationale sont peut-être trop élevées. « [T]here are dangers in placing excessive emphasis on placing objectives other than retributive justice in criminal trials. If we expect too much in the nature of social and political functions, the tribunals may be unable to achieve their important prosecutorial objectives [...] Moreover, it may simply be unrealistic to expect tribunals to single-handedly

⁴¹⁹ C. JORDA, *op. cit.*, p. 20.

secure peace, reconciliation and nation-building, which depend on numerous factors beyond any single tribunal's control »⁴²⁰.

Nous souhaitons à cet endroit rendre hommage à Benjamin FERENCZ, l'ancien Procureur général du procès de Nuremberg. Américain d'origine roumaine, qui a connu les horreurs de la Seconde guerre mondiale a combattu pour l'armée américaine en Normandie puis dans les Ardennes avant de devenir, à l'âge de 27 ans, le Procureur général du procès de Nuremberg. Les horreurs de la guerre ne resteront pas son seul combat – non, il se bat pour la « création d'une entité chargée de dire le droit à travers le monde »⁴²¹. Il ne nie pas les lenteurs insupportables du droit international et le fait que la CPI « coûte très cher et qu'elle n'est pas très efficace mais c'est un prototype. « Des progrès immenses ont été accomplis et d'autres viendront »⁴²², affirme-t-il.

Tout en espérant que le temps lui donnera raison, c'est à cet Grand Homme qu'appartiendra aussi le mot de la fin :

**« *Law is better than war.*
*No matter what.*⁴²³ »**

⁴²⁰ P.K. MENDEZ, *op. cit.*, p. 91.

⁴²¹ A. DUYCK, « Benjamin Ferencz, le premier chasseur de nazis », 18 novembre 2012, disponible sur <http://www.lejdd.fr/International/Actualite/Benjamin-Ferencz-le-premier-chasseur-de-nazis-575941> (dernière consultation le 8 août 2015).

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ V. BONGERS, « Law is better than war. No matter what – A former Nazi war crimes prosecutor wants to achieve the impossible: a ban on war », 18 septembre 2014, disponible sur <http://www.mareonline.nl/archive/2014/09/10/law-is-better-than-war-no-matter-what> (dernière consultation le 8 août 2015).

BIBLIOGRAPHIE

STATUTS/CHARTES/LOI

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.

Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, 8 août 1945.

Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, 19 janvier 1946.

Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25 mai 1993.

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 8 novembre 1994.

Statut de Rome, 17 juillet 1998.

Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, 10 août 2001.

Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002.

Statut du Tribunal spécial pour le Liban, 30 mai 2007.

Statut des Chambres africaines extraordinaires, 30 janvier 2013.

RESOLUTIONS

Résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/780, 6 octobre 1992.

Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/808, 22 février 1993.

Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/827, 25 mai 1993.

Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/955, 8 novembre 1994.

Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/1244, 10 juin 1999.

Résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/1272, 25 octobre 1999.

Résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/1315, 14 août 2000.

Résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/1595, 7 avril 2005.

Résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/1757, 30 mai 2007.

Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, Doc. Off. NU S/RES/1966, 22 décembre 2010.

REGLEMENTS

Règlement 1999/1 (1999) de la MINUK, Doc. Off. UNMIK/REG/1999/1, 25 juillet 1999.

Règlement 2000/11 (2000) de l'ATNUTO, Doc. Off. UNTAET/REG/2000/11, 6 mars 2000.

Règlement 2000/15 (2000) de l'ATNUTO, Doc. Off. UNTAET/REG/2000/15, 6 juin 2000.

Règlement 2000/64 (2000) de la MINUK, Doc. Off. UNMIK/REG/2000/64, 15 décembre 2000.

ACCORDS

Accord pour et Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, 30 mai 2007.

JURISPRUDENCE

T.P.I.Y., *Tadic*, IT-94-1, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-aj951002.pdf> (dernière consultation le 20 juillet 2015).

T.P.I.R., *Kanyabashi*, ICTR-96-15-T, Decision on the Defence motion on jurisdiction, 18 juin 1997, <http://www.unictr.org/Cases> (dernière consultation le 25 juillet 2015).

C.I.J., Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, *C.I.J. Recueil*, 20 juillet 2012, p. 463.

C.P.I., *Katanga et Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-1213, Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19), 16 juin 2009, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc700134.pdf> (dernière consultation le 2 août 2015).

RAPPORTS

Report of the Secretary-General Pursuant to Paragraph 2 in Security Council Resolution 808 (1993), 3 mai 1993, Doc. Off. S/25704.

ONU, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par René DEGNI-SEGUI, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 28 juin 1994, Doc. Off. NU E/CN.4/1995/7.

ONU, premier rapport annuel du TPIY présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, 29 août 1994, Doc. Off. A/49/342-S/1994/1007.

OUVRAGES

- ASCENSIO H., « Les Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda », in *Droit international pénal* (sous la dir. de H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET), 2^e éd., Paris, Pedone, 2012, pp. 795-808.
- BASSIOUNI M.C., « Mixed Models of International Criminal Justice », in *The Pursuit of International Criminal Justice: A World Study on Conflicts, Victimization, and Post-Conflict Justice* » (sous la dir. de C. BASSIOUNI), vol. 1, Anvers, Intersentia, 2010, pp. 425-478.
- BASSIOUNI M.C., « L'expérience des premières juridictions pénales internationales », in *Droit international pénal* (sous la dir. de H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET), 2^e éd., Paris, Pedone, 2012, pp. 733-754.
- BAZELAIRE J.P. et CRETIN T., *La justice pénale internationale*, Paris, Puf, 2000.
- BIENK-KOOLMAN S., *Die Befugnis des Sicherheitsrates der Vereinten Nationen zur Einsetzung von ad hoc-Strafgerichtshöfen*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 2009.
- BOSLY H.-D. et VANDERMEERSCH D., *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice – Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012.
- BRETON-LE GOFF G., « La Cour pénale internationale et les organisations non gouvernementales », in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article* (sous la dir. de J. FERNANDEZ et X. PACREAU), tome I, Paris, Pedone, 2012, pp. 135-152.
- BUCHET A. et TALLGREN I., « Sur la route de Rome – Les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale » in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article* (sous la dir. de J. FERNANDEZ et X. PACREAU), tome I, Paris, Pedone, 2012, pp. 171-194.
- CAHIN G., « Article 3 – Siège de la Cour », in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article* (sous la dir. de J. FERNANDEZ et X. PACREAU), tome I, Paris, Pedone, 2012, pp. 339-353.
- CIAMPI A., « La Cour pénale internationale et les Nations Unies », in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article* (sous la dir. de J. FERNANDEZ et X. PACREAU), tome I, Paris, Pedone, 2012, pp. 77-90.
- CRYER R., FRIMAN H., ROBINSON D. et WILMSHURST E., *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, 3^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- DAVID E., *Éléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

- DAVID E., TULKENS FR. et VANDERMEERSCH D., *Code de droit international humanitaire*, 6^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013.
- DE BERTODANO S., « East-Timor : Trials and Tribunals » in *Internationalized Criminal Courts – Sierra Leone, East Timor, Kosovo, and Cambodia* (sous la dir. de C.P.R. ROMANO, A. NOLLKAEMPER et J.K. KLEFFNER), Oxford, Oxford University Press, 2004, pp. 78-97.
- DRUMBL M.A., *Atrocity, Punishment, and international Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.
- ESSOUNGOU A.-M., *Justice à Arusha : un tribunal international politiquement encadré face au génocide rwandais*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- FATIC A., *Reconciliation via the War Crimes Tribunal?*, Brookfield, Ashgate, 2000.
- KNOPF V. et MARTENS S., *Görings Reich : Selbstinszenierung in Carinshall*, Berlin, Ch. Links Verlag, 2012.
- KOLB R., *Droit international pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- LALY-CHEVALIER C., « Article 5 – Crimes relevant de la compétence de la Cour » in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article* (sous la dir. de J. FERNANDEZ et X. PACREAU), tome I, Paris, Pedone, 2012, pp. 369-387.
- LEONETTI C., « La contribution des organisations non gouvernementales dans la création du Statut de Rome » in *La justice pénale internationale entre passé et avenir* (sous la dir. de M. CHIAVARIO), Milan, Giuffrè, 2003, pp. 141-152.
- MARTINEAU A.-C., *Les juridictions pénales internationalisées. Un nouveau modèle de justice hybride?*, coll. Perspectives internationales, Paris, Pedone, 2007.
- MATTONE M.C., « Aperçus sur les règles du Statut au sujet de la coopération internationale et l'assistance judiciaire » in *La justice pénale internationale entre passé et avenir* (sous la dir. de M. CHIAVARIO), Milan, Giuffrè, 2003, pp. 131-140.
- MBAYE A.A. et SHOAMANESH S.S., « Article 17 – Questions relatives à la recevabilité » in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article* (sous la dir. de J. FERNANDEZ et X. PACREAU), tome I, Paris, Pedone, 2012, pp. 687-709.
- MÉGRET F., *Le Tribunal pénal international pour le Rwanda*, coll. Perspectives internationales, Paris, Pedone, 2002.
- MOULIER I., « L'Union Européenne et les juridictions pénales internationales », in *L'Union Européenne et le Droit International Humanitaire* (sous la dir. de A. MILLET-DEVALLE), Paris, Pedone, 2010, pp. 271-289.

- MULLINS C.W., « The International Criminal Court » in *The Pursuit of International Criminal Justice: A World Study on Conflicts, Victimization, and Post-Conflict Justice* (sous la dir. de C. BASSIOUNI), vol. 1, Anvers, Intersentia, 2010, pp. 399-423.
- NEDERLANDT O. et VANDERMEERSCH D., « Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone: Quel bilan à l'heure de la clôture de leurs travaux? » in *Vingt ans de justice internationale pénale*, (sous la dir. de D. BERNARD et D. SCALIA, Bruxelles, La Charte, 2014, pp. 189-217.
- PACREAU X., « Article 2 – Lien de la Cour avec les Nations Unies » in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article* (sous la dir. de J. FERNANDEZ et X. PACREAU, tome I, Paris, Pedone, 2012, pp. 327-338.
- PESKIN V., *International Justice in Rwanda and the Balkans*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
- PORCHIA O., « Les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies » in *La justice pénale internationale entre passé et avenir* (sous la dir. de M. CHIAVARIO), Milan, Giuffrè, 2003, pp. 113-130.
- ROGGMANN H., *Die Internationalen Strafgerichtshöfe*, Berlin, Berlin Verlag, 1998.
- ROMANO C.P.R., NOLLKAEMPER A. et KLEFFNER J.K., *Internationalized Criminal Courts – Sierra Leone, East Timor, Kosovo, and Cambodia*, Oxford, Oxford University Press, 2004.
- SCHABAS W.A., *The International Criminal Court – A commentary on the Rome Statute*, New York, Oxford University Press, 2010.
- SOREL J.-M., « Les tribunaux mixtes ou hybrides » in *Droit international pénal* (sous la dir. de H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET), 2^e éd., Paris, Pedone, 2012, pp. 825-843.
- TRIBOLO J., « L'articulation des compétences des juridictions internes avec celles des juridictions internationales », in *Droit international pénal* (sous la dir. de H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET), 2^e éd., Paris, Pedone, 2012, pp. 1039-1054.
- UBÉDA-SAILLARD M., « La coopération avec les juridictions pénales internationales » in *Droit international pénal* (sous la dir. de H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET), 2^e éd., Paris, Pedone, 2012, pp. 1137-1157.
- WAYSBORD-LOING H. (sous la prés. de), « La genèse de la notion de crime contre l'humanité », in *Juger les crimes contre l'humanité - 20 ans après le procès Barbie*, (sous la dir. de P. TRUCHE), Lyon, ENS Editions, 2009, pp. 23-40.

REVUES

- AKHAVAN P., « Beyond Impunity: Can International Criminal Justice Prevent Future Atrocities? », *The American Journal of International Law*, vol. 95, n°1, Janvier 2001, pp. 7-31.
- ALVAREZ J., « Crimes of States/Crimes of Hate : Lessons from Rwanda », *Yale Journal of International Law*, vol. 24, n°2, 1999, pp. 365-483.
- AMERICAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW, « Commission on the Responsibility of the Authors of the War and on Enforcement of Penalties », *The American Journal of International Law*, vol. 14, n° 1/2, janvier-avril 1920, pp. 95-154.
- AREF M.A., « La Cour pénale internationale: une nouvelle perspective pour l'Afrique », *Int'l L.F. D. Int'l*, vol. 1, 1999, pp. 30-33.
- BASSIOUNI M.C., « From Versailles to Rwanda in Seventy-Five Years: The Need to Establish an International Criminal Court », *Harvard Human Rights Law Journal*, vol. 10, 1997.
- BERESDORF S. et MULLER A.S., « The Special Court for Sierra Leone : an initial comment », *Leiden Journal of International Law*, 2001, vol. 14, pp. 635-651.
- BRAMMERTZ S., *The Challenges of International Investigations and Prosecution: The Role of the EU in the work of the ICTY*, European Conference at Harvard, 2 mars 2013 (inédit).
- CASSESE A., « On the Current Trends towards Criminal Prosecution and Punishment of Breaches of International Humanitarian Law », *European Journal of International Law*, vol. 9, 1998, pp. 2-17.
- CASSESE A., « The Statute of the International Criminal Court: Some Preliminary Reflections », *European Journal of International Law*, vol. 10, 1999, pp. 144-172.
- CASSESE A., « Is the ICC Still Having Teething Problems? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 4, 2006, pp. 434-441.
- CESONI M.L. et SCALIA D., « Juridictions pénales internationales et Conseil de sécurité: une justice politisée », *Revue québécoise de droit international*, vol. 25, 2012, pp. 37-71.
- DELLA MORTE G., « Les frontières de la compétence de la Cour pénale internationale : observations critiques », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 73, 2002, pp. 23-57.
- FLETCHER G.P. et OHLIN J.D., « The ICC – Two Courts in One ? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 4, 2006, pp. 428-433.

- GIBSON K., « An Uneasy Co-existence: The relationship Between Internationalised Criminal Courts and Their Domestic Counterparts », *International Criminal Law Review*, vol. 9, 2009, pp. 275-300.
- GOLDSTONE R.J., « The International Tribunal for the Former Yugoslavia: A Case Study in Security Council Action », *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 6, 1995-1996, pp. 5-10.
- HENQUET T., « Mandatory Compliance Powers *vis-à-vis* States by the *Ad Hoc* Tribunals and the International Criminal Court: A Comparative Analysis », *Leiden Journal of International Law*, vol. 12, 1999, pp. 969-999.
- HOWLAND T. et CALATHES W., « The U.N.'s International Criminal Tribunal, Is It Justice or Jingoism for Rwanda? A Call for Transformation », *Virginia Journal of International Law*, vol. 39, 1998-1999, pp. 135-167.
- MAISON R. et ASCENSIO H., « L'activité des juridictions pénales internationales (2003-2004) », *Annuaire français de droit international*, vol. 50, n° 50, 2004, pp. 416-468.
- MARCIL A., « La stratégie d'achèvement des travaux du TPIR par le transfert des accusés devant les tribunaux rwandais : peut-on garantir le droit au procès équitable ? », *Revue québécoise de droit international*, hors série, 2010, pp. 265-285.
- MCINTYRE G., « The International Residual Mechanism and the Legacy of the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 3, 2011, pp. 923-983.
- MÉGRET F., « A Special Tribunal for Lebanon: The UN Security Council and the Emancipation of international Criminal Justice », *Leiden Journal of International Law*, vol. 21, 2008, pp. 485-512.
- MENDEZ P.K., « The New Wave of Hybrid Tribunals: A Sophisticated Approach to Enforcing International Humanitarian Law or an Idealistic Solution with Empty Promises? », *Criminal Law Forum*, vol. 20, 2009, pp. 53-95.
- O'CALLAGHAN D., « Is the International Criminal Court the Way Ahead? », *International Criminal Law Review*, vol. 8, 2008, pp. 533-556.
- OETTE L., « Peace and Justice, or Neither? – The Repercussions of the *al-Bashir* Case for International Criminal Justice in Africa and Beyond », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 8, 2010, pp. 345-364.
- PAZARTZIS P., « Tribunaux pénaux internationalisés: une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale? », *Annuaire français de droit international*, vol. 49, 2003, pp. 641-661.
- PELLET A., « Pour la Cour Pénale Internationale, quand même ! – Quelques remarques sur la compétence et la saisine », *International Criminal Law Review*, vol. 1, 2001, pp. 91-110.

- PHILIPP C.E., « The International Criminal Court – A Brief Introduction », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 7, 2003, pp. 331-339.
- PODGERS J., « The World Cries for Justice », *ABA Journal - The Lawyer's Magazine*, vol. 82, avril 1996, pp. 52-62.
- RAAB D., « Evaluating the ICTY and its Completion Strategy – Efforts to Achieve Accountability for War Crimes and their Tribunals », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 3, 2005, pp. 82-102.
- RAUB L., « Positioning hybrid tribunals in international criminal justice », *N.Y.U. Journal of international Law and Politics*, vol. 41, 2008-2009, pp. 1013-1053.
- ROBINSON D., « Inescapable Dyads: Why the International Criminal Court Cannot Win », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28, juin 2005, pp. 323-347.
- ROMANO C.P.R., « Mixed Jurisdictions of East Timor, Kosovo, Sierra Leone and Cambodia: The Coming of Age of Internationalized Criminal Bodies? » *The Global Community Yearbook of International Law and Jurisprudence*, vol. 1, 2002, pp. 97-138.
- SCHABAS W.A., « The Special Tribunal for Lebanon: Is a 'Tribunal of an International Character' Equivalent to an 'International Criminal Court'? », *Leiden Journal of International Law*, vol. 21, 2008, pp. 513-528.
- SCHOCKEN C., « The Special Court for Sierra Leone: Overview and Recommendations », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 20, 2002, pp. 436-461.
- SHRAGA D. et ZACKLIN R., « The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *European Journal of International Law*, vol. 5, 1994, pp. 360-380.
- SHRAGA D. et ZACKLIN R., « The International Criminal Tribunal For Rwanda », *European Journal of International Law*, vol. 7, 1996, pp. 501-518.
- SLUITER G., « Obtaining Cooperation from Sudan – Where is the Law? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 6, 2008, pp. 871-884.
- STROH D., « State Cooperation with the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and for Rwanda », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 5, 2001, pp. 249-283.
- TRAHAN J., « The Relationship Between the International Criminal Court and the U.N. Security Council: Parameters and Best Practices », *Criminal Law Forum*, vol. 24, 2013, pp. 417-473.
- WETZEL J.E. et MITRI Y., « The Special Tribunal for Lebanon: A Court 'Off the Shelf' for a Divided Country », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 7, 2008, pp. 81-114.

- ZACKLIN R., « The Failings of the Ad Hoc Tribunals », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 2, 2004, pp. 541-545.

MEMOIRES

- CROMLIN L., *Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, Mémoire de master en droit à finalité spécialisée, 2010, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve.
- GATUNANGE M., *La responsabilité pénale du chef de l'État en droit international à l'époque contemporaine*, 2014, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve.

SITES INTERNET

- BONGERS V., « Law is better than war. No matter what », 18 septembre 2014, disponible sur <http://www.mareonline.nl/archive/2014/09/10/law-is-better-than-war-no-matter-what> (dernière consultation le 2 août 2015).
- PERRILLLO T. et WIERDA M., *Leçons tirées du déploiement de juges et de procureurs internationaux au Kosovo*, International center for transnational justice, 5 mars 2006, disponible sur www.ictj.org (dernière consultation le 30 juillet 2015).
- SALLON H., *À quoi sert le Tribunal spécial pour le Liban ?*, 16 janvier 2014, disponible sur www.lemonde.fr (dernière consultation le 12 juillet 2015).
- SCHNEIDER F., « Génocide rwandais : 20 ans de « justice de vainqueurs » », 7 avril 2014, disponible sur <http://www.afrik.com/genocide-rwandais-20-ans-de-justice-des-vainqueurs> (dernière consultation le 7 août 2015).
- STAHN C., « Le futur de la justice pénale internationale », disponible sur www.justicelahaye.net (dernière consultation le 18 juillet 2015).
- SUDETIC C., «The Srebrenica Massacre (July 11-16, 1995)», Online Encyclopedia of Mass Violence, www.massviolence.org, 7 juillet 2010, pp. 5-6, (dernière consultation le 9 juillet 2015).
- SUR S., « Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité », 11 octobre 2010, disponible sur <http://www.sergesur.com/Vers-une-cour-penale,33.html> (dernière consultation le 4 août 2015).
- THULLIEZ H., « Les Chambres africaines extraordinaires : un an plus tard », 8 février 2014, www.hrw.org (dernière consultation le 5 août 2015).
- « Géographie et histoire », 16 mars 2015, disponible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/liban/presentation-du-liban/article/geographie-et-histoire-8700> (dernière consultation le 12 juillet 2015).

- « Guerre en ex-Yougoslavie : aux origines du conflit », 9 novembre 2011, disponible sur <http://www.histoire-pour-tous.fr> (dernière consultation le 9 juillet 2015).
- « Tchad : l'ex-dictateur Hissène Habré jugé à Dakar », 20 juillet 2015, disponible sur http://www.lepoint.fr/monde/le-proces-d-hissene-habre-s-ouvre-lundi-a-dakar-20-07-2015-1949955_24.php# (dernière consultation le 5 août 2015).
- « Noam Chomsky explores the decision to intervene in Lybia », 15 avril 2011, disponible sur <http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-13082106> (dernière consultation le 5 août 2015).
- www.eccc.gov.kh
- www.eulex-kosovo.eu
- www.icrc.org
- www.icty.org
- www.kronobase.org
- www.larousse.fr
- www.lemonde.fr
- www.ohr.int
- www.rscsl.org
- www.stl-tsl.org
- www.un.org
- www.unictr.org
- <http://www.unmict.org/fr>

FILMS

- *Against All Odds - The First Ten Years of the Tribunal*, Sens-Tribunal-Production, 2004.
- PIÈCES À CONVICTION, *Criminels de guerre - La Traque*, produit par France 3, 2007.
- REMACLE P., *Sur la piste de MLADIC*, produit par Triangle7/RTBF, 2011.
- *Sexual Violence and the Triumph of Justice*, produit par ICTY Outreach Program and ITSS Production, 2011.

- *Au cœur du Tribunal*, film produit par le TPIY, 2013, disponible sur <http://www.tpiy.org/sections/LeTribunalenbref>.

AUTRES

COSTES E., HARNEQUAUX A. et TRIPOTEAU C., « Le Tribunal militaire international de Tokyo », *Séminaire de justice internationale*.

JORDA C., « Du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à la Cour pénale internationale : De quelques observations et enseignements », *Académie de droit international*, Recueil de cours, Tome 307, 2004, pp. 13-24.

International Criminal Law Service, *Module 15: Cooperation and Mutual Legal Assistance, Supporting the Transfer of Knowledge and Materials of War Crimes Cases from the ICTY to National Jurisdictions*, disponible sur http://wcjp.unicri.it/deliverables/docs/Module_15.

Conférence de l'Union africaine, *Décision sur le Procès d'Hissène Habré et l'Union Africaine*, Doc. Off. Assembly/UA/Dec. 127 (VII).

ANNEXES

Annexe 1: Situation géographique de l'EX- YUGOSLAVIE⁴²⁴



⁴²⁴ Voy. <http://www.icty.org/sid/321>

Annexe 2: Situation géographique du RWANDA⁴²⁵



⁴²⁵ Voy. <https://www.google.be/url?sa=i&rct=j&q=&esrc=s&source=images&cd=&cad=rja&uact=8&ved=0CAYQjB1qFQoTCMCQv4nOj8cCFcw5FAodyVgDXw&url=http%3A%2F%2Fwww.france-rwanda.info%2Farchive%2F2014>.

Annexe 3: Situation géographique du KOSOVO⁴²⁶



⁴²⁶ Voy. <http://www.google.be/imgres?imgurl=https://starfoot.files.wordpress.com/2010/09/carte-europe.jpg> ; Voy. également <http://fr.novopress.info/wp-content/uploads/2011/10/Kosovo-Carte-situation-avec-le-nom-Kosovo.jpg> alt=.

Annexe 4: Situation géographique du TIMOR-ORIENTAL⁴²⁷



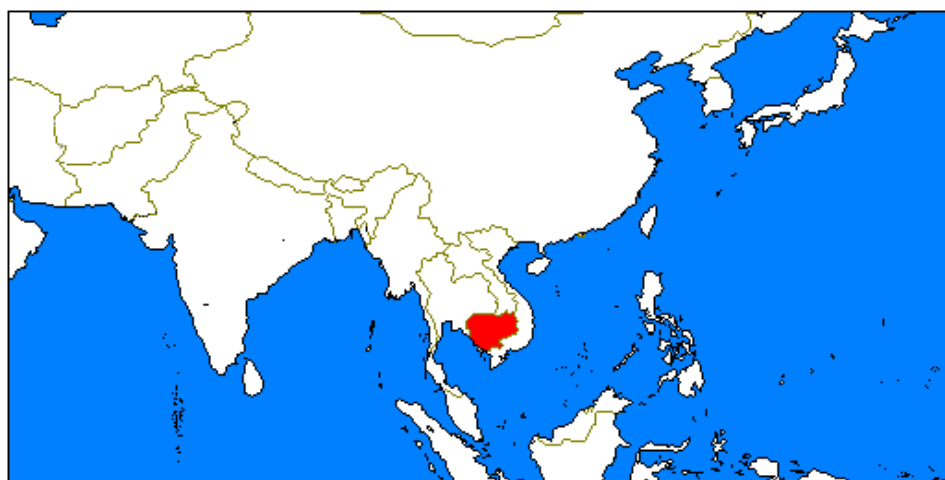
⁴²⁷Voy. <https://www.google.be/url?sa=i&rct=j&q=&esrc=s&source=images&cd=&cad=rja&uact.>

Annexe 5: Situation géographique de la SIERRA LEONE⁴²⁸



⁴²⁸ Voy. www.ladocumentationfrancaise.fr 450 × 445 ; Voy. également fr.dmcafrica.com 367 × 250 Recherche par image.

Annexe 6: Situation géographique du CAMBODGE⁴²⁹



⁴²⁹ Voy. www.w12.fr 519 × 264 Recherche par image.

Annexe 7: Situation géographique du LIBAN⁴³⁰



⁴³⁰ Voy. www.almanar.com.lb 350 × 217 Recherche par image ; Voy. également www.w12.fr 305 × 168 Recherche par image.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

